

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires / La ligne de 24 let-
 gales / tres corps 8,
 et administratives / 1 fr. 50.
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 22
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES		
Voyage du Président de la République au Maroc	790	Arrêté viziriel du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340) modifiant et complé- tant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 jourmada I 1339) organisant le corps des interprètes du service de la conser- vation de la propriété foncière.	808
Conseil des vizirs. — Séance du 8 mai 1922.	790	Arrêté viziriel du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340) modifiant et complé- tant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre.	808
PARTIE OFFICIELLE			
Dahir du 16 avril 1922 (18 chaabane 1340) ajoutant les lièges mâles à la liste des produits exonérés du paiement des droits de porte	790	Arrêté viziriel du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340) modifiant et complé- tant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des domai- nes.	808
Dahir du 13 mai 1922 (15 ramadan 1340) interdisant la sortie des ani- maux de l'espèce bovine autrement que par les ports ou- verts au commerce et par les postes de douane de la fron- tière terrestre du Maroc occidental	800	Arrêté résidentiel du 5 mai 1922 portant modifications et créations dans l'organisation territoriale du territoire Tadia-Zaian région de Meknès.	809
Dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) supprimant la direction des affaires civiles	800	Arrêté résidentiel du 9 mai 1922 relatif à l'organisation de la région de la Chaouïa	809
Arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant rattachement des services qui constituaient l'ancienne direction des affaires civiles.	800	Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 instituant une réglementation nou- velle des insertions légales, réglementaires et judiciaires.	809
Arrêté viziriel du 19 avril 1922 (21 chaabane 1340) ordonnant la dé- limitation du terrain guich des At Ourtindi, situé sur le territoire makhenz de la tribu des Beni M'Thir (circonscrip- tion administrative des Beni M'Thir. — Réquisition de dé- limitation	800	Ordre général n° 307	810
Arrêté viziriel du 19 avril 1922 (21 chaabane 1340) ordonnant la dé- limitation du terrain guich des At Ouallal et Madhouma, situé au nord de la route de Meknès à Fès, sur le territoi- re de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administra- tive des Beni M'Thir. — Réquisition de délimitation	801	Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la com- pagnie du port de Fedhala à exploiter un pont-hascule dans les dépendances du port de Fedhala.	810
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1922 (3 ramadan 1340) homologuant le con- trat de gérance des tramways à voie de 0 ^m 60 dans la ville de Rabat. — Contrat de gérance des tramways à voie de 0 ^m 60 dans la ville de Rabat.	802	Arrêté du directeur de l'office de P. T. T. relatif à l'ouverture des réseaux téléphoniques de Fès-Médina, Fès-Mellah, Fès- Ville nouvelle et Marrakech-Gueliz	811
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1922 (3 ramadan 1340) ordonnant une en- quête en vue du classement comme monument historique de la mosquée et de la Tour Hassan à Rabat.	805	Délibération du conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 portant modification de tarifs	811
Arrêté viziriel du 2 mai 1922 (1 ramadan 1340) complétant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 19 janvier 1922 fixant l'indemnité de cherté de vie des fonctionnaires et agents indigènes en 1922.	806	Créations d'emplois	813
Arrêté viziriel du 3 mai 1922 (5 ramadan 1340) instituant un certifi- cat d'aptitude spéciale à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans et d'Israélites	806	Promotions et nominations dans divers services	813
Arrêté viziriel du 6 mai 1922 (8 ramadan 1340) déclarant urgente la cession à la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain expropriée, nécessaire à l'aménagement du carrefour du boulevard de Lorraine et de la rue de Bouskoura	806	Mutations dans le personnel du service des renseignements	815
Arrêté viziriel du 8 mai 1922 (10 ramadan 1340) autorisant l'acquisi- tion, par le domaine privé de l'Etat, d'un immeuble sis à Meknès et appartenant à la « Société des Scieries de l'Atlas ».	807	Erratum au B. O. n° 108 du 16 novembre 1921	815
Arrêté viziriel du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340) complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 jourmada II 1339) portant orga- nisation du personnel de la direction des affaires chéri- fiennes	807	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté viziriel du 9 mai 1922 (11 ramadan 1340) modifiant et complé- tant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (10 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la di- rection des affaires civiles	807	Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 8 mai 1922.	815
		Liste des candidats admis à l'emploi de conducteur des travaux pu- blics à la suite du concours de 1922	815
		Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 306 : Avis de clôtures de bor- nages n° 73, 230, 252, 319, 320, 453, 600, 602, 689, 743 et 2379. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisi- tions n° 4933 à 4964, 4966 4972 inclus ; Extr. its rectificatifs concernant les réquisitions n° 4615, 2687, 4012, 4216 et 4274 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 3071 et 3343 ; Nouvel avis de clôtures de bornage n° 2687 ; Avis de clôtures de bornages n° 2713, 3000, 3327, 3331, 3391, 3497, 3510, 3529, 3545, 3575, 3687, 3701, 3712, 3753, 4021, 4063, et 4244. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 700 à 708 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 338, 348, 319, 465 et 166	816 820
		Annonces et avis divers	820

VOYAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AU MAROC.

Après une traversée rendue pénible par le mauvais état de la mer, M. Alexandre Millerand, président de la République française, arrivait à Casablanca le 5 avril, à bord du croiseur cuirassé *Edgar-Quinet*. Il était accompagné de MM. Léon Bérard, ministre de l'instruction publique ; Le Trocquer, ministre des travaux publics ; de Fouquières, ministre plénipotentiaire, directeur du Protocole ; Vignon, ministre plénipotentiaire, secrétaire général adjoint de l'Élysée ; le contre-amiral Vindry, le médecin principal de 1^{re} classe Cadiot, le lieutenant-colonel Noguès, de sa maison militaire ; Claris, chef de son cabinet politique ; Barbier, administrateur de l'Agence Havas.

Les représentants du Parlement, MM. les sénateurs Morand, représentant le président du Sénat, et Guillier, rapporteur des budgets de l'Afrique du Nord, et MM. les députés Regaud, représentant le président de la Chambre des députés ; Baréty, président du groupe parlementaire du Maroc ; Persil et Kempf, étaient, avec les membres de la presse métropolitaine, à bord du paquebot *Voitubilis* qui, retardé par la tempête, arriva à 11 heures seulement.

L'*Edgar-Quinet* était escorté des croiseurs *Metz* et *Strasbourg* ; à quelque distance de la côte marocaine, l'escadre de la Méditerranée, composée des cuirassés *Bretagne*, *Paris*, *France* et *Jean-Bart* et de huit contre-torpilleurs, sous le commandement du vice-amiral Salaün, et venant d'Oran, était venue saluer le chef de l'État et l'escorter à son arrivée.

À 8 h. 30, l'*Edgar-Quinet* mouille à l'entrée de la rade de Casablanca ; les saluts avec la terre sont échangés.

Le maréchal Lyautey, accompagné de MM. Blanc, délégué à la Résidence générale ; de Sorbier de Pongmaloresse, secrétaire général du Protectorat ; le général Cottez, adjoint au Maréchal commandant en chef ; Bénazet, contrôleur en chef de la région de Rabat ; Valin-Pérignon, chef du cabinet civil, et deux officiers d'ordonnance, monte à bord saluer le Président.

Tous les navires ont arboré le grand pavois. Au-dessus de la rade, des avions volent. Le canon tonne. Le coup d'œil est splendide.

M. Millerand et le maréchal Lyautey s'entretennent quelques instants sur la plage arrière de l'*Edgar-Quinet*, et à 8 h. 45, ils descendent dans une grande barcasse indigène ornée de tapis et de coussins aux couleurs voyantes, montée par des marins de la corporation des barcassiers de Casablanca.

À 9 heures, la barcasse accoste au quai de la Darse. Des tapis ont été jetés sur le sol, depuis le débarcadère jusqu'à la tente au fond rouge, au toit vert et aux boules d'or, sous laquelle se tient le Sultan, entouré de S. E. Mohamed El Mokri, grand vizir, et de ses ministres.

S. M. Moulay Youssef s'avance au devant du Président et lui souhaite la bienvenue sur le sol marocain. Il proteste de son dévouement à la France et de l'attachement du peuple marocain au Gouvernement français.

M. Millerand remercie le Sultan des sentiments de fidélité à la France qu'il témoigne et l'assure que la France défendra ses droits avec le même zèle et la même fidélité que ceux qu'il vient d'affirmer.

Un interprète traduit la réponse du Président et la conversation se poursuit quelques minutes.

S. M. Moulay Youssef présente à M. Millerand les membres du Gouvernement chérifien. Le Président présente à son tour le ministre de l'instruction publique, M. Bérard, le ministre des travaux publics, M. Le Trocquer, et les personnages de sa suite.

Autour de la tente, la garde noire du Sultan rend les honneurs.

De tous côtés arrivent les échos des acclamations de la foule massée sur l'avant-port et sur la route que va suivre bientôt le cortège.

M. Millerand prend provisoirement congé du Sultan et, avant de gagner la résidence, il reçoit les hommages des hauts fonctionnaires du Protectorat, du corps consulaire, de la commission municipale, des membres du tribunal, du barreau, de la chambre de commerce, de la chambre d'agriculture et des notabilités de Casablanca.

C'est à pied que M. Millerand se dirige vers la Résidence, au milieu d'une foule compacte qui l'acclame.

Jusqu'à la Résidence, les ovations se succèdent sans interruption. Après une demi-heure de repos, M. Millerand monte en daumont, accompagné de toute sa suite, pour se rendre au palais impérial, et faire à S. M. Moulay Youssef une visite, au cours de laquelle les paroles les plus cordiales sont échangées.

À l'aller, il s'arrête un instant à l'Office économique, « hall d'entrée du Maroc ». Au retour, le Président visite le Lycée, puis l'hôpital civil et militaire. À midi 30, il assiste à un déjeuner intime à la Résidence.

M. Millerand consacre l'après-midi à la visite de la ville et de ses principaux établissements.

Casablanca est entièrement pavoisée. Les Européens ont rivalisé entre eux pour la décoration de leurs maisons. Les indigènes ont également orné de façon originale leurs habitations.

Le Président, qui a pris place avec le maréchal Lyautey dans une torpédo portant à l'avant un fanion tricolore, est l'objet de nouvelles et chaleureuses manifestations de respectueuse sympathie, auxquelles les indigènes s'associent avec une déférente gravité. Au cours de la promenade, l'on visite les travaux du port ; un train spécial emmène nos hôtes à l'extrémité de la grande jetée, où un bloc est immergé sous les yeux du Président. L'on se rend ensuite à l'usine des chaux et ciments, aux abattoirs, à la grande poste, à la stèle qui commémore le débarquement de 1907, à la Place administrative, au Foyer populaire, à l'hôpital indigène, à l'École professionnelle indigène.

Pour regagner la Résidence, le cortège traverse les vieux quartiers. Le Président fait halte place de France où, en présence des troupes, il remet la cravate de commandeur de la Légion d'honneur au pacha de Casablanca, Si Mohamed ben Abdelouahad, et la croix de chevalier à Si Ahmed ben Larbi, caïd des Mediouna, et à Si el Kebir Benbiga, caïd des Beni Smir.

Il remet également la rosette d'officier de la Légion d'honneur au sous-intendant de 2^e classe Laurent, au chef d'escadron Charbonnel, au capitaine Witzmann ; la croix de chevalier au lieutenant Crégut, au médecin-major Péju, et à l'officier d'administration Bataille.

Puis, le Président remet la médaille militaire à l'adju-

dant-chef Jouinon, à l'adjudant Le Brechec, à l'adjudant Ghabrier, au maréchal des logis Giraud, au sergent Raybaud, au caporal Baba Mareko, au gendarme Vigne, au tirailleur Makan Konate.

Une foule compacte, massée derrière les troupes, acclame longuement la France, M. Millerand et le maréchal Lyautey.

Le banquet que M. Millerand offre le soir au maréchal Lyautey et aux notabilités civiles et militaires, est servi dans la grande salle de l'Hôtel Excelsior.

M. Millerand préside, ayant à sa droite le maréchal Lyautey et à sa gauche M. Andrieux, président de la chambre de commerce. Les membres du Gouvernement et du Parlement, le pacha de Casablanca et les officiers généraux ont pris place à la table d'honneur, ainsi que M. Parent, président de l'Amicale des Mutilés, et M. Philip, doyen de la colonie française de Casablanca. Aux autres tables se trouvent les hauts fonctionnaires, les membres de la commission municipale, de la chambre de commerce, de la chambre d'agriculture et les principales notabilités de Casablanca.

Au champagne, le maréchal Lyautey prononce le discours suivant :

Monsieur le Président,

Quand, dans la matinée du 27 avril 1912, je recevais au quartier général du 10^e corps d'armée, à Rennes, un coup de téléphone de M. le ministre de la guerre Millerand m'annonçant que le conseil des ministres, présidé par M. Raymond Poincaré, venait de me désigner pour la Résidence générale du Maroc, je ne songeais guère que, dix ans après, presque jour pour jour, j'aurais l'insigne honneur de saluer ce même M. Millerand, président de la République Française, à son arrivée sur le sol marocain.

Non, certes, que j'eusse été surpris qu'il dût un jour être investi par la confiance de ses concitoyens de la charge suprême qu'il exerce si noblement, au grand profit de l'honneur, de la sécurité et de l'autorité de notre pays. (Applaudissements.) Mais comment aurais-je pu supposer qu'après dix ans j'occuperais encore le poste auquel m'appelaient sa confiance, offrant ainsi un cas peu habituel de longévité administrative. Et si, grâce au concours de tous, l'action gouvernementale a pu avoir au Maroc quelque efficacité, c'est, comme je le redis à toute occasion, bien plus à cette continuité qu'à mon humble personne qu'il faut en reporter le mérite. Mais cette continuité elle-même, de qui est-elle le fait, sinon de deux hommes qui, depuis ces dix ans, presque sans interruption, soit à la tête de l'Etat français, soit à la tête du gouvernement, n'ont cessé de me prodiguer leur appui, leur confiance affectueuse, leurs conseils, M. Alexandre Millerand et M. Raymond Poincaré. (Applaudissements.)

Puisqu'aujourd'hui un tel honneur m'échoit, laissez-moi vous dire, Monsieur le Président, combien je suis fier de vous présenter le Maroc, sa colonie française, ses fonctionnaires, son armée qui, depuis dix ans, rivalisent d'efforts et de vaillance pour réaliser l'œuvre qui va se développer sous vos yeux.

Elle n'a pu s'accomplir que parce que, dès l'origine, elle a trouvé le plus loyal concours chez le peuple marocain, tout d'abord parmi ces populations de la côte et des plaines, accoutumées dès longtemps à notre contact, labo-

rieuses, agricoles, commerçantes et par conséquent pacifiques, et qui attendaient anxieusement l'heure où elles seraient libérées de l'anarchie et du désordre. Il ne faut jamais l'oublier, nous ne sommes pas ici des conquérants, nous y sommes des pacificateurs. Ce peuple, dans sa grande majorité, dans son élite, n'a pas eu à être soumis par les armes : c'est lui qui s'est donné à nous et qui nous a aidés, nous aide toujours et nous aidera jusqu'à la fin, à soumettre les groupements réfractaires, de moins en moins nombreux, qui, depuis des siècles, vivaient du désordre et de la rapine, se refusant à reconnaître toute autorité établie. Quelle preuve plus éclatante du loyalisme de ce peuple que sa constance avec laquelle il a résisté, pendant les cinq années tragiques, aux formidables suggestions extérieures. Elles n'ont pas réussi à ébranler un jour la fidélité des populations soumises et n'ont pas amené une régression. Bien mieux, pendant ces mêmes années, tout en contribuant sans relâche à notre effort sur les fronts marocains, il n'a pas cessé d'envoyer au grand Front de France des contingents sans cesse renouvelés, qui y ont tenu le rang et joué le rôle que vous savez.

Mais de tels résultats n'ont été possibles que parce que, dès le début, la France a eu l'ineestimable concours de Sa Majesté le Sultan Moulay Youssef, apportant à l'établissement de notre protectorat le haut appui de son autorité héréditaire, de son principat religieux, de sa confiance inébranlable dans la justice de notre cause et dans nos destinées, et la collaboration active et loyale de son makhzen. (Applaudissements.)

Il ne me semble pas qu'il m'appartienne de m'étendre sur les mérites de mes collaborateurs, civils et militaires, puisque je suis ici le premier des fonctionnaires et le premier des soldats. C'est à vous seul, Monsieur le Président, que revient, lorsque vous aurez vu leur œuvre, de la juger et de l'apprécier. Je veux simplement rendre le reconnaissant hommage que doit leur chef à leur dévouement et à leur discipline. Mais vous ne me pardonneriez pas de ne pas témoigner devant vous de ce que le Maroc doit à ces troupes parmi lesquelles je suis né et j'ai vécu toute ma carrière. Elles sont là-bas, en avant, où vous allez les voir, muraille vivante et mouvante derrière laquelle — telles ces terres reconquises sur la mer — s'avance chaque jour un peu plus le défrichement matériel, moral et social de ce pays, dont la barrière de leurs poitrines est la garantie et la sauvegarde. (Applaudissements.)

Cette mise en œuvre du pays, sous la protection des troupes, c'est l'œuvre des colons et, j'en atteste, c'est une rude campagne que la leur. Voici dix ans que je les vois à la tâche, et cette tâche remonte à l'époque autrement lointaine où vinrent ici, bravant tant de risques et de périls, les premiers nationaux français. Ce que fut cette rude période préparatoire, ce que fut la tâche ingrate et patiente des représentants de la France dans leur lutte quotidienne contre tant de difficultés et d'embûches, les témoins en sont encore ici. Ce sont eux qui, à l'aube du Protectorat, nous apportèrent leur solide appui et leur expérience éprouvée, et je remplis un devoir de conscience en adressant ce salut aux premiers pionniers de l'œuvre française au Maroc. Puis, avec le Protectorat, ce fut l'afflux soudain, quelquefois torrentiel. Ce qu'il réalisa, vous en avez déjà eu un aperçu aujourd'hui dans ce Casablanca qui est, avant tout,

l'œuvre d'initiatives privées et d'énergies que rien n'a lassées. La joie de notre patriotisme ne peut se défendre de quelque orgueil en constatant ce magnifique témoignage de la vitalité de notre race, de sa faculté d'expansion, ce défi à ceux qui oseraient encore nier ses aptitudes colonisatrices.

Elle a connu les plus dures heures, celle vaillante colonie française : pendant la guerre, où il lui a fallu tenir le coup avec des moyens et un personnel réduits de jour en jour ; aujourd'hui, où il lui faut lutter contre la terrible crise qui s'est abattue sur le monde et à laquelle le Maroc ne pouvait avoir la prétention d'échapper.

A travers quelles difficultés son œuvre s'est faite et se poursuit, nul ne le sait mieux que moi, placé par ma charge à la source de toutes les confidences et de toutes les doléances. Alors même que des obligations supérieures ne me permettent pas d'y apporter tous les soulagements que je voudrais, il y a des infortunes que je ne saurais méconnaître et dont je partage les angoisses. Il leur faut lutter, et contre les éléments, et contre le sol, et aussi contre tant d'hypothèques et de lisières. Les circonstances vous forcent à passer trop vite, Monsieur le Président, pour voir tout ce que recouvre de labeur ingrat, de déceptions parfois, l'ensemble de l'œuvre réalisée. La déférence et la discrétion vous en eussent d'ailleurs épargné le détail, mais c'est à moi qu'il appartient de les ramasser d'un mot pour vous dire combien ici le colon est méritant et combien lorsqu'il réussit, c'est au prix d'un effort, d'une ténacité et d'une énergie sans égales.

Je manquerais à mon devoir si je ne rendais l'hommage qui leur est dû aux colonies étrangères, dont les représentants sont ici auprès de nous et qui vous ont apporté dans les dures heures de la guerre leur plus loyal concours. Alliées ou neutres, elles ont connu, elles aussi, les difficultés et les risques.

Mais, en cette heure unique où le chef de l'Etat français fait à cette jeune colonie l'honneur insigne de la visiter, tout s'oublie. Ce qu'elle ressent en vous recevant, c'est la gratitude pour l'encouragement sans prix que vous venez lui apporter, l'espoir qu'elle fonde sur l'appui que lui assurera plus que jamais votre expérience avertie, l'émulation que lui donne l'exemple de votre vie toute de travail et de désintéressement, vouée sans relâche au service de la Patrie bien-aimée.

Je lève mon verre en l'honneur de la France, du gouvernement de la République, de M. Alexandre Millerand, président de la République Française.

M. Andrieux, président de la chambre de commerce de Casablanca, se lève ensuite et prend la parole en ces termes :

Monsieur le Président de la République,
Messieurs les Ministres,
Messieurs les Sénateurs et Députés,
Monsieur le Maréchal,
Messieurs,

C'est au nom des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture, premières élues au Maroc, que j'ai l'insigne honneur de prendre la parole. J'ai pleinement conscience de mon insuffisance, mais je compte sur votre haute bienveillance pour excuser mon émotion.

Le 5 avril 1922 restera pour le Maroc une date mémorable. Il aura vu arriver les plus hauts magistrats de France dans ce pays dernier venu à la civilisation française. C'est un événement considérable. Il montre en quelle estime la nation protectrice tient le peuple protégé.

Dix années se sont écoulées depuis la signature de l'acte qui liait définitivement le Maroc à la France. Nul n'ignore comment la France a fait honneur à ses engagements. Votre décision de venir consacrer l'œuvre accomplie et donner à ce pays par votre présence un précieux témoignage est appréciée comme il convient.

Des voix plus autorisées que la mienne souligneront sans doute les heureux effets politiques que votre visite permet d'escompter. Dans cet ordre d'idées, je me limiterai à affirmer que nous apprécions votre geste et que nous l'estimons grandement bienveillant.

Pour tous les bons ouvriers français du gigantesque travail accompli ici depuis dix ans, votre visite est un encouragement et une récompense. Qu'il me soit permis d'englober dans ces bons ouvriers le résident général, ses collaborateurs, grands et petits, civils et militaires, et tous les colons.

Monsieur le Président de la République, vous avez eu un aperçu de ce que la France et les Français ont déjà fait au Maroc. Le port a sûrement appelé votre attention. C'est une œuvre qui fait grand honneur à ceux qui l'ont conçue et exécutée. Malgré les pronostics décourageants qui n'ont pas manqué, malgré les difficultés que la guerre est venue ajouter à celles de la nature, le travail a été poursuivi avec la plus grande énergie et les résultats sont aujourd'hui indéniablement satisfaisants. Qu'il nous suffise de constater que déjà les navires s'y trouvent, de l'avis même de marins expérimentés, plus abrités qu'à Gibraltar. L'époque n'est pas très reculée où, à la première menace de mauvais temps, les navires prenaient le large. Hélas ! nous avons encore sous les yeux le témoignage qu'ils ne s'éloignaient pas toujours assez vite. Gloire à ceux qui ont lutté pour doter le Maroc de ce grand port ! Avec un allongement convenable de la grande jetée, non seulement les navires y seront en toute sécurité, mais l'entrée en sera facile par tous les temps.

Placée sur les routes de la côte d'Afrique et de l'Amérique du Sud, Casablanca sera le port d'escale et de ravitaillement des grandes lignes. Doté de l'outillage économique le plus moderne, les manutentions à tarifs réduits y attireront les grandes flottes commerciales. Nous avons la plus grande confiance dans l'avenir de notre grand port marocain.

Vous avez vu aussi, Monsieur le Président de la République, une ville créée en quelques années et constaté que les constructions particulières vont de pair avec les établissements publics. Vous avez pu constater aussi que l'on construit solidement : ce n'est pas un abri de passage que l'on crée ; on s'installe pour toujours. Nous espérons que ce que vous verrez encore vous laissera la conviction que les grands sacrifices consentis par la Mère-Patrie pour pacifier et mettre en valeur ce pays sont largement justifiés. Nous espérons que vous reconnaîtrez qu'aux sacrifices de la France, à l'impulsion de la Résidence, ont correspondu les efforts des colons. Efforts collectifs, efforts individuels, efforts du travail, efforts du capital, tous vous les décou-

vrerez aisément et il suffit de citer deux chiffres pour reconnaître aussi l'effort du contribuable. Il ne le cède à aucun autre. Les recettes du Protectorat ont passé de 17 millions en 1914 à 284 millions en 1920. Ces chiffres montrent que l'administration n'a pas hésité à appliquer l'impôt..., mais aussi que le contribuable a payé.

Monsieur le Président de la République, les hommes qui nous gouvernent sentent tout le poids de cet effort et reconnaissent qu'il ne saurait être soutenu sans un prompt développement de l'outillage économique. Tant que les moyens de transport à tarifs normaux ne seront pas établis, le développement de la production sera limité et les charges publiques n'y trouveront pas la base nécessaire. Il est inutile de semer si la valeur de la récolte est absorbée par les frais de transport.

La production agricole, qui est sans conteste une des grandes ressources du pays, restera limitée jusqu'à la mise en service des moyens de transports économiques.

Un autre élément de fortune du Maroc, c'est l'élevage. Pour lui donner l'essor indispensable, il faut aménager les eaux. C'est là encore une mise de fonds très sérieuse et inévitable. Les deux mamelles qui ont alimenté la France feront la fortune du Maroc et nos grands administrateurs pourront rappeler les paroles du grand Sully. Labourage et pâturage alimenteront le commerce et l'industrie du Maroc, si les irrigations et les chemins de fer répondent à nos espérances. Ajoutons-y l'achèvement et l'outillage de nos ports et nous résumerons en trois mots les grands efforts restant à faire : hydraulique, transports, ports.

Je n'ai pas la prétention de rien dire d'inédit. Toutes ces questions sont, soit en cours d'exécution, soit en cours d'études. Grâce au concours de la Métropole et grâce aussi au : Aide-toi, le Ciel t'aidera, largement pratiqué au Maroc.

Monsieur le Président de la République, malgré l'optimisme dont chacun ici est imprégné, optimisme qui est d'ailleurs une vertu indispensable en pays neuf, nous pouvons reconnaître qu'il y aurait danger à croire que le rapide développement des recettes fiscales se poursuivra sans arrêt. Ce serait là une erreur d'appréciation très grave, car elle paraîtrait justifier certaines opinions qui se résument par cette phrase : le Maroc peut se tirer d'affaire tout seul. Ce danger est sérieux. Même si la crise mondiale nous avait épargnés, et ce n'est pas le cas, le Maroc seul ne pourrait créer son outillage économique assez rapidement pour que la dépense soit productrice.

Le Maroc, au point de vue fiscal, nous paraît arrivé à un point mort : pour le dépasser, il faut que son outillage permette la grande production économique. Il a besoin d'être soutenu énergiquement pour franchir ce stade important. Rapidement sorti de l'enfance, le Maroc est un adolescent qu'il faut aider en le préparant rapidement à la lutte pour l'existence. Il ne faut pas que cette préparation arrive trop tard.

Il faut donc que l'on continue à nous faciliter, en France, les émissions indispensables pour procurer au Maroc les capitaux nécessaires à la poursuite et à l'achèvement des grands travaux publics qui, seuls, permettront à nos colons la mise en valeur du pays et assureront l'essor de l'industrie et du commerce.

Il convient aussi de reconnaître et de ne pas étendre davantage l'effort déjà accompli par nos finances marocaines pour contribuer aux dépenses militaires dans une pro-

portion qui n'est égalée dans aucune autre possession française. Charge déjà très lourde, alors que par ailleurs le contribuable du Maroc fait tous les frais des dépenses du budget ordinaire et assure le service des intérêts et amortissement des emprunts qui alimentent le budget extraordinaire.

Nous désirons également que le Parlement français adopte en temps utile, pour la prochaine campagne, le projet de loi sur le contingentement des produits marocains autorisés à entrer, en franchise, dans la métropole. Cette loi sera la charte indispensable de nos rapports commerciaux avec la France et nous les désirons, est-il besoin de le dire, aussi intimes que possible.

La France n'a épargné ni le sang de ses enfants, ni ses ressources financières pour accomplir sa mission civilisatrice; elle a le droit d'en être doublement fière, car chacun sait qu'aucun égoïsme national ne la guide. Lorsque nous demandons que notre patrie soutienne encore son effort, nous avons conscience de continuer la tradition en travaillant pour le monde entier.

Votre présence ici, Monsieur le Président de la République, est une démonstration du vif intérêt que la France porte au Maroc. Ce que vous verrez en parcourant le pays vous montrera que l'effort ne s'est pas limité aux villes. Vous reconnaîtrez que l'agriculteur, l'éleveur ont montré courage et ténacité. Lorsque je parlais tout à l'heure des efforts du capital et du travail, je pensais surtout à la vie des colons du bled. Ce que vous verrez dans ce bled confirmera, espérons-le, l'opinion favorable que déjà vous en avez, votre présence en témoigne.

Mieux que personne, vous pouvez apprécier ce que dix années de labeur persévérant ont fait du Maroc et reconnaître si ces prémices justifient nos grands espoirs. Disons bien haut que la confiance de tous dans le résident général a été la source d'énergie qui a soutenu nos courages dans les nombreux moments difficiles.

Chacun ici rend justice aux éminentes qualités dont le maréchal Lyautey a fait et fait encore la démonstration journalière. Les étrangers ne sont pas les derniers à manifester leur admiration. Les très distingués représentants des nations amies qui ont bien voulu se joindre à nous pour vous fêter ce soir, et que j'ai le plus grand plaisir à saluer, en ont témoigné en chaque occasion.

Le résident général a su s'entourer de collaborateurs éminents et dévoués, indispensables pour réaliser son œuvre. Vous ne serez pas surpris, Monsieur le Président de la République, que nous émettions le vœu de le conserver longtemps encore à la tête du Protectorat. Il est la source inépuisable de volonté dont le Maroc a encore besoin.

Vous trouverez aussi très naturel que ce vœu s'applique à Mme Lyautey, la digne compagne du grand chef dont l'activité inlassable a doté le Maroc d'œuvres de bienfaisance qui feraient honneur à n'importe quel pays.

Vous ne serez pas surpris non plus si je vous exprime nos sentiments de respectueux attachement pour Sa Majesté le Sultan et les personnages éminents qui collaborent avec tant de bonne volonté, d'intelligence et de loyauté, à l'œuvre du Protectorat.

Enfin, Monsieur le Président de la République, vous seriez certainement surpris si je ne vous disais notre admiration, notre grande affection pour l'Armée, qui sait mener

à bien, avec le moins de dommages, la pacification de ce pays. Son œuvre, malgré les longues années de la guerre mondiale, ne s'est pas arrêtée un instant. Nous sommes très fiers de notre armée du Maroc. Chefs et soldats ont brillé au premier rang sur tous les champs de bataille. Nous les aimons, et c'est de tout notre cœur que nous applaudissons aux récompenses qui leur viennent trop faibles et trop tardives à notre gré.

Monsieur le Président de la République,
Messieurs les Ministres,
Messieurs les Sénateurs et Députés,

A vous tous, Messieurs, qui êtes venus nous apporter réconfort et encouragement, j'offre les très sincères et très respectueux remerciements du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture. Nous souhaitons de tout cœur que vous gardiez de votre visite le sentiment que les Français du Maroc et nos protégés méritaient votre attention.

Messieurs, vidons nos verres à notre chère patrie et à ses dignes représentants, nos illustres hôtes.

Vive la France!
Vive la République!
Vive le président Millerand!

Le Président de la République, enfin, prononce le discours suivant :

Ce jour est le premier où un chef d'Etat français soit venu, en terre marocaine, saluer le souverain de l'empire chérifien.

Je ressens profondément l'honneur qui m'échoit d'être appelé à prendre la parole aujourd'hui en présence des représentants de Sa Majesté chérifienne, des membres du Makhzen, des grands caïds du Maghreb, du glorieux soldat qui a porté sur cette terre le génie de l'ordre et de l'organisation française, de nos compatriotes qui continuent ici les traditions de notre race et des représentants d'une armée qui porte, sous les drapeaux associés de la France et du Maroc, un prestigieux patrimoine de gloire.

La visite que je fais aujourd'hui était due à tous ceux que je viens de grouper comme le faisceau des forces, des intelligences et des fidélités qui constituent ici le prolongement de la France. Elle était due en particulier à S. M. le Sultan qui, pendant les quatre années d'une longue et dure guerre, a été l'allié inébranlable dont les armes se sont acquises une gloire immortelle et dont les troupes ont affirmé, jusqu'à un point qui n'a jamais été dépassé, ces vertus guerrières que l'Islam conserve comme une tradition venue du plus lointain des âges. La France, dont les enfants ont mêlé leur sang à celui des soldats de Sa Majesté sur tant de champs de bataille, où l'héroïsme des troupes marocaines a aidé à repousser glorieusement une injuste agression, a pour le souverain du Maroc une gratitude dont je suis heureux de lui apporter l'expression. Et si, sur ce point, j'ai été devancé, j'ai plaisir à penser que le premier témoignage de la reconnaissance des gouvernements alliés a été apporté ici par S. M. le roi des Belges.

L'union entre la France et le Maroc — dont ma présence parmi vous est en quelque sorte la consécration — s'est nouée en un laps de temps étonnamment court. Le mérite en doit être reporté d'abord à celui qui, avec la col-

laboration toujours loyale de Sa Majesté et du Makhzen, a été l'artisan de cette œuvre féconde.

Vous n'êtes pas le premier, Monsieur le Maréchal, qui ayez prévu, entre le gouvernement de la République et le gouvernement chérifien, cet accord intime que nous voyons aujourd'hui si heureusement réalisé. Préparée par mon cher et regretté ami Révoil, entreprise avec une maîtrise pleine de prudence et de tact par M. Saint-René Taillandier, l'élaboration du protectorat français avait été continuée, avec une foi passionnée, par M. l'ambassadeur Regnault. Il n'a pas dépendu de cet ami sincère et fidèle du Makhzen que jamais une goutte de sang français ne coulât sur cette terre marocaine.

Des réactions aveugles et brutales n'ont pas laissé à l'évolution pacifique du Maroc le temps de s'accomplir. Du moins, a-t-il été donné à M. Regnault de mettre la signature de la France au bas du traité de protectorat et, à ce titre, parmi beaucoup d'autres, le souvenir qu'il a laissé au Maroc méritait d'être rappelé aujourd'hui.

C'est à vous, Monsieur le Maréchal, qu'il était réservé d'achever la tâche.

Faire le tableau du Maroc d'aujourd'hui serait décrire l'œuvre accomplie par vous au cours des dix dernières années, sous les mille aspects par lesquels elle a sollicité votre activité et réclamé vos efforts.

La France n'aurait pas été fidèle à elle-même, si, en venant dans ce pays pour y remplir le rôle de protecteur et de guide, son premier souci n'avait pas été d'y répandre l'instruction, d'y faire régner la justice, d'engager partout la lutte contre l'ignorance, l'arbitraire et la misère. Tant françaises que franco-arabes et franco-israélites, il y a maintenant au Maroc plus de deux cents écoles, sans compter les écoles musulmanes, ni les écoles-ouvroirs pour les jeunes filles, dont le succès a été si complet.

L'organisation judiciaire française s'est transportée sur cette terre marocaine avec tout ce qu'elle comporte de garanties pour le justiciable, tandis que la justice musulmane, scrupuleusement respectée dans son essence, était réformée et contrôlée avec la préoccupation, notamment, d'assurer la protection aussi bien des Européens que des indigènes lors du premier contact de deux civilisations différentes.

En matière d'hygiène et d'assistance aux malades, le Protectorat s'est attaché, dès l'origine, à développer les premiers organismes créés par la France. Le service de l'assistance médicale fonctionne aujourd'hui dans 113 postes. Des hôpitaux ont été aménagés à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Mazagan. Un laboratoire central, des cliniques spéciales combattent les fléaux les plus redoutables qui guettent la faiblesse humaine.

Que tous ceux qu'attire la perspective d'une vie active ou l'amour désintéressé des splendeurs séculaires de l'Islam soient venus ici en grand nombre, je n'en veux pour preuve que le développement prodigieux de vos villes. Partout, sur cette côte de l'Océan, jusqu'alors inhospitalière au point d'en être légendaire, les ports se creusent, les jetées plongent leurs bras dans la houle, les remorqueurs fument, les entrepôts s'érigent. Il faudrait traverser l'Atlantique pour trouver des exemples de transformation plus rapide. Encore citerait-on sans doute difficilement un cas de croissance plus étonnant que celui de Casablanca, où

se constate, aujourd'hui, la présence de 40.000 Européens.

Partout, au Maroc, à côté de la ville arabe dont elle a respecté le pittoresque isolement, a surgi la ville européenne, née d'un plan étudié, équipée et dotée de tout l'outillage moderne. Cette œuvre énorme s'est accomplie sans à-coups, sans heurts, encore que, pour la plus grande part, pendant une des périodes les plus tragiques que le monde ait traversées. On a vu ce spectacle étonnant d'une exposition s'ouvrir à Casablanca, alors que les armées ennemies poussaient leurs tranchées jusqu'à moins de cent kilomètres de Paris.

Entre les vieilles cités du Maghreb comme entre leurs jeunes sœurs, créées à l'ombre de leurs hautes murailles, l'intelligence organisatrice de la France supprimait en même temps les distances.

A peine a-t-il posé le pied sur la terre marocaine, le Français s'est montré fidèle à son génie de grand constructeur de routes. Plus de 3.000 kilomètres de routes rayonnent aujourd'hui sur le Maroc. On assiste à ce spectacle qui, il y a quelques années seulement, eût paru un rêve, un jeu de ces imaginations qui se plaisent aux anticipations de l'avenir : l'automobile passant dans un tourbillon de poussière là où cheminaient les lentes caravanes, sur les pistes tortueuses, boueuses l'hiver et dures aux pieds des chameliers sous le grand soleil de l'été.

Sans doute, en matière de chemins de fer, le Maroc n'a pas encore dépassé la période des lignes militaires, mais déjà nous touchons à la fin de cette époque transitoire. Des travaux sont commencés en beaucoup de points, sur un grand nombre de kilomètres. L'année prochaine ne s'achèvera pas sans que des villes importantes ne soient reliées, au travers de campagnes prospères, par des voies ferrées à gabarit normal.

Soudain, le Maroc s'est révélé au monde avec ses prodigieuses splendeurs, que n'avaient contemplées jusqu'alors que les yeux de quelques privilégiés. Splendeurs intactes, car des soins attentifs et éclairés entourent ici l'héritage respectable d'une des plus vieilles civilisations du monde. Grâce à eux, on peut admirer, dans toute leur beauté, les chefs-d'œuvre de l'Islam.

Pour réaliser ces œuvres de paix dans ce Maroc où la guerre n'a pas encore cessé de faire entendre, sur quelques points, sa clameur furieuse, il fallait que l'âme d'un artiste inspirât l'esprit d'un soldat.

Vous avez fait régner ici, Monsieur le Maréchal, la paix française. Avec ce sens profond de la psychologie acquis au contact prolongé de l'âme indigène, avec la pénétration que vous donnait l'étude patiente et passionnée de la mentalité musulmane, vous avez rendu ce peuple à ses destinées véritables. Avec la sécurité, vous lui avez donné la possibilité de revenir à ses plus lointaines traditions. Grâce à vous, le paysan cultive sa terre, paît ses troupeaux sans avoir à redouter que les exactions et les pillages anéantissent les fruits de son travail. Vous avez multiplié les jardins d'essais, les fermes expérimentales, les concours agricoles, fait rechercher les points d'eau, favorisé la motoculture, introduit les pratiques du crédit agricole, créé des chambres de commerce et d'agriculture et des sociétés indigènes de prévoyance.

Vous ne me pardonneriez pas, Monsieur le Maréchal, si j'omettais de rendre hommage à ceux qui vous ont aidé dans cette tâche. Je renouvelle à S. M. le Sultan, au

Makhzen, aux hauts fonctionnaires chérifiens l'expression de la gratitude du gouvernement de la République.

Il m'est infiniment agréable d'avoir à remercier le corps diplomatique d'avoir bien voulu honorer de sa présence cette cérémonie. La France sera sensible à la courtoisie qu'il a témoignée à son représentant en venant le saluer à son arrivée en terre marocaine. Vous êtes ici, Messieurs, les témoins impartiaux de nos efforts. Vous connaissez notre souci de concilier l'accomplissement de notre mission avec l'observation des traités et le respect des droits de vos ressortissants. La France poursuit sous vos yeux, au Maroc, dans l'intérêt de la civilisation, une entreprise d'utilité mondiale.

Je dois un tribut d'éloges bien mérités aux fonctionnaires français que le maréchal Lyautey a groupés autour de lui et qui, se trouvant placés à pied d'œuvre, devant une tâche immense, ont apporté à ce travail de création et d'organisation leurs qualités de dévouement, de méthode et leur souci de l'intérêt public. J'associerai à cet hommage la colonie française du Maroc, dont on ne sait si l'on doit admirer davantage l'initiative, l'esprit d'entreprise ou la fidélité et l'amour qu'elle conserve à la mère-patrie.

J'ai gardé pour ma conclusion, Monsieur le Maréchal, l'éloge qui, je le sais, doit être le plus sensible à votre cœur : je m'incline devant les soldats merveilleux qui sont votre grande fierté comme ils sont l'orgueil de la France.

L'historique de la division marocaine, c'est le récit de la grande guerre, de ses heures les plus dures et les plus glorieuses. On la rencontre partout où la France a eu besoin de donner son plus rude effort.

Et tandis que, sur le front, vos compagnons d'armes apportaient à la défense nationale leur inestimable concours, ici se déroulait une autre campagne qui, pour être plus obscure et sans doute moins sanglante, méritait, elle aussi, la reconnaissance de la France et du Maroc, dont elle poursuivait la pacification.

La lutte n'est pas complètement terminée. Moins favorisées que leurs camarades, nos troupes marocaines n'ont pas connu le repos après la victoire, ni la douceur du foyer retrouvé.

Vous avez repris ici, Messieurs, votre vie d'austère labeur, au contact de la mort toujours présente. Continuez à faire pour la France une moisson de gloire et, pour la sécurité et la grandeur de l'empire chérifien, transmettez aux jeunes officiers marocains que vous formez à votre école ces traditions d'abnégation, de courage, ces vertus militaires dont la France est légitimement fière.

Messieurs, je commence parmi vous ce voyage qui me conduira jusqu'aux limites de notre domaine africain. J'y rencontrerai, j'en suis sûr, bien des occasions d'admirer le génie français. Nulle part plus qu'au Maroc, je n'aurai le sentiment profond de la grandeur de la France et de la République.

Je lève mon verre en l'honneur de S. M. le Sultan, à la prospérité du Maroc, à M. le maréchal Lyautey.

Le lendemain 6 avril, M. Millerand, le maréchal Lyautey et les ministres quittent la Résidence, à 8 heures, pour Azemmour et Mazagan.

Un seul et très court arrêt a lieu pour permettre à M. Millerand d'assister, au champ d'aviation de Casa-

blanca, au départ de l'un des avions postaux assurant le service Toulouse-Casablanca, et à l'inauguration du premier tronçon de la ligne aérienne Casablanca-Dakar qui, à partir de ce jour, fonctionne jusqu'à Mogador.

A 10 heures, l'on arrive à Azemmour. Sur la place principale, des tentes ont été dressées. Dans celle du milieu, M. Millerand, le maréchal Lyautey et les ministres sont reçus par le pacha Ben Dahan et acceptent une collation.

L'on repart quelques instants après pour Mazagan. A un kilomètre de la ville, le cortège est attendu par plus d'un millier de cavaliers indigènes qui, mettant leurs chevaux au galop, escortent les voitures du cortège. Celui-ci s'arrête devant les bureaux du contrôle civil, un peu avant onze heures, au milieu des ovations de toute la population européenne et indigène.

Un croiseur français, mouillé en rade, tire des salves, auxquelles les cavaliers marocains répondent par de nombreux coups de fusil.

M. Millerand est salué par Si Guebbas, ancien grand vizir de l'Empire chérifien, qui lui exprime sa joie de le recevoir.

Le Président le remercie, lui disant qu'il se souvient des services rendus à la France par Si Guebbas. Celui-ci présente les chefs de Mazagan.

Le Président entre à l'hôtel du contrôle civil d'où on découvre un panorama splendide sur la ville.

Il traverse la cité, puis il assiste à un déjeuner qui réunit aux personnes de sa suite les autorités et les notabilités locales.

Après le déjeuner, le cortège présidentiel quitte Mazagan. La population entière acclame avec enthousiasme le passage du Président.

Le cortège traverse le pays des Doukkala. Les indigènes, revêtus de leurs plus beaux costumes, montent, sur plus de 200 kilomètres, la garde sur le passage du chef de l'Etat. Leurs démonstrations constituent une émouvante manifestation de loyalisme envers la France et permettent de mesurer toute l'importance de l'œuvre de pacification réalisée dans cette partie de l'empire chérifien.

A la dernière halte effectuée par le cortège présidentiel, avant d'atteindre Marrakech, le chef de l'Etat est salué par S. A. Moulay Idriss, fils et khalifa du Sultan à Marrakech, accompagné du général Daugan, commandant la Région. Le jeune prince dit à M. Millerand combien il est heureux d'avoir été chargé par son père de venir renouveler au Président de la République les souhaits de bienvenue qu'il lui avait exprimés à son arrivée sur la terre marocaine.

Le Président remercie le prince et l'invite à s'asseoir dans sa voiture, entre le maréchal Lyautey et lui.

L'accueil fait au chef de l'Etat à Marrakech revêt un caractère particulièrement pittoresque et chaleureux. Dès qu'elles ont franchi l'enceinte extérieure de la ville, les voitures s'engagent dans l'avenue du Guéliz.

Les troupes alternant avec les cavaliers indigènes font la haie et rendent les honneurs.

Au passage de M. Millerand, les acclamations retentissent.

Les notables indigènes, ayant à leur tête Si Haj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, les caïds M'Tougui, El Ayadi,

Le pacha de Taroudant El Haj Houmad, viennent à la rencontre du Président de la République, qui descend de voiture.

Les présentations ont lieu aussitôt, puis le cortège se remet en marche, escorté des chefs marocains et de porteurs de bannières. Il défile devant une foule énorme, bruyante et parfaitement ordonnée cependant, où l'on remarque les corporations, des orchestres et des centaines de poupées de taille naturelle richement habillées et portées par les femmes au bout de longs roseaux. Le spectacle est inoubliable.

Dans la soirée, un banquet est offert par la municipalité aux membres de la presse, et une fête de nuit très brillante a lieu au pavillon de la Menara.

Le 7 avril, avant de quitter le palais de la Bahia, à neuf heures du matin, dans la grande cour de marbre, le Président remet la croix de la Légion d'honneur à Si Omar ben el Haj Ali Sektani, caïd des Sektana-Keraia ; à Ralli ben Boubeker El Khalloufi, caïd des Srarna ; à Si Mohamed ben Abdallah, caïd des Entifa ; à Si Larbi ben Embarek Khoubbane, caïd des Meskala ; au capitaine Guinonnet de Massas, au médecin-major Mangenot. Puis il décore de la médaille militaire l'adjudant Marchand, le sergent Aupy et M. Gidel, colon à Marrakech.

En sortant du palais de la Bahia, le Président passe en revue 6.000 cavaliers indigènes groupés avec leurs étendards, dans la grande cour du palais du Sultan.

Le cortège présidentiel se rend dans les jardins de l'Aguedal.

Le Président arrive ensuite à l'hôpital militaire Maisonnave, installé dans le Dar el Beïda.

L'on se rend aux tombeaux des Saadiens. M. Millerand admire les fines sculptures qui décorent les tombes de marbre et les murs du sanctuaire.

Le Président visite ensuite l'hôpital indigène Mauchamp.

Sur tout le parcours suivi dans la matinée, la population indigène a manifesté sa joie de saluer le chef d'Etat français.

A midi 30 est servi, à la Bahia, un grand déjeuner de 120 couverts.

M. Millerand a, à sa droite, le maréchal Lyautey, à sa gauche S. A. Moulay Idriss. Les quatre grands caïds de Marrakech sont également là : le pacha El Glaoui, caïd des Glaoua ; El Goundafi, caïd des Goundafa ; El M'Tougui, caïd des M'Touga, et El Ayaddi, caïd des Rehamna, ainsi que le pacha de Taroudant, El Haj Houmad. Des notabilités de Marrakech assistent au déjeuner, après lequel a lieu la présentation des autorités françaises et indigènes.

Le Président de la République remet des cadeaux à S. A. Moulay Idriss et aux caïds.

Le Président quitte le palais de la Bahia et, conduit par le pacha Si Haj Thami Glaoui, se rend dans les souks, dont la visite se prolonge pendant près d'une heure.

Le cortège officiel part ensuite en automobile pour les jardins de la Menara. M. Millerand monte sur la terrasse du pavillon et contemple le panorama de la chaîne de l'Atlas.

M. Millerand excursionne jusqu'au sommet du Guéliz qui domine Marrakech.

Le maréchal Lyautey trace à grands traits le tour de

l'horizon et dit comment la ville européenne se développera à côté de la ville indigène.

Le Président rentre par la ville européenne. Puis il visite la foire organisée par la chambre mixte de Marrakech, et dont l'importance, comme l'heureuse présentation, causent une agréable surprise à tous les visiteurs. Dans des installations charmantes de simplicité, les différentes régions du Sud ont exposé des échantillons de leur industrie ; une section européenne, bien achalandée, comporte la présentation de tout l'outillage nécessaire à la colonisation.

La colonie française est massée sur le passage du Président et fait entendre des ovations. Les enfants des écoles crient : « Vive Millerand ! Vive la France ! Vive le Maréchal ! ».

Le Président regagne ensuite la Résidence, où il assiste à un dîner intime.

M. Millerand quitte la Résidence à 21 heures et se rend chez le pacha qui donne une grande réception en son honneur.

Des hommes, porteurs de lanternes, forment des candélabres vivants sur un trajet de deux kilomètres. Le Glaoui accueille le Président de la République au seuil du palais et le conduit, à travers le patio superbement illuminé, jusqu'à un grand salon où il lui souhaite une cordiale bienvenue et l'assure du loyalisme de ses administrés à l'égard de la France.

M. Millerand le remercie et répond que son voyage consacre l'union de la France et du Maroc, union réalisée il y a dix ans, et qui, depuis lors, fut scellée par le sang des Marocains et des Français qui ont combattu ensemble pour la cause de la civilisation et de la liberté.

« La France protectrice du Maroc, ajoute M. Millerand, n'a d'autre but que de donner à ses populations, tout en respectant leurs traditions et leur foi, des facultés nouvelles de développement pour le bien et l'amélioration de leur sort. »

Le Président remercie encore le pacha de la chaleureuse réception que lui a faite la population de Marrakech.

Le Président de la République prend congé du pacha à 22 heures et rentre à la Résidence.

Le 3 avril, le Président quitte Marrakech à 8 heures. Le cortège arrive à 11 heures au pont de Mechra ben Abbou et il répart presque aussitôt pour arriver à midi à Settât.

La population fait au Président un magnifique accueil. M. Millerand passe devant une haie formée par de nombreux cavaliers indigènes et se fait présenter les notabilités. M. Condert, contrôleur civil, fait remarquer au Président que son mémorable passage coïncide exactement avec le quatorzième anniversaire de la prise de Settât par les troupes françaises, après un dur combat.

Une diffa est servie sous des tentes installées dans le beau jardin public.

M. Millerand repart à 13 h. 30 pour Rabat. A Ber Rechid, arrêt de quelques minutes, pour répondre à la manifestation des habitants.

Le cortège emprunte la traverse de Médiouna pour se rendre à Fédhala, où il arrive à 16 heures.

M. Hersent fait au Président les honneurs de la ville, au développement de laquelle sa société a pris la plus grande part et lui fait visiter les travaux du port.

La colonie française acclame joyeusement M. Millerand. Après une collation, le cortège présidentiel repart pour Rabat, inaugurant au passage les ponts suspendus de l'oued Cherrat et de l'oued Yquem, pavoisés et fleuris, et l'on arrive en vue de Rabat un peu avant 18 heures. Le Président prend un instant de repos à Bab Temara, où il quitte son automobile pour monter avec le maréchal Lyautey et l'amiral Vindry dans le grand landau présidentiel attelé à la daumont. Les autres personnages prennent place dans les landaus de la Résidence. Le cortège entre à 18 heures à Rabat, où il est salué par le pacha, Si Abderhaman Bargach.

Plusieurs milliers de cavaliers forment, de chaque côté de l'avenue de la Victoire, une haie compacte. Sur les terrasses des maisons, les membres des colonies européennes acclament et applaudissent.

M. Millerand descend de voiture au pied des remparts, devant les Trois Portes. Là sont rassemblés les hauts fonctionnaires, la magistrature, les membres du corps consulaire, les chambres de commerce et d'agriculture, les groupements divers.

Après les présentations, le Président de la République remet la cravate de commandeur de la Légion d'honneur au général Crosson-Duplessix et au colonel Liot ; la croix de chevalier au capitaine Alvié, au capitaine Joseph Pelier, au lieutenant Wolff, au lieutenant Trémène, au lieutenant Trille, au lieutenant Garnier, au médecin-major Arnaud. Il décore également, aux applaudissements de la foule, M. Gaudiani, rédacteur à la direction des affaires civiles, grand mutilé de guerre.

Le Président décore de la médaille militaire l'adjudant Carré, l'adjudant Bouscatier, l'adjudant Causse, le maréchal des logis Deloye, le maréchal des logis Guillon, le brigadier de gendarmerie Thibault, le gendarme Naves et le soldat Merce.

Le Président remonte avec le maréchal Lyautey et l'amiral Vindry dans son landau à l'une des portières duquel se tient à cheval le général Coltez. La foule est encore plus dense à l'intérieur de l'enceinte.

M. Millerand arrive à 18 h. 30 à la Résidence, où il dîne dans l'intimité.

Le 9 avril, S. M. Moulay Youssef arrive à neuf heures à la Résidence. Sa voiture est escortée par l'escadron de la garde noire.

Le Sultan met pied à terre devant le perron de la Résidence, où le maréchal Lyautey et M. de Fouquières, directeur du protocole, le saluent au nom de M. Millerand.

M. de Fouquières conduit S. M. Moulay Youssef jusqu'à un salon du premier étage où se tient M. Millerand en habit, la poitrine barrée du grand cordon de la Légion d'honneur, entouré des ministres et des parlementaires également en habit, portant le grand cordon de l'ordre du Ouissam Alaouite, de M. Vignon, secrétaire général adjoint de la Présidence, et des officiers généraux de sa maison militaire.

M. Millerand invite le Sultan à venir s'asseoir avec lui dans un salon voisin. Les autres personnages restent debout. La conversation s'engage entre M. Millerand, le Sultan et le maréchal Lyautey.

M. Millerand présente les ministres et les parlemen-

êtres et la conversation continue quelques instants, très cordiale.

M. Millerand accompagne le Sultan jusqu'au vestibule. M. de Fouquières reconduit le Sultan jusqu'à sa voiture avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

Le corps diplomatique de Tanger vient à son tour saluer le Président de la République : les ministres de Belgique, des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Portugal sont présentés à M. Millerand qui s'entretient quelques instants avec eux.

M. Millerand reçoit ensuite, dans les grands salons du rez-de-chaussée, les officiers, les fonctionnaires et les membres de la colonie française. Une délégation de la colonie française de Tanger est présentée par notre ministre, M. de Carbonnel, au Président qui l'assure de toute la sollicitude du Gouvernement.

M. Millerand part à onze heures de la Résidence pour aller rendre au Sultan sa visite.

Le cortège, escorté d'un escadron de spahis, passe entre une double haie de cavaliers indigènes.

M. Millerand est reçu par le Grand Vizir, les membres du Makhzen et le chambellan, qui le conduisent, ainsi que les personnages qui l'accompagnent, jusqu'à la salle du Trône.

S.M. Moulay Youssef, portant le grand cordon de la Légion d'honneur, attend debout M. Millerand, qui porte le grand cordon du Ouissam Alaouite.

Le Sultan et M. Millerand prennent place sur deux fauteuils.

Le Sultan lit le discours suivant :

Monsieur le Président de la République,

Les souhaits de bienvenue dont Nous avons salué Votre Excellence à son arrivée sur la terre marocaine, Nous sommes heureux de les lui renouveler aujourd'hui où Nous avons l'insigne honneur de la recevoir dans Notre capitale de Rabat. En acceptant pour quelques jours, trop courts à Notre gré, l'hospitalité de Notre pays, vous réalisez Notre vœu le plus cher, car Nous voyons dans votre présence un gage nouveau et infiniment précieux de la sollicitude dont le glorieux gouvernement de la République française ne s'est jamais départi envers Notre empire chérifien.

Nulle occasion plus favorable ne pouvait Nous être offerte de dire à la France, en la personne de son plus haut représentant, toute Notre reconnaissance pour les bienfaits sans nombre dont le Maroc lui est redevable dans le domaine de l'ordre, de la civilisation et du progrès. Dix ans de règne bientôt écoulés permettent à Notre Majesté de mesurer toute l'étendue des résultats acquis dans ce domaine et d'en porter le témoignage.

Si la pacification de Notre empire a réalisé de tels progrès que les derniers éléments rebelles se trouvent refoulés dans les régions les plus reculées où leur résistance ne saurait désormais se prolonger, si le Gouvernement et l'administration réorganisés assurent à Nos sujets, comme aux Européens, l'entière sauvegarde de leurs personnes et de leurs biens et le libre développement de leurs intérêts, si l'aménagement économique du pays a pu déjà donner un si vigoureux essor à l'agriculture, à l'industrie, aux transactions commerciales et si la guerre, survenant presque au début de cette magnifique rénovation, Nous a trouvés en état d'en-

voyer Nos soldats à côté des vôtres sur tous les fronts de combat et de fournir au ravitaillement de la France l'appoint des produits de Notre sol, si le Maroc enfin, a pu, en si peu de temps fournir un effort si considérable pour atteindre au rang qu'il occupe aujourd'hui, c'est uniquement grâce à l'aide généreuse de la France et à son puissant appui, c'est grâce au protectorat tel que l'a conçu et réalisé le chef éminent qui est pour Notre Majesté l'ami le plus sincère et le guide le plus sûr, M. le maréchal Lyautey.

Nous sommes profondément reconnaissant au maréchal Lyautey d'avoir édifié son œuvre sur le respect qui est dû à la religion musulmane et aux coutumes de Notre pays. Il Nous a ainsi permis de lui apporter en plein accord avec Notre peuple une collaboration confiante et loyale dans la certitude où Nous sommes qu'elle n'ira jamais à l'encontre des devoirs que Nous avons assumés en qualité de commandeur des croyants.

C'est pourquoi Notre joie est immense de constater le succès éclatant de cette œuvre à laquelle le nom du maréchal restera indissolublement attaché et qui fixe le sort du Maroc en assurant son évolution rapide vers le progrès sans toucher à ses institutions ni à ses traditions séculaires.

De même que Nous ne saurions passer sous silence les droits imprescriptibles du trône chérifien relatifs à l'intégrité de Notre empire et à l'exercice de Nos prérogatives souveraines et en les affirmant hautement devant vous, Nous avons le ferme espoir de les voir défendues par le glorieux gouvernement protecteur.

Monsieur le Président de la République, depuis votre arrivée au Maroc, vous avez recueilli partout sur votre passage les marques du profond attachement dont Notre peuple est animé pour la France. A ces témoignages unanimes de sympathie et de respect qui vont à votre illustre personne et dont nous vous demandons de garder le souvenir, il Nous est particulièrement agréable de joindre les sentiments d'amitié sincère de Notre Majesté et les vœux que nous formons ainsi que Notre Makhzen pour l'heureux accomplissement de votre voyage.

M. Millerand répond à l'allocution du Sultan :

Sire,

C'est pour moi une joie profonde de me rencontrer de nouveau avec Votre Majesté dans Sa capitale de Rabat, après le voyage que je viens d'effectuer dans la partie sud de Son empire et qui, si rapide qu'il ait été, m'a permis de constater le succès des efforts réalisés pour assurer à ce pays la prospérité à laquelle il aspirait.

Ces résultats sont dus, en premier lieu, au Souverain qui, depuis dix années, préside avec tant de bonheur aux destinées de l'empire, à Votre Majesté, si pleinement soucieuse des intérêts matériels de Son peuple comme de ses intérêts moraux, dont elle assume la charge en Sa qualité de commandeur des Croyants.

Ils sont dus aussi à l'indéfectible attachement du peuple marocain à son Souverain et il m'est particulièrement agréable, Sire, de Vous dire qu'au cours de mon déplacement, j'ai recueilli mille témoignages de cet attachement à Votre Majesté et du prestige dont jouit le makhzen chérifien. Et s'il y a encore quelques tribus égarées qui vivent en état de rébellion à l'égard du Makhzen, leur nombre va chaque jour en diminuant et l'on peut entrevoir le mo-

ment prochain où la paix bienfaisante régnera dans toute l'étendue de l'empire.

Ils sont dus, enfin, à la confiance sans réserve que le Makhzen chérifien et le peuple marocain ont mis dans la nation protectrice ainsi qu'à leur foi dans l'œuvre de rénovation entreprise.

Le témoignage le plus éclatant en a été donné pendant la grande guerre, au cours de laquelle les soldats marocains ont mêlé leur sang à celui des soldats de France dans la lutte contre l'ennemi commun. Aujourd'hui plus qu'hier, nos deux pays peuvent mettre leurs espoirs en commun.

La France, riche de ses traditions de justice, de générosité et de sympathie pour les peuples musulmans, a entrepris ici une œuvre de rénovation basée sur la sauvegarde intégrale, dans toute l'étendue de son empire, des droits et prérogatives du souverain ainsi que de son prestige religieux, et sur les respects des croyances et des coutumes traditionnelles du peuple marocain. Je tiens à affirmer à Votre Majesté que la France entend ne pas se départir de cette ligne de conduite, conforme aux intérêts de l'empire et que le maréchal Lyautey, à qui Votre Majesté vient de rendre un juste hommage, a suivie d'une façon si heureuse depuis les premiers jours du protectorat.

Cette œuvre, qui a provoqué beaucoup de témoignages de sympathie dans l'Islam tout entier, sera continuée grâce à Vos conseils éclairés et au prestige dont jouit Votre Auguste personne dans le monde musulman.

En prenant congé de Votre Majesté chérifienne, avant de poursuivre un voyage qu'à mon grand regret les nécessités de ma charge ne me permettent pas de prolonger davantage, permettez-moi, Sire, de Vous exprimer mes vœux les plus ardents pour le bonheur de la dynastie chérifienne et la prospérité de l'empire ainsi que l'assurance de ma très sincère amitié pour Votre Majesté.

Le Sultan et le Président de la République se rendent alors avec MM. Bérard, Le Trocquer, le maréchal Lyautey et Si Mohammed el Mokri dans un petit salon. Après une conversation d'une dizaine de minutes, les deux chefs d'Etat entrent dans la grande salle de réception où est servie une somptueuse collation et où attend toute la suite présidentielle. M. Millerand prend congé du Sultan ; il est reconduit à sa daumont par le chambellan. Dans la cour, la garde noire est rangée et rend les honneurs.

M. Millerand, rentré à midi à la résidence, la quitte un peu avant 13 heures, s'arrête un instant pour visiter l'église Saint-Pierre, en construction, et arrive à 13 h. 15 à la nouvelle résidence de France.

Un déjeuner de gala de deux cents couverts est servi dans la grande salle à manger. Les membres du corps diplomatique de Tanger ont été placés à la table d'honneur ; les chefs de service de l'administration, les membres de la commission municipale, de la chambre de commerce, de la chambre d'agriculture, les principales notabilités de Rabat sont invités.

Au dessert, le maréchal Lyautey tient à marquer que le Président de la République inaugure la Maison de France au Maroc.

M. Millerand porte un toast en l'honneur de Mme Lyautey et du maréchal.

Le président et le maréchal reçoivent ensuite les mem-

bres de la colonie française dans les salons et les jardins de la résidence. A l'issue de cette réception, M. Millerand remet la croix de chevalier de la Légion d'honneur à Si Abbas ech Chorfi, premier secrétaire du grand vizirat, Si Larbi en Naciri, premier secrétaire du vizirat de la justice, et Si Larbi ed Djerari, premier secrétaire du vizirat des habous.

A 15 h. 30, le Président se rend à la Maternité, dont les honneurs lui sont faits par Mme la maréchale Lyautey et le D^r Lalaude ; au collège musulman dirigé par M. Neigel, puis le cortège passe sans s'arrêter au Chellah, aux ruines de la tour Hassan, au port de Rabat, pour arriver à la porte des Oudaïa. Le Président monte sur le bastion, d'où la vue est malheureusement gênée par la brume. On entend la canonade des navires français : *Edgar-Quinet*, *Metz* et *Strasbourg*, et des contre-torpilleurs mouillés en rade.

Après la visite du jardin et du musée de la medersa des Oudaïa le cortège présidentiel arrive à l'hôtel de la subdivision. Toute la population européenne et indigène s'est donné rendez-vous là ; elle acclame chaleureusement M. Millerand.

On assiste alors au spectacle d'une fantasia endiablée de milliers de cavaliers, représentant les différentes tribus de la région de Rabat, défilent à une allure vertigineuse en brandissant leurs fusils.

M. Millerand se rend à pied chez Si Abderrhaman Bargach, pacha de Rabat, qui souhaite la bienvenue au Président de la République en lui rappelant qu'il a été reçu par lui en Alsace-Lorraine lors de la visite de la délégation marocaine.

M. Millerand le remercie, disant qu'il gardera un bon souvenir de l'accueil de la population de Rabat.

Dans le salon a lieu une réception et un goûter est servi.

Le Président de la République se rend ensuite à l'hôpital Marie-Feuillet, puis rentre à la résidence.

M. Millerand offre un dîner, auquel assistent les membres des corps diplomatiques de Tanger.

M. Léon Bérard, ministre de l'instruction publique, avait visité dans la matinée l'Institut scientifique chérifien.

M. Millerand et le Sultan ont échangé des cadeaux.

(A suivre.)

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 8 mai 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni le 8 mai 1922, sous la présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 16 AVRIL 1922 (18 chaabane 1340) ajoutant les lièges mâles à la liste des produits exonérés du paiement des droits de porte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les lièges mâles sont ajoutés à la liste des produits exonérés du paiement des droits de porte, telle qu'elle est fixée à l'article 4 de Notre dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335), relatif aux droits de porte.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1340,
(16 avril 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESE.*

DAHIR DU 15 MAI 1922 (15 ramadan 1340)
interdisant l'exportation des animaux de l'espèce bovine autrement que par les ports ouverts au commerce et par les postes de douane de la frontière terrestre du Maroc occidental.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite, à compter du jour de la publication du présent dahir au *Bulletin Officiel*, l'exportation hors de la zone française du Maroc des animaux de l'espèce bovine, dans les conditions fixées par le dahir du 30 août 1921 (27 hija 1339), autrement que par les ports ouverts au commerce et par les postes de douane de la frontière terrestre du Maroc occidental.

ART. 2. — Les pénalités prévues à l'article 3 du dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340), relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, sont applicables aux infractions commises à l'encontre des dispositions du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1340,
(13 mai 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 15 MAI 1922 (18 ramadan 1340)
supprimant la direction des affaires civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La direction des affaires civiles,

créée près le Gouvernement chérifien par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339), est supprimée.

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à dater de sa promulgation.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1340,
(15 mai 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTE RESIDENTIEL DU 15 MAI 1922
portant rattachement des services qui constituaient l'ancienne direction des affaires civiles.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

Par suite de la suppression de la Direction des Affaires civiles, les services et bureaux désignés ci-après, qui relevaient de cette direction, sont rattachés comme il suit :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'administration municipale au service des contrôles civils, qui prendra le titre de service des contrôles civils et du contrôle des municipalités.

ART. 2. — Le service de la police générale au secrétariat général du Protectorat.

ART. 3. — Le service pénitentiaire et le service de l'administration générale au secrétariat général du Protectorat.

ART. 4. — Le bureau du travail, de la prévoyance et des études sociales est rattaché au service des études législatives.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 mai 1922.

LYAUTEY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1922
(21 chaabane 1340)

ordonnant la délimitation du terrain guich des Aït Ourtindi, situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État ;

Vu la requête, en date du 30 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 juin 1922 les opérations de délimitation du terrain guich des Aït Ourtindi, situé dans la partie sud-est du territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du terrain guich des Aït Ourtindi conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 juin 1922 au point d'intersection des limites nord et ouest et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1340,
(19 avril 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le terrain guich des Aït Ourtindi, situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain guich occupé par la fraction des Aït Ourtindi et situé dans la partie sud-est du territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Ce terrain a une superficie approximative de 5.000 hectares.

Il est limité :

Au nord : par le terrain guich des Aït Harzalla, de la tribu des Beni M'Thir, dont la délimitation a eu lieu suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

A l'est, par le terrain guich de la fraction des Aït Hammad de la même tribu.

Au sud : par le terrain guich de la fraction des Aït Sidi Abdeselem, de la même tribu.

A l'ouest : par le terrain guich de la fraction des Aït Naaman, dont la délimitation a eu lieu suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

Il est spécifié qu'il n'existe sur ce terrain, à la connaissance du service des domaines, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage autre que celui, reconnu par la coutume à la tribu des Beni M'Guild, de venir transhumer sur les lieux chaque hiver.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 juin 1922 au point d'intersection des limites nord et ouest, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 mars 1922.

FAVEREAU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1922

(21 chaabane 1340)

ordonnant la délimitation du terrain guich des Aït Ouallal El Madhouma, situé au nord de la route de Meknès à Fès, sur le territoire de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 30 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 juin 1922 les opérations de délimitation du terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé au nord de la route de Meknès à Fès, entre l'oued Madhouma et l'Aït Chkeff, sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du terrain guich des Aït Ouallal el Madhouma conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1922 au point d'intersection des limites sud et ouest, sur la route de Meknès à Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1340,
(19 avril 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le terrain guich des Aït Ouallal El Madhouma, situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du terrain guich occupé par la fraction des Aït Ouallal el Madhouma, situé au nord de la route de Meknès à Fès, entre l'oued Madhouma et l'Aïn Chkeff, sur le territoire makhzen de la tribu des Beni

M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le terrain a une superficie approximative de 600 hectares.

Il est limité :

Au nord et à l'est : par le terrain guich de la fraction des Mahia, de la tribu des Arab du Saïs.

Au sud : par la route n° 5 de Meknès à Fès, entre Madhouma et Aït Chkeff (Aït Sliman des Beni M'Thir).

A l'ouest : par l'Azib de Madhouma, appartenant à S.M. Moulay Youssef, jusqu'à la route de Meknès à Fès.

Il est spécifié qu'il n'existe sur ce terrain, à la connaissance du service des domaines, aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1922, au point d'intersection des limites sud et ouest, sur la route de Meknès à Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 mars 1922.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1922
(3 ramadan 1340)

homologuant le contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 dans la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et notamment son article 20-5°;

Vu le contrat intervenu le 29 mars 1922 entre le pacha de Rabat, agissant au nom de la ville, et M. Noël, administrateur-délégué de la « Société des Transports de Rabat-Salé »;

La commission municipale de Rabat entendue dans sa séance du 21 mars 1922;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles ;
Après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le contrat de gérance des tramways à voie de 0 m. 60 dans la ville de Rabat, intervenu le 29 mars 1922 entre le pacha de la ville de Rabat et M. Noël, administrateur-délégué de la « Société des Transports de Rabat-Salé », tel que ce contrat est annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1340,
(1^{er} mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

CONTRAT

de gérance des tramways à voie de 0 m. 60
dans la ville de Rabat.

Entre :

Pacha de la ville de Rabat,

d'une part,

Et M. Noël, administrateur délégué de la société, agissant en cette qualité, et sous réserve de l'approbation des présentes par un arrêté du grand vizir,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — *Objet du marché. — Itinéraire.*
— La Société de Transports de Rabat-Salé exploitera pour le compte de la ville de Rabat un réseau de tramways à voie de 0 m. 60, établi par cette ville.

Les lignes prévues au présent contrat suivent approximativement les itinéraires suivants :

Ligne n° 1. — Subsistances militaires, avenue Marie-Feuillet, Bab El Alou, Gare des C.M.M., porte du Marché, avenue Dar-el-Makhzen, station de voie normale, Grande mosquée, place des Touarga.

Ligne n° 2. — Marché, station de voie normale, ensuite Trois portes, Jardin d'essais avec prolongement sur l'hippodrome les jours de courses. D'autres itinéraires pourront être ultérieurement prescrits par la ville, l'exploitant entendu.

Ligne n° 3. — Points de départ des canots, carrefour Petitjean, Nouvelle poste, Marché.

Toutefois, la ligne n° 3 ne sera construite et exploitée que lorsque la ville le jugera possible.

ART. 2. — *Obligations générales de l'exploitant.* — L'exploitant sera soumis aux règlements existant ou à édicter par la municipalité concernant la grande voirie, la voirie urbaine, la police, la sécurité et la salubrité publique.

ART. 3. — *Matériel et installations fournis par la ville.*
— La ville fournit les voies, elle fait à ces voies en cours d'exploitation toutes les modifications et additions qui seraient reconnues nécessaires, mais elle ne les entretient pas.

ART. 4. — *Matériel et installations aux frais de l'exploitant.* — L'exploitant fournit :

Pour les besoins de l'exploitation :

D'abord 4 et éventuellement sur l'ordre de la ville 6 automotrices de 40 places, susceptibles d'assurer un service de tramways, c'est-à-dire de subir de fréquents et brusques arrêts et de fréquents démarrages et d'assurer avec leur remorque une vitesse moyenne d'environ 14 kilomètres à l'heure sur la totalité du parcours de ligne envisagée.

Éventuellement, sur l'ordre de la ville, 8 remorques baladeuses, dont le type sera arrêté d'accord avec la municipalité.

Un garage et un atelier complet pour la réparation du matériel, les terrains nécessaires à l'installation de ces garage et atelier et d'une façon générale à l'installation des divers services de l'exploitation.

Les véhicules, garage et atelier, font, avant toute exécution, l'objet de projets approuvés par la ville.

La ville se réserve de prescrire, l'exploitant entendu, toute augmentation ou modification au matériel et aux installations. Toutefois, l'exploitant pourra se refuser à exécuter

ter les ordres de la ville à cet égard, si ces ordres conduisent à augmenter de moitié le compte de premier établissement primitif, établi sur les bases des fournitures et installations explicitement prévues au présent article. L'exploitant pourra être tenu de doubler le capital primitif de premier établissement nécessaire pour les automotrices et remorques si la ligne n° 3 vient à être demandée.

ART. 5. — *Service à assurer.* — Le service à assurer avec le matériel ci-dessus sur les itinéraires envisagés sera prescrit par la ville, l'exploitant entendu.

ART. 6. — *Régularité du service.* — Les horaires seront arrêtés par la ville, sous la réserve qu'ils soient réalisables en n'utilisant que les deux tiers des voitures, qu'ils n'imposent pas aux voitures une vitesse commerciale supérieure à 14 kilomètres à l'heure et que, sauf des circonstances exceptionnelles, la durée du service quotidien n'excède pas 14 heures. Tout voyage simple, manqué sans raisons de force majeure, donnera lieu à une amende de dix francs.

ART. 7. — *Tarifs, sectionnements.* — Les tarifs, les sectionnements seront arrêtés par la ville, l'exploitant entendu.

ART. 8. — *Dépenses d'exploitation.* — Toutes les dépenses d'exploitation sans exception, y compris l'entretien des voies et de la chaussée à 0 m. 60 de part et d'autre de l'axe de la voie, sont supportées par l'exploitant, la ville n'ayant directement à faire aucune dépense en dehors de celles prévues à l'article 3.

ART. 9. — *Recettes.* — L'exploitant encaisse pour le compte de la ville toutes les recettes de l'exploitation, de quelque nature qu'elles soient, y compris les recettes de publicité, les ventes du matériel réformé, etc..., etc...

ART. 10. — *Entretien du matériel et de la voie.* — L'exploitant s'engage à entretenir en parfait état le matériel inscrit au compte de premier établissement, les voies et la chaussée à 0 m. 60 de part et d'autre de l'axe des voies. Il devra déférer à cet égard à tous les ordres de la ville. Faute par lui de le faire, il y sera procédé d'office à ses frais.

ART. 11. — *Arrêts.* — Les arrêts seront déterminés par la ville, sous la réserve qu'ils seront au moins à 300 mètres les uns des autres.

ART. 12. — *Compte d'établissement.* — Seront portées en compte d'établissement :

a) Toutes les sommes que l'exploitant justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité à une époque quelconque de l'application de la présente convention pour l'établissement des ouvrages, installations et appareils de tous genres, exécutés d'après des projets dressés par lui en application de l'article 4 et approuvés par la ville ou pour leur remplacement en tant que ce remplacement ne sera pas supporté par le compte de renouvellement.

Etant entendu que les sommes inscrites seront celles figurant au décompte des entrepreneurs et tâcherons, factures des fournisseurs, feuilles de paye des ouvriers, quittances de douane et d'octroi, etc... et autres pièces justificatives à fournir par l'exploitant.

b) Intérêts intercalaires à 8 % des sommes dépensées au titre de premier établissement, entre le jour de la dépense effective et le jour de la mise en exploitation du matériel donnant lieu à la dépense avec maximum de huit mois. Pour les dépenses de premier établissement faites en cours

d'exploitation, le taux des intérêts intercalaires sera calculé sur le taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 2 %.

c) Les dépenses d'acquisition des matières consommables nécessaires à deux mois de fonctionnement.

Le compte d'établissement, arrêté comme ci-dessus, sera majoré de 15 % en ce qui concerne les dépenses du paragraphe a) et de 5 % en ce qui concerne les dépenses du paragraphe c). Ces majorations couvrent l'exploitant des frais d'études, frais de constitution de société et d'émission des titres, frais d'établissement et de présentation des projets, frais de surveillance, réception et règlement des travaux et dépenses de toute nature, frais de direction et d'administration, tant en France qu'au Maroc, loyer de bureau en France ou au Maroc, traitements et indemnités des agents attachés auxdits bureaux, frais de voyage et rémunération du conseil d'administration, dont il ne sera pas tenu d'autre compte.

ART. 13. — *Prime de gestion.* — L'exploitant aura droit aux primes de gestion suivantes :

Primes de voyageur : L'exploitant aura droit à une prime de 0,05 centimes par voyageur transporté en deuxième classe et 0,08 par voyageur de première classe (quel que soit le parcours effectué), tant que le nombre de voyageurs ne dépassera pas 400.000 par an.

Si le nombre de voyageurs excède 400.000 par an, il sera payé une prime de :

0,05	en 2 ^e classe	et	0,08	en 1 ^{re} classe	pour	400.000	voyageurs;
0,04			0,07		pour	le	nombre
						de	voya-
						geurs	compris
						entre	400.000
						et	500.000.
0,03	en 2 ^e classe	et	0,06	en 1 ^{re} classe	pour	le	nombre
						de	voya-
						geurs	compris
						entre	500.000
						et	600.000.
0,025	en 2 ^e classe	et	0,05	en 1 ^{re} classe	pour	le	nombre
						de	voya-
						geurs	au
						dela	de
						600.000.	

La constatation du nombre de voyageurs se fera par l'examen des souches des tickets distribués ou par tout autre moyen au choix de la ville. Le modèle de ces tickets et le mode de perception seront arrêtés par la ville, l'exploitant entendu.

Primes sur les recettes accessoires. — L'exploitant aura droit à 20 % des recettes accessoires de l'exploitation (notamment recettes de publicité, les réparations faites pour d'autres entreprises, etc...), étant entendu qu'il s'agit de recettes nettes, frais correspondants déduits.

Primes d'économie. — L'exploitant aura droit à une prime d'économie sur les frais de l'exploitation proprement dits (voir article 14, parag. a), calculés comme suit.

Il sera tenu un compte des kilomètres-voitures en parcours utiles (non compris les parcours pour aller ou revenir au dépôt), les kilomètres parcourus par les remorques étant comptés pour une demi-kilomètre.

Si les frais d'exploitation proprement dits font ressortir à moins de 3,45 le prix de revient du kilomètre-voiture, la prime à l'économie sera de 1/4 de la différence. Ceci suppose que les automotrices ont 40 places et les remorques 30 places, les parcours kilométriques seront diminués ou augmentés dans les proportions du nombre de places.

Ceci suppose également le prix de l'essence à 3 fr. le litre et le salaire horaire moyen du personnel *ouvriers* et *contremaitres* à 2 frs. Si ces données se trouvaient inexactes,

le forfait de 3,45 varierait de 0,075 pour une variation du salaire horaire moyen de 0,10 et 0,065 pour une variation de 0,10 dans le litre d'essence.

Les primes de gestion ne sont comptées qu'annuellement et calculées sur les moyennes d'une année.

Après une année entière d'exploitation, l'exploitant et la ville pourront être admis à présenter une demande de révision des chiffres de 3,45, 0,075 et 0,065. Cette demande de révision, basée sur les résultats de l'exploitation, sera arbitrée par le directeur général des travaux publics.

ART. 14. — *Comptes d'exploitation.* — Le compte d'exploitation sera dressé à la fin de chaque année :

A ce compte, seront portés, chaque année :

AU DÉBIT :

a) Les frais d'exploitation proprement dits : à savoir : les frais d'entretien et de réparation courante.

Les frais d'exploitation, y compris salaire du personnel, sauf celui du directeur et du bureau administratif, soit en France, soit au Maroc, les achats de matières consommables, le tout justifié comme il est dit au parag. a) du compte de premier établissement, les frais d'assurance contre les accidents ou l'incendie, l'exploitant couvrant entièrement la ville à cet égard.

Les frais d'exploitation ne pouvant pas, de toute façon, être supérieurs à 3,45 par kilomètre-voiture, définis comme à l'article 12, l'excédent sera à la charge de l'exploitant et ne sera pas porté au compte d'exploitation. Ce maximum suppose l'essence à 3 francs et le salaire horaire moyen, ouvriers et contremaîtres, à 2 francs. Les modifications de ces deux données entraînent des variations du maximum, définies comme il est dit à l'article 13.

b) Une majoration de 5 % sur les achats de matières consommables et de 15 % sur les autres frais ci-dessus, pour tenir compte des frais généraux, intérêts du fonds de roulement, intérêts des emprunts à courts termes, frais de direction et d'administration, comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 12.

c) Les prélèvements pour le fonds de renouvellement définis à l'article 15 ci-après.

d) Intérêts du montant du compte d'établissement calculés à 2 % de plus que le taux d'escompte de la Banque de France au cours de l'année.

e) Amortissement calculé avec un intérêt de 6 % sur une durée de 30 ans des dépenses de premier établissement.

L'amortissement sera calculé uniformément sur une durée de 30 ans pour toutes les inscriptions, quelle que soit leur date.

Au bout de 30 ans d'exploitation, il restera donc, non entièrement amorties, les dépenses de premier établissement faites en cours d'exploitation.

Le tableau d'amortissement sera approuvé par la ville avant tout commencement d'exploitation.

f) Les primes de gestion définies plus haut.

g) Les impôts marocains de toutes sortes établis ou à établir, sauf ceux qui entrent dans l'évaluation des frais d'exploitation proprement dits (parag. a).

h) Les intérêts de cautionnement définis comme au parag. d).

AU CRÉDIT

a) Les recettes de l'exploitation.

b) Les recettes accessoires de l'exploitation.

c) Les produits de ventes diverses de vieux matériaux, engins réformés, faites avec l'agrément de la ville; les recettes accessoires de toutes sortes telles que recettes de publicité.

Les produits de location partielle à des tiers des immeubles payés sur le compte de premier établissement, ainsi que la valeur locative des parties de ces immeubles occupées par les bureaux de l'exploitant ou par le personnel attaché aux dits bureaux.

d) S'il y a lieu, les intérêts produits par les fonds placés au compte de renouvellement.

Si le compte d'exploitation laisse un bénéfice, il sera partagé à raison de 15 % pour l'exploitant et 85 % pour la ville.

S'il est en déficit, la ville remboursera le déficit à l'exploitant.

ART. 15. — *Compte de renouvellement.* — Il est prélevé sur les recettes annuelles une somme destinée à constituer le fonds de renouvellement. Ces prélèvements sont au moins de :

9 % de la valeur du matériel roulant, muni de moteurs;

7,50 % de la valeur des remorques ;

9 % de la valeur de l'outillage mécanique de l'atelier;

5 % de la valeur des bâtiments.

Ces prélèvements pourront être augmentés sur l'ordre de la ville, l'exploitant entendu.

Le fonds de renouvellement est affecté au remplacement et aux grosses réparations du matériel.

Son montant total ne doit pas, sauf ordre de la ville, dépasser les deux tiers du montant du compte de premier établissement.

Les sommes constituant le fonds de renouvellement sont placées en titres agréés par la ville ou en bons de la défense nationale; les intérêts sont versés au fonds de renouvellement et si celui-ci dépasse le montant du compte d'établissement, au compte d'exploitation.

ART. 16. — *Durée du marché.* — L'exploitation des tramways sur voie de 0,60 a pour objet de permettre d'attendre l'exploitation de tramways sur voie à plus grand écartement. Le traité n'a donc pas de durée définie. L'exploitant aura cependant le droit de requérir la résiliation à partir du 1^{er} janvier 1941, sous la réserve de prévenir la ville au moins deux ans à l'avance.

ART. 17. — *Résiliation.* — A partir du 1^{er} janvier 1928, la ville aura le droit de résilier le marché aux conditions suivantes :

La ville remboursera à l'exploitant le montant du compte de premier établissement, amortissement déduit.

Si la résiliation a lieu au premier janvier 1928, la ville paiera à l'exploitant une prime d'éviction de 15 % du montant du compte de premier établissement, amortissement déduit.

Le pourcentage du compte d'établissement (amortissement déduit) constituant la prime d'éviction éventuelle, diminuera chaque année de 0,65 %, de façon à ce que la prime se trouve entièrement annulée si la résiliation a lieu après le 1^{er} janvier 1951.

Moyennant ce remboursement, la ville entrera en possession de tout le matériel et toutes les installations inscrites au compte de premier établissement, et les exploitera comme bon lui semblera.

La ville entrera en possession du fonds de renouvellement.

La ville entrera en possession des approvisionnements pour la somme pour laquelle ils auront été inscrits au compte de premier établissement. Si les approvisionnements sont insuffisants, la ville retiendra la valeur manquante sur les sommes dues à l'exploitant.

Elle aura le droit de préemption sur le reste des approvisionnements au prix auquel ils sont portés au compte d'exploitation.

La résiliation ne pourra avoir lieu qu'après un préavis de un an et à la date d'un 1^{er} janvier.

La résiliation du fait de l'exploitant, prévue à l'article 16, se fera aux mêmes conditions, sans prime d'éviction.

ART. 18. — *Déchéance.* — Si l'exploitant manque aux obligations essentielles de son contrat, ou ne peut assurer qu'un service irrégulier et défectueux, la ville lui adressera une mise en demeure indiquant le délai dans lequel il devra se mettre en règle. Faute par lui d'obtempérer à cette mise en demeure, la déchéance sera prononcée par arrêté du pacha, approuvé par le grand vizir.

La ville entrera en possession du matériel et des installations qui lui conviendront et restituera le surplus à l'exploitant.

La ville paiera au prix de premier établissement, amortissement déduit, diminué de 10 %, le matériel et les installations retenues par elle.

La ville entrera en possession du compte de renouvellement et de tous les approvisionnements. Elle saisira le cautionnement.

La ville assurera ensuite l'exploitation comme il lui conviendra.

ART. 19. — *Transformation du réseau.* — Si la société assure toujours l'exploitation au moment où la ville décidera d'installer un réseau de tramways à voie d'un plus grand écartement, l'exploitant sera mis à même de présenter des propositions concurremment à celles qui seraient faites par d'autres, mais la ville ne prend aucun engagement sur la concession définitive, tout en réservant la préférence, à conditions égales, à la Compagnie des Transports de Rabat-Salé.

ART. 20. — *Contrôle technique et financier.* — La ville exercera, par le moyen des agents désignés par elle, tout contrôle technique et financier qu'elle jugera utile.

L'exploitant s'engage à soumettre à ces agents, tant au Maroc qu'en France, toute sa comptabilité, toutes ses commandes et tous documents nécessaires à la vérification des divers comptes prévus à la présente convention.

Les agents du contrôle pourront pénétrer à tout moment dans les voitures, les bureaux et les installations de toutes sortes de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à faciliter leur tâche et à leur donner tous renseignements qu'ils demanderaient.

ART. 21. — *Interdiction de céder.* — Toute cession partielle ou totale des droits que confère à l'exploitant le présent marché ne pourra être faite qu'avec l'approbation de la ville.

ART. 22. — *Cautionnement.* — Le cautionnement sera de quarante mille francs (40.000 fr.); il sera constitué entre les mains du trésorier général à Rabat, soit en numéraire, soit en titres des Etats français ou marocain, dans les quinze

jours qui suivront l'approbation de la présente convention.

Il pourra être restitué partiellement ou totalement sur la demande de l'exploitant, après trois années d'exploitation normale.

ART. 23. — *Règlement des comptes.* — Les divers comptes prévus au présent contrat seront présentés chaque année par l'exploitant le 1^{er} février au plus tard. La ville, après un premier examen, versera le 1^{er} mars les 9/10 des sommes qu'elle estimera dues à l'exploitant, ou encaissera le bénéfice du compte d'exploitation, compte tenu des amendes et pénalités prévues au présent contrat.

Le compte définitif des sommes dues sera payé avant le 1^{er} mai, sauf contestations réglées comme il est indiqué ci-dessous.

Les paiements en retard porteront de part et d'autre intérêts simples à 6 %.

ART. 24. — *Contestations.* — Les contestations seront jugées par les tribunaux français du Maroc.

Rabat, le 29 mars 1922.

Lu et approuvé :

Le Pacha de la ville de Rabat, L'Administrateur délégué,
ABDERRHAMAN BARGACH. NOEL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1922

(3 ramadan 1340)

ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de la mosquée et de la Tour Hassan à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement de la mosquée almohade en ruines et de son minaret (désigné sous le nom de tour Hassan), à Rabat, dans les limites définies au plan annexé au présent arrêté.

Ledit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre II du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé.

ART. 2. — Par application des dispositions des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du chef des services municipaux de Rabat saisi à cet effet par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission municipale de Rabat, qui en délibérera.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités, ainsi qu'une copie conforme de la délibération intervenue en l'objet, seront adressées sans délai par le chef des services municipaux de Rabat au directeur géné-

ral de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1340,
(1^{er} mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1922
(4 ramadan 1340)

complétant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 19 janvier 1922 fixant l'indemnité de cherté de vie des fonctionnaires et agents indigènes en 1922.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1922 fixant l'indemnité de cherté de vie des fonctionnaires et agents indigènes en 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel visé ci-dessus est complété ainsi qu'il suit :

Première catégorie

Travaux publics. — Tous fonctionnaires à l'exception des gardiens de phare.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1340,
(2 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1922
(5 ramadan 1340)

instituant un certificat d'aptitude spécial à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans et d'israélites.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 jourmada II 1339), portant création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un certificat d'apti-

tude spécial à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans et d'israélites dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 2. — Les instituteurs et institutrices français titulaires, pourvus du certificat spécial d'aptitude à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans et d'israélites, qui exercent dans les écoles et classes primaires d'indigènes musulmans et d'israélites du Maroc, reçoivent une prime annuelle de huit cents francs (800).

ART. 3. — Les anciens élèves de la section spéciale de l'école normale d'Alger-Bouzaréa, recevront la prime visée ci-dessus sans avoir à justifier de la possession du certificat visé par le présent arrêté.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} octobre 1922.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1340,
(3 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1922
(8 ramadan 1340)

déclarant urgente la cession à la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain expropriée, nécessaire à l'aménagement du carrefour du boulevard de Lorraine et de la rue de Bouskoura.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire (et notamment son article 26), modifié par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), le 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs du 25 juin (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu l'arrêté du pacha de Casablanca en date du 30 juin 1915, classant dans la voirie urbaine le boulevard de Lorraine ;

Vu le dahir du 15 octobre 1917 (28 hija 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier du Parc, dans lequel se trouve compris le boulevard de Lorraine ;

Vu l'arrêté de cessibilité du pacha de Casablanca, en date du 2 février 1919, frappant d'expropriation diverses parcelles de terrain désignées au tableau annexé audit arrêté et nécessaires à l'aménagement du boulevard de Lorraine ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal ;

Vu l'enquête ouverte aux services municipaux de Casablanca du 4 au 11 mars 1922 ;

Considérant qu'il y a urgence à procéder à l'ouverture du carrefour du boulevard de Lorraine et de la rue de Bouskoura, sur la parcelle non bâtie désignée sous le n° 3 aux plan et état parcellaire annexés à l'arrêté de cessibilité en date du 2 février 1919,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée urgente la cession à la ville de Casablanca de la parcelle non bâtie, teintée en rouge au plan ci-annexé, qui fait partie du terrain indiqué sous le n° 3 audit plan, et qui est nécessaire à l'aménagement du carrefour du boulevard de Lorraine et de la rue de Bouskoura.

ART. 2. — Le directeur des affaires civiles et les autorités locales de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1340,
(6 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 13 mai 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1922
(10 ramadan 1340)

autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat, d'un immeuble sis à Meknès et appartenant à la « Société des scieries de l'Atlas ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'intérêt que présente pour l'Etat chérifien l'acquisition d'un immeuble sis à Meknès, propriété de la « Société des Scieries de l'Atlas », destiné à servir de logement à l'adjoint civil au général commandant la région de Meknès ; Sur la proposition du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir de la « Société des Scieries de l'Atlas » un immeuble sis à Meknès, moyennant le prix de cent quatre-vingt mille francs (180.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le chef du service des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1340,
(8 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 MAI 1922
(11 ramadan 1340)

complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 joumada 1339) portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction des affaires chérifiennes ;

Vu les arrêtés viziriels du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) et 10 mars 1921 (29 joumada 1339) portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 joumada 1339) relatif aux conditions de recrutement et de nomination des interprètes civils, sont abrogées et complétées par les suivantes :

« Art. 24. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Institut des hautes études marocaines qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'Institut, ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

1° Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines ;

2° Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ;

3° Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis ;

4° Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes ;

5° Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année), délivré par la Médersa d'Alger ;

6° Diplôme de fin d'études secondaires du collège Sadiki de Tunis. »

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1340,
(9 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 MAI 1922
(11 ramadan 1340)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (10 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (10 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920 (24 safar 1339), modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1921 (27 jourmada II 1339) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 mars 1921 (17 jourmada II 1339) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Institut des hautes études marocaines qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'institut ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

.....
6° Diplôme de fin d'études du collège Sadiki (Tunis). »
.....

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1340,
(9 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1922

(11 ramadan 1340)

complétant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 jourmada I 1339) organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 jourmada I 1339) organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (18 jourmada I 1339) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves-boursiers et les auditeurs libres de l'Institut des hautes études marocaines qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'institut ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

.....
« 6° Diplôme de fin d'études du collège Sadiki (Tunis). »
.....

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1340,
(9 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 MAI 1922

(11 ramadan 1340)

complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Institut des hautes études marocaines qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'institut ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

.....
« 6° Diplôme de fin d'études du collège Sadiki (Tunis). »
.....

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1340,
(9 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1922

(11 ramadan 1340)

complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves-boursiers et les auditeurs libres de l'Institut des hautes études marocaines qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'institut

ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

« 6° Diplôme de fin d'études du collège Sadiki (Tunis). »

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1340,
(9 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 MAI 1922
portant modifications et créations dans l'organisation territoriale Tadla-Zaïan (région de Meknès).

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des renseignements de Rorm el Alem, créé par arrêté du 19 novembre 1917, est supprimé, en raison de la progression de nos troupes en région insoumise.

ART. 2. — Il est créé :

1° A Ksiba, un bureau de renseignements de 3° classe, dépendant du cercle de Boujâd, chargé :

- a) Du contrôle administratif et de la surveillance politique des fractions soumises des Aït Ouirrah ;
- b) De poursuivre la soumission des autres fractions Aït Ouirrah et d'étendre son action politique sur les Aït Shokman de son front.

2° A Tazirt, un bureau de renseignements de 3° classe, dépendant du cercle de Beni Mellal, chargé :

- a) Du contrôle administratif et de la surveillance politique des soumis Aït Mohand et des Aït Abdellouli ;
- b) De poursuivre la soumission des autres fractions Aït Mohand et des Aït Abdellouli et d'étendre son action politique sur les tribus Aït Shokman de son front.

ART. 3. — Ces suppression et créations dateront du 9 avril 1922.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général de division commandant la région de Meknès, le colonel commandant le territoire Tadla-Zaïan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1922.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 MAI 1922
relatif à l'organisation de la région de la Chaouïa.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juillet 1917 portant organisation de la région de la Chaouïa ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 juin 1919 portant suppression du contrôle civil de Chaouïa-centre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de la Chaouïa est divisée en trois contrôles civils :

- 1° Le contrôle civil de Chaouïa-nord, ayant son siège à Casablanca ;
- 2° Le contrôle civil de Chaouïa-centre, ayant son siège à Ber-Rechid ;
- 3° Le contrôle civil de Chaouïa-sud, ayant son siège à Settlat.

ART. 2. — Le contrôle civil de Chaouïa-nord, auquel sont rattachées les annexes de contrôle de Boulhaut et du Boucheron et le poste de contrôle de Fédhala, comprend les tribus des Oulad Ziane, Zenata, Mediouna, Ziaïda (Moualin Raba, Moualin Outa, Beni Oura), Oulad Sebbah, Oulad Ali, Ahlaf et Mellila.

ART. 3. — Le contrôle civil de Chaouïa-centre, auquel est rattachée l'annexe de contrôle des Oulad Saïd, comprend les tribus des Oulad Harriz, des Oulad Harif, Mzoura et Gdana, des Moualin el Hofra, des Oulad Abbou, des Heddami.

ART. 4. — Le contrôle civil de Chaouïa-sud, auquel sont rattachées les annexes de Ben Ahmed et d'El Borouj, comprend les tribus des Mzamza, des Oulad Sidi ben Daoud, des Oulad Bou Ziri, des Mzab (Mlal, Menia, Oulad Farès, Beni Brahim), des Achache (Maarif, Oulad Mhamed, Oulad Attou) et des Beni Meskine.

ART. 5. — Les arrêtés résidentiels du 7 juillet 1917 et du 14 juin 1919 susvisés sont abrogés.

ART. 6. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 mai 1922.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 13 MAI 1922
instituant une réglementation nouvelle des insertions légales, réglementaires et judiciaires.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, et notamment son article 15 ainsi conçu :

« Lorsqu'il y a lieu à insertions légales, réglementaires et judiciaires, elles doivent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du commissaire résident général. Cet arrêté en fixe le coût, ainsi que celui des exemplaires justificatifs » ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 désignant les journaux pour les insertions judiciaires et légales et réglementant ces insertions ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 décembre 1919, élevant les tarifs prévus pour les insertions judiciaires et légales dans les journaux du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Les annonces et les insertions légales, réglementaires ou judiciaires, prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, sont obligatoirement insérées, pour tout l'Empire chérifien, dans le *Bulletin Officiel* du Gouvernement chérifien et du Protectorat de la République française au Maroc.

ART. 2.— Le tarif du prix de ces annonces ou insertions est fixé à 1 fr. 50 par ligne de vingt sept lettres, l'alphabet entier français comme type de justification.

Ce tarif est réduit de moitié pour les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix totale, pour les différents lots compris dans une même adjudication, est inférieure à deux mille francs.

ART. 3.— Outre l'insertion obligatoire au *Bulletin Officiel*, les parties intéressées auront la faculté de faire des insertions supplémentaires dans les journaux périodiques à ce autorisés et publiés dans la circonscription judiciaire où l'acte, la procédure ou le contrat sont faits, ou dans la circonscription judiciaire de la situation des immeubles.

Ces insertions sont soumises au taux et aux conditions prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.— Le *Bulletin Officiel* insère gratuitement :

1° Les annonces prescrites pour la validité des procédures suivies par application du dahir du 12 août 1913 sur l'assistance judiciaire ;

2° Les publications auxquelles les articles 197 et suivants du dahir formant code de commerce, assujettissent les opérations en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

ART. 5.— Il sera perçu, pour chaque exemplaire justificatif et en sus du prix de l'exemplaire, une somme de un franc pour l'accomplissement des formalités de légalisation.

Cette somme, toutefois, ne sera pas perçue pour les exemplaires légalisés du *Bulletin Officiel* délivrés aux services administratifs.

ART. 6.— L'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 est abrogé, sauf en ce qui concerne les journaux périodiques désignés dans son article 5 pour recevoir les insertions ou annonces légales, réglementaires ou judiciaires.

L'arrêté résidentiel du 23 décembre 1919 est abrogé.

Rabat, le 13 mai 1922.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 307.

Le maréchal commandant en chef, à la suite de sa visite sur le front du Tadla, tient à exprimer sa particulière satisfaction à l'escadrille n° 6 et à son chef, le capitaine Lehideux.

Elle a contribué de la façon la plus efficace au succès des opérations qui ont abouti à l'occupation du massif de Ksibat, tant dans la préparation que dans les reconnaissances et dans le combat.

Elle a d'ailleurs payé sévèrement, tant en matériel qu'en personnel. Le lieutenant Mainguy et le lieutenant Breton méritent un éloge spécial pour le sang-froid et la vaillance dont ils ont fait preuve lors de l'accident survenu par une balle de l'adversaire à leur avion que, bien qu'en flammes, ils ont réussi à faire atterrir dans des conditions particulièrement difficiles, au milieu des dissidents dont, grâce au détachement de secours, composé de légionnaires, de coloniaux et de partisans et au dévouement du lieutenant d'infanterie coloniale Lelarge, ils ont réussi à se dégager.

Il cite à l'ordre du corps d'occupation l'escadrille n° 6 et les officiers nommés dans le présent ordre.

Au Q.G., à Rabat, le 8 mai 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant la compagnie du port de Fédhala à exploiter un pont-bascule dans les dépendances du port de Fédhala.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 4 mai 1914 portant concession à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala de la construction et de l'exploitation du port de Fédhala ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1916 autorisant, en vertu des dispositions de l'article 2 de la convention de concession, la société anonyme dite « Compagnie du Port de Fédhala », à se substituer à la Compagnie Marocaine de Fédhala, dans le bénéfice et les charges de la susdite concession,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— La Compagnie du Port de Fédhala est autorisée à exploiter un pont-bascule dans les dépendances du port de Fédhala.

ART. 2.— Cette compagnie est autorisée à percevoir les taxes de pesage ci-après, la mise sur bascule et l'enlèvement restant à la charge des intéressés :

1° Colis d'un poids individuel de 1.000 kgs et au-dessus :

Par tonne ou fraction de tonne pesée :

1 ^{re} catégorie	0 fr. 75
2 ^e catégorie	0 fr. 90
3 ^e catégorie	0 fr. 95

Spécification des marchandises entrant dans les trois catégories ci-dessus désignées :

1^{re} catégorie. — Phosphates, fumiers, engrais, ciments, briques, pavés, pierres, chaux, minerais, charbons, houilles, rails, wagonnets, poteaux, traverses de chemin de fer, liège brut mâle, métaux bruts et légèrement usinés, sacs, caisses et fûts vides, emballages démontés, vieux métaux.

2° catégorie. — Chiffons, os, bois à brûler, paille, fourrage, sel, céréales, crin végétal, pétroles, essences et huiles minérales, poissons.

3° catégorie. — Toutes celles non dénommées aux deux catégories précédentes.

Pour la délivrance, à la demande des intéressés, des détails de pesée, il sera perçu une taxe totale de.... 0 50 jusqu'à 20 pesées;

Pour chaque pesée en sus de 20 jusqu'à 100.... 0 02

Pour chaque pesée au-dessus de 100..... 0 01

2° Colis individuels pesant moins de 1.000 kgs :

Par quintal métrique ou fraction de quintal métrique pesé 0 10

Dans les deux cas, la compagnie concessionnaire délivrera gratuitement un total de poids.

Rabat, le 9 mai 1922.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à l'ouverture des réseaux téléphoniques de
Fès-Medina, Fès-Mellah, Fès-ville nouvelle
et Marrakech-Guéliz.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338), déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 16 mai 1922, les réseaux de :

Fès-Medina,
Fès-Mellah,
Fès-Ville nouvelle,
Marrakech-Guéliz,

seront ouverts, en ce qui concerne l'exécution du service téléphonique, dans les conditions ci-après :

Jours ouvrables : de 8 à 19 heures (de 12 à 15 h. service des abonnés seulement).

Jours fériés : de 8 à 12 heures.

Dimanches : fermés.

Rabat, le 2 mai 1922.

J. WALTER.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 9 mai
1922 portant modification des tarifs.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau
en date du 9 mai 1922)

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir
du 18 décembre 1920 (6 rejev II 1339) sur la régie des che-

mins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejev 1339), a adopté, dans sa séance du 9 mai 1922 les dispositions dont la teneur suit :

I. — Conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'art. 12 est modifié comme suit :

« Exceptionnellement sont taxés au prix de la 1^{re} série du tarif général, avec la majoration prévue à l'article 8, s'il y a lieu :

1°

« 2° Les arabas, tombereaux, charrettes et autres véhicules analogues, à deux ou à quatre roues, emballés ou non, dont le poids, emballage compris, n'excède pas 1.500 kgs, à la condition que ces véhicules soient démontés.

« 3°

II. — Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF SPÉCIAL P. V. 2. — Céréales

ART. 2. — Il est créé l'additif ci-après aux chapitres I et III du tarif spécial P.V. 2 :

8° Ristourne. — Il est accordé aux expéditeurs de céréales la ristourne ci-après :

0 sur les 50 premiers wagons ;

10 % sur les wagons de 51 à 100 ;

20 % sur les wagons de 101 à 150 ;

25 % à partir du 151^e wagon.

La ristourne sera calculée sur les transports d'une année (du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante), d'après le prix moyen de transport des wagons expédiés pendant cette période.

Elle sera payée aux ayants droit sur production du récépissé à l'expéditeur, s'il s'agit d'un port payé, et du récépissé au destinataire s'il s'agit d'une expédition en port dû.

ART. 3. — L'alinéa 5° du chapitre II (Dispositions spéciales à la ligne Casablanca-Oued Zem — ristourne aux expéditeurs ayant utilisé des trains spéciaux) est supprimé.

ART. 4. — Il est créé les prix fermes ci-après au chapitre III :

Ben Guerir-Casablanca : 60 francs la tonne ;

Caïd-Tounsi-Casablanca : 40 francs la tonne.

TARIF SPÉCIAL P. V. 3.

Denrées — Fruits — Légumes

ART. 5. — Il est ajouté à la nomenclature des marchandises bénéficiant des prix et conditions du chapitre II, l'article ci-après :

Noix.

TARIF SPÉCIAL P. V. 7

Combustibles minéraux

ART. 6. — Il est créé le tarif spécial P.V. 7 ci-après :

1° Désignation des marchandises

Houille (tout venant et agglomérés).

Anthracite.

2° Prix de transport

Casablanca-Marrakech Medina : 110 francs la tonne.

3° *Conditions particulières d'application*

1° *Minimum de tonnage.* — Le tarif est applicable exclusivement aux wagons complets ou payant pour ce poids.

2° *Emballages.* — Les expéditions en vrac sont admises.

3° *Wagons.* — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer.

TARIF SPÉCIAL P. V. 9

Bois de construction

ART. 7. — Le chapitre II est modifié comme suit :

1° *Désignation des marchandises*

Liège mâle en vrac.

Liège mâle en balles pressées.

ART. 8. — Il est créé le chapitre IV ci-après :

1° *Désignation des marchandises*

Bois de charpente, poutres et madriers ;
Bois en planches ou plateaux, bruts de sciage ;
Bois bruts ou ébauchés non dénommés.

2° *Prix de transport*

Prix de la 5° série du tarif général ou des prix fermes du tarif spécial P.V. 29.

3° *Conditions particulières d'application*

Le présent tarif n'est applicable qu'aux expéditions d'au moins deux wagons complets ou payant pour ce poids.

ART. 9. — Il est créé le chapitre V ci-après :

1° *Désignation des marchandises*

Roues en bois, ferrées ou non, d'arabas, voitures, prolonges ou affûts.

2° *Prix de transport*

Prix de la première série du tarif général ou des prix fermes du tarif spécial P.V. 29.

3° *Conditions particulières d'application*

Le présent tarif est applicable sans condition de tonnage, mais le minimum par wagon complet est réduit à 2 tonnes 500.

TARIF SPÉCIAL P. V. 10

Chaux. — Ciment — Plâtre.

ART. 10. — Il est créé le chapitre II ci-après :

1° *Désignation des marchandises :*

Chaux, ciment, plâtre.

2° *Prix de transport :*

Prix de la 6° série du tarif général ou des prix fermes du tarif spécial P.V. 29.

3° *Conditions particulières d'application*

Minimum de tonnage. — Le présent tarif n'est applicable qu'aux expéditions d'au moins deux wagons complets ou payant pour ce poids.

Emballage. — Les produits désignés doivent être chargés en sacs, caisses ou barils; les chargements en vrac ne sont pas admis.

TARIF SPÉCIAL P. V. 11

Matériaux de construction

ART. 11. — Il est créé le chapitre III ci-après :

1° *Désignation des marchandises :*

Même nomenclature que pour le chapitre I.

2° *Prix de transport :*

Prix de la 6° série du tarif général ou des prix fermes du tarif spécial P.V. 29.

3° *Conditions particulières d'application*

Le présent tarif n'est applicable qu'aux expéditions d'au moins deux wagons complets ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL P. V. 14

Produits métallurgiques

ART. 12. — Il est créé le chapitre III ci-après :

1° *Désignation des marchandises :*

Même nomenclature que pour le chapitre II.

2° *Prix de transport :*

Prix de la 6° série du tarif général ou des prix fermes du tarif spécial P.V. 29.

3° *Conditions particulières d'application*

Le tarif est applicable exclusivement aux expéditions d'au moins deux wagons complets ou payant pour ce poids.

ART. 13. — Il est créé le tarif spécial P.V. 15 ci-après :

TARIF SPÉCIAL P. V. 15

Résines et bitumes, huiles minérales et combustibles liquides

1° *Désignation des marchandises :*

Cire blanche ou brute.

2° *Prix de transport. — Prix ferme*

De Marrakech Medina à Casablanca : 80 francs la tonne.

3° *Conditions particulières d'application*

Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans condition de tonnage avec bénéfice, s'il y a lieu, de la bonification de poids prévue par le chapitre II du tarif spécial P.V. 29 pour les wagons complets.

TARIF SPÉCIAL P. V. 16

Corps gras et leurs dérivés

ART. 14. — Le paragraphe 1° « Désignation des marchandises » du chapitre II est modifié comme suit :

Huile d'olives (en fûts, en outres, en estagnons à nu ou sous caisse) ;

Gomme.

TARIF SPÉCIAL P. V. 19

Papiers, cartons et matières servant à la fabrication de ces produits

ART. 15. — Il est créé le chapitre II ci-après :

1° *Désignation des marchandises :*

Papier à imprimer, papier d'emballage, cartons.

2° *Prix de transport :*

Prix de la 5° série du tarif général ou des prix fermes du spécial P.V. 29.

3° *Conditions particulières d'application*

Le tarif n'est applicable qu'aux expéditions par wagons complets ou payant pour ce poids, avec la bonification prévue au chapitre II du tarif spécial P.V. 29.

TARIF SPÉCIAL P. V. 23

Arbres et arbustes vivants, foins, fourrages, paille, etc.

ART. 16. — Il est créé le chapitre II ci-après :

1° Désignation des marchandises :

Chanvre en tiges, chanvre cardé, chanvre peigné (en balles ou en bottes).

2° Prix de transport. — Prix ferme :

De Marrakech Medina à Casablanca : 80 francs la tonne.

3° Conditions particulières d'application

La présent tarif n'est applicable qu'aux expéditions par wagons complets de 3.000 kgs au moins ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL P. V. 26

Emballages vides en retour

ART. 17. — Il est ajouté à la nomenclature des marchandises taxées à 0,40 par tonne et par kilomètre l'article ci-après :

Caisses et bidons ayant servi au transport des huiles d'olive ou de graines.

TARIF SPÉCIAL P. V. 27

Dépouilles d'animaux et produits accessoires

ART. 18. — Il est ajouté à la nomenclature des marchandises admises au bénéfice du tarif, les produits ci-après :
Os bruts ou concassés, cornes brutes.

CREATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 10 mai 1922, il est créé dans les cadres du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} avril 1922, six emplois de commis détachés au service des renseignements.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 2 mai 1922, deux emplois de commis sont créés au service des impôts et contributions.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté viziriel du 9 mai 1922, M. TAILLEFER, François, Eugène, commis-greffier stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda, est titularisé dans ses fonctions et nommé commis-greffier de 7^e classe au même bureau, à compter du 1^{er} mai 1922.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 mai 1922, M. DELORME, Henry, domicilié 58, rue de la Madeleine, à Angers (Maine-et-Loire), diplômé de l'école des sciences politiques, candidat sous-admissible au concours du contrôle civil de 1921, est nommé adjoint stagiaire des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 1^{er} mai 1922, M. COTTET, Edmond, commis principal de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 1922.

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 4 mai 1922, M. ZAGURY, Yahia, sous-chef de bureau de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 1922.

M. Charles RABEUF, rédacteur de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1922.

M. MAMOUN, Abdesselam, interprète civil de 5^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé interprète civil de 4^e classe à compter du 1^{er} mai 1922.

Par arrêté du trésorier général en date du 1^{er} mai 1922, M. AGNES, Aristide, Emile, commis principal des trésoreries générales et recettes des finances métropolitaines, est nommé receveur adjoint du trésor de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1922, en remplacement numérique de M. Gandriau, réintégré dans son administration d'origine.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 2 mai 1922, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1922 :

Receveur particulier du Trésor de 6^e classe

M. DANOS, Joseph, receveur particulier du Trésor de 7^e classe.

Receveur particulier du Trésor de 7^e classe

(création d'emploi ; arrêté du 22 avril 1922)

M. NOLOT, Georges, receveur adjoint de 5^e classe (application des dispositions des art. 9 et 16 de l'arrêté viziriel du 21 juin 1920).

Receveurs adjoints de 4^e classe

M. BENAUSSE, Hubert, receveur adjoint de 5^e classe.
M. PERRET, Emile, receveur adjoint de 5^e classe.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 27 avril 1922, M. TERRUSSOT, Louis, Raymond, commis stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 5^e classe à compter du 24 avril 1922.

Par arrêté du trésorier général en date du 30 avril 1922, M. GUILLAUME, Jean, Pierre, Victor, domicilié à Marrakech, est nommé commis stagiaire de trésorerie à compter du 22 avril 1922 (création d'emploi ; arrêté du 20 mars 1922).

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 29 avril 1922, M. BARREZ, Gustave, domicilié à Casablanca, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, en remplacement numérique de M. Vellutini, remis sur sa demande à la disposition de son administration d'origine.

Par arrêté du chef du service de la comptabilité générale, en date du 27 avril 1922, M. VIRET, Henri, licencié en droit, en résidence à Dijon, est nommé rédacteur de 5° classe au service de la comptabilité générale, à compter du 19 avril 1922, veille du jour de son embarquement pour le Maroc (emploi créé).

Par arrêté du chef du service des perceptions en date du 24 avril 1922, sont élevés sur place, à la 1^{re} classe de leur grade, à compter du 1^{er} mai 1922 :

M. SALGAS, François, percepteur de 2° classe à Mazagan ;

M. SANS, Paul, percepteur de 2° classe à Fès.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 1^{er} mai 1922, M. FREMIOT, Juste, Joseph, Jean, contrôleur principal de 4° classe des impôts et contributions, sans gestion, à Rabat, est nommé sous-chef de bureau de 3° classe au service central des impôts et contributions, à compter du 1^{er} mai 1922, en remplacement de M. Toulouse, précédemment promu chef de bureau.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 1^{er} mai 1922, M. PARODI, André, commis de 1^{re} classe au service central des impôts et contributions, à Rabat, est nommé commis principal de 3° classe, sur place, à compter du 1^{er} mai 1922.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 avril 1922, M. LAMARQUE, Aimé, répétiteur surveillant (6° cl.) au collège Regnault, de Tanger, est nommé répétiteur chargé de classe (6° classe) au même établissement, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 29 avril 1922, M. HUNINCQ, Albert, conducteur de 2° classe des travaux publics, est promu à la première classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1922.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 avril 1922, M. NICOLAS, Jean, conducteur de 2° classe des travaux publics, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1922.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 5 mai 1922 :

M. PINTARD, Armand, Emile, employé aux chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, a été nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, à compter du 8 mai 1922 (en remplacement numérique de M. Brian, démissionnaire).

Par arrêté du directeur de l'office des P.T.T. en date du 26 avril 1922, le traitement annuel de M. ROBLOT, Bénigne, chef de l'exploitation postale à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est porté de 27.000 à 29.000 francs, à compter du 1^{er} mai 1922.

Par arrêté du directeur de l'office des P.T.T. en date du 21 avril 1922, M. GÉRARD, Camille, commis des services métropolitains, est nommé sous-chef de section de 2° classe des P.T.T., à Rabat, pour compter du 16 mars 1922 (création d'emploi, arrêté du 14 mars 1922).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 26 avril 1922, M. SANTONI, Ange, Augustin, commis stagiaire au tribunal de paix de Rabat (circonscription nord) est titularisé dans son emploi et nommé commis de 5° classe au même tribunal, à compter du 1^{er} avril 1922.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 4 mai 1922, M. BALAZUC, Georges, Emile, ancien commis auxiliaire, au tribunal de première instance de Casablanca, demeurant actuellement à Avignon, 4, rue de l'Oriflamme, est nommé, à compter du jour de son installation, commis stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), en remplacement numérique de M. Cannac, nommé commis-greffier par arrêté viziriel du 24 juin 1921.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 6 mai 1922 :

MM. LANFRANCHI, Paul, François, et BELLIARD, Georges, commis de 5° classe ; HOBON, Emmanuel, Armand, commis stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca ;

MM. CHARLEMAGNE, Jean, Omer ; COLOMBIER, Jean-Baptiste, et GIMENEZ, François, commis de 5° classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), ont été affectés en la même qualité, et à compter du 1^{er} juin 1922, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca (transferts de postes).

Par décisions du directeur des douanes, en date du 27 avril 1922 :

M. VERSINI, Pascal, préposé stagiaire des douanes à Kénitra, est nommé, sur place, préposé chef de 3° classe, 1^{er} échelon (titularisation), à compter du 1^{er} mai 1922.

M. ALESSANDRI, Elie, préposé stagiaire des douanes à Mazagan, est nommé sur place préposé chef de 3° classe, 1^{er} échelon (titularisation), à compter du 1^{er} mai 1922.

M. POUPART, Emile, préposé stagiaire des douanes à Safi, est nommé, sur place, préposé-chef de 3° classe, 1^{er} échelon (titularisation), à compter du 1^{er} mai 1922.

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en date du 29 avril 1922 :

M. LAITHIER, Roger, inspecteur adjoint de l'agriculture stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture) est nommé inspecteur adjoint de l'agriculture de 5° classe, à compter du 15 avril 1922.

M. GUEYRAUD, Jean, Marie, agent de culture de 3° classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce

et de la colonisation, est nommé inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1922.

M. SCHMAUDER, Victor, Charles, commis stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), est nommé à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.



Par décision du directeur des douanes en date du 1^{er} mai 1922, M. SALGE, Antoine, matelot stagiaire des douanes à Casablanca, est nommé sur place matelot-chef de 3^e classe, 1^{er} échelon (titularisation), à compter du 20 avril 1922.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 avril 1922, M. MARTIN, Edmond, Emilien, inspecteur adjoint des eaux et forêts de classe exceptionnelle, chef de la circonscription forestière de Rabat, est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe.



Par arrêté du conservateur de la propriété foncière en date du 24 avril 1922, M. MOHAMED BEN ALAMI, dessinateur interprète auxiliaire à la conservation de la propriété foncière à Rabat, est nommé dessinateur-interprète stagiaire à compter du 1^{er} mai 1922, en remplacement de M. Kabous Abderrhaman, révoqué.



Par arrêté du conservateur de la propriété foncière, en date du 24 avril 1922, M. MAATI BEN ALI, dessinateur-interprète auxiliaire à la conservation de la propriété foncière à Rabat, est nommé dessinateur-interprète stagiaire, pour compter du 1^{er} mai 1922, en remplacement de M. Abd-islam Smirs, démissionnaire.



Par arrêté du conservateur de la propriété foncière en date du 1^{er} mai 1922, M. SEDDIK BEN EL HAJ AHMED EL BACHA, secrétaire-interprète stagiaire au service foncier est nommé secrétaire-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1922 (titularisation).

MUTATIONS

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 4 mai 1922, le lieutenant de cavalerie hors cadres, de SEROUX, chef de bureau de 2^e classe à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, est mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BREST, adjoint de 2^e classe du service des renseignements de la région de Meknès, est mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 108 du 16 novembre 1914

Dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics (page 830, 2^e colonne).

Le texte de l'article premier est à rétablir comme suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est modifié comme suit :

« Art. 26. — Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois, qui sont soumis à l'expropriation et en matière de travaux militaires, l'urgence est spécialement déclarée dans les formes prévues à l'article 3. En ce cas, les intéressés sont assignés, etc..., etc... »

(Le reste de l'art. 26 sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 8 mai 1922.

Sur le front du moyen Atlas. — Nos troupes de Tadla et celles de Taza parachèvent l'œuvre commencée par la prise de Ksiba et l'occupation d'Almis des Marmoucha.

Les premières se sont portées, le 4 mai, sur le chkef N'Goul, à mi-distance entre Imiouache, position récemment conquise, et Zaouïa ech Cheikh et y ont installé un poste qui complète l'organisation destinée à interdire aux insoumis de la montagne l'accès de la plaine de l'Oum er Rebia. L'ennemi, surpris, et d'ailleurs ébranlé par ses premiers échecs, n'a pas résisté. Il n'a pas davantage tenté, depuis, de réagir.

A la même date, les troupes de Taza poursuivaient l'encerclement des insoumis du haut Sebou. Tandis que le groupe du sud procédait, sans combat, à l'occupation du pays des Aït Youssi, celui du nord s'emparait de vive force des hauteurs qui dominent la rive gauche de l'oued Guigo et refoulait, sur l'autre rive, les Aït Tserrouchen de la région de Scourra. Les insoumis se trouvent actuellement acculés au massif montagneux du Tichioukt, compris entre les deux branches du haut Sebou et qui, s'il est inabordable par le nord, offre de nombreux points vulnérables à une attaque venant du sud.

Liste des candidats admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1922.

MM. HEYRAUD,
VIOTTE,
JOULIA,
DURANCEL,
PUCH,

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ville Haute n° 2 », réquisition n° 306^e, sise à Kénitra, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 14 décembre 1920, n° 425^e.

Suivant réquisition rectificative du 27 mars 1922, l'immatriculation de la propriété dite : « Ville Haute n° 3 », réquisition 885^e, sise à Kénitra, rues des Quais et de Thiaumont, est étendue à une parcelle contiguë à l'est, d'une superficie de 1.200 mètres carrés, consistant en terrain nu et dont les requérants sont copropriétaires en vertu des actes mentionnés dans la réquisition primitive.

Cette parcelle est limitée : au nord, par la rue des Quais ; à l'est, par la rue de Lyon ; au sud, par les propriétés dites « Ville Haute », titre 127 r et « Immeuble de la Société Bourguignonne », titre 377 r ; à l'ouest, par la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4933^e

Suivant réquisition en date du 15 février 1922, déposée à la conservation le 2 mars 1922, M. Rumfola Santo, dit « Toussaint », naturalisé français par décret présidentiel du 1^{er} janvier 1917, marié sans contrat à dame Biondolillo Calogera, à Alia (province de Palerme, Italie), le 7 octobre 1888, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 62, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rumfola », consistant en terrain à bâtir, située à 4 k. 500 de Casablanca, au lieu dit « l'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rolland, employé au greffe du Tribunal de paix, à Rabat ; à l'est, par la route de Bou Skoura ; au sud, par la propriété de M. Fabre, demeurant à Casablanca, 14, rue Centrale ; à l'ouest, par la propriété de M. Assanasio, demeurant à Casablanca, 53, boulevard du 2^e Tirailleurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 mars 1920, aux termes duquel M. Sauvaigo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4934^e

Suivant réquisition en date du 18 février 1922, déposée à la conservation le 3 mars 1922, M. Rumfola, Vincent, marié sans contrat à dame Méry, Célestine, domicilié à Casablanca, route de Médiouna, 325, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Céleste H », consistant en terrain à bâtir, située à 4 km. 500 de Casablanca, au lieu dit « l'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares, est limitée : au nord, par le boulevard Poincaré, du lotissement de MM. Grail, Bernard et Salomon Pitois, demeurant tous à Casablanca, le premier, boulevard de la Liberté, n° 88, le deuxième, avenue du Général-d'Amade, n° 2, et le 3^e rue du Marabout, n° 7 ; à l'est, par la propriété de M. Grail, sus-désigné ; au sud, par la propriété dite : « Sau-

nier », réquisition 3302, appartenant à M. Saunier, demeurant à Casablanca, chez MM. Pagès et Scotti, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée du lotissement de MM. Grail, Bernard et Salomon Pitois sus-désignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 décembre 1919, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4935^e

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1922, déposée à la conservation le 2 mars 1922, MM. 1^o Calvaruso, Gaspare, sujet italien, marié sans contrat à dame Giorgetti Eugenia, à Tunis, le 27 novembre 1909 ; 2^o Calvaruso, Pietro, sujet italien, marié sans contrat à dame Boselli, Graziella, à Casablanca, le 30 avril 1920, demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 27, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Fratelli », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 185 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Faucilles, du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Mareschi, Théodore, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles ; au sud, par la propriété de M. Rioux, pilote au port de Casablanca ; à l'ouest, par la rue du Pelvoux, du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, sus-désigné.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur à l'est et la mitoyenneté d'un puits au sud et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4936^e

Suivant réquisition en date du 8 février 1922, déposée à la conservation le 3 mars 1922, M. Ferrendo, Selles, Antonio, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Epassa, Conception, à Callosa de Enssaria (province d'Alicante, Espagne), le 20 août 1906, demeurant au Km. 13 de la route de Casablanca à Médiouna et domicilié à Casablanca chez M^e Fayaud, avocat, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Nouala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Ferrendo », consistant en terrain de culture, située à 15 km. de Casablanca, sur la piste de Bouskoura, par la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Bled Aïn Djemaa », réq. 2699 c., appartenant à la Société civile Algéro-Marocaine Immobilière, Agricole et Minière, représentée par son directeur, demeurant 1, route de Médiouna ; à l'est et au sud, par la propriété de la Société civile Algéro-Marocaine sus-désignée ; à l'ouest, par l'oued Aïn Djemaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé, et par voie de publication, dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 octobre 1921, aux termes duquel M. Melchior Garcia Alarcon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4937°

Suivant réquisition en date du 2 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, Sid Moussa ben Ahmed ben el Haj el Karafi, marié selon la loi musulmane, demeurant au Km. 29 de la route de Casablanca à Rabat, domicilié chez M^e Fayaud, avocat, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Zerouata », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zerouata », consistant en terrain de culture, située à 23 km. de Casablanca, sur la route de Rabat et à 500 mètres à gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété Mannesmann, représentée par M. le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca; à l'est, par la propriété de Sid Larbi ben Boualagga et consorts, demeurant au douar Oulad Sid Ali ben Azouz, tribu des Zenatas; au sud, par la propriété de Lhaoussine ben Moussa, Ahmed et Driss ben Boualagga, demeurant au douar précité; à l'ouest, par la propriété de Capel et Cie, demeurant à Casablanca, 6, rue de la Douane et celle de Rabah ben Embarek, demeurant au douar Oulad Sid Ali ben Azouz sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1324, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4938°

Suivant réquisition en date du 25 février 1922, déposée à la conservation le 3 mars 1922, M. Attias Nessim ben Messod, remarié sous le régime de la loi israélite à dame Mezel, bent Yautoub Abecassis, à Safi, en 1909, demeurant et domicilié à Safi, rue du Pressoir, n° 93, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Attia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Attia Nessim ben Messod », consistant en terrain bâti, située à Safi, rue du Pressoir.

Cette propriété, occupant une superficie de 81 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Pressoir; à l'est, par la propriété des héritiers d'El Hassan el Krati, représentés par Mohamed el Krati, demeurant à Safi, rue Ben-Djelloul; au sud et à l'ouest, par la propriété du fkih Traki, demeurant à Safi, rue Sidi-Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 safar 1336, homologué, aux termes duquel le chérif Moulay M'hammed ben Moulay Ali el Bou Anani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4939°

Suivant réquisition en date du 2 mars 1922, déposée à la conservation le 3 mars 1922, M. Poivert, Paul, marié sans contrat à dame Rocheron, Jeanne, à Bordeaux, le 11 mai 1916, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto, domicilié audit lieu chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mon Rêve Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto.

Cette propriété, occupant une superficie de 630 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Eugénie Maarif », appartenant à M. Gachenat, demeurant à Casablanca, Maarif, route de Mazagan; à l'est, par la rue du Mont-Cinto, du lotissement de MM. Asaban et Malka, demeurant tous deux à Casablanca, le premier, rue des Anglais, le second, avenue du Général-Moinier; au sud, par la propriété de M. Novella, demeurant à Casablanca, rue de Mogador; à l'ouest, par la propriété de Haj Bouazza ben Amar, demeurant sur les lieux, piste du Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 janvier 1919, aux termes duquel M. Faure lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4940°

Suivant réquisition en date du 2 mars 1922, déposée à la conservation le 3 mars 1922, M. Gachenot, Victor, marié sans contrat à dame Fabre, Eugénie, à Médéa (Alger), le 24 mai 1891, demeurant à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, café du Palmier, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Eugénie Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto.

Cette propriété, occupant une superficie de 630 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Jacma VI », réq. 1843 c, appartenant à la Société Jacma, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, 10, avenue Mers-Sultan; à l'est, par la rue du Mont-Cinto du lotissement de MM. Asaban et Malka, demeurant tous deux à Casablanca, le premier rue des Anglais, le second avenue du Général-Moinier; au sud, par la propriété dite : « Mon Rêve, Maarif », réq. 4939 c, appartenant à M. Poivert, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto; à l'ouest, par la propriété de Haj Bouazza ben Amar, demeurant sur les lieux, piste du Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 janvier 1919, aux termes duquel M. Faure lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4941°

Suivant réquisition en date du 3 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Legrand, Albert, Victor, marié sans contrat à dame Giry, Marie-Louise, à Gap, le 11 janvier 1912, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Albert Legrand », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier du Dar el Baroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 9,278 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vinatier, demeurant sur les lieux, et par celle de M. Dubreuil, employé au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Londres, représenté par le requérant; à l'est, par la propriété de M. Dimeglio, François, demeurant à Safi, place du R'bat, et par la rue du Commandant-Schultz; au sud, par la propriété des habous, représentés par le nadir des habous à Safi; à l'ouest, par un chemin conduisant au camp et par la propriété de l'Etat français (domaine privé), représenté par le chef du génie, à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul, en date du 9 chaoual 1337, homologué, intervenu avec les habous et lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4942°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Cultrera, Paolo, sujet italien, marié sans contrat à dame Conchetta Latino, à Bizerte, le 24 juin 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, n° 84, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Epicerie Tunisienne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 206 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres non dénommée, du

lotissement de Mohamed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de Mogador; à l'est, par la propriété de MM. Lopez et Canas Pont, demeurant tous deux à Casablanca, Maarif, rue des Alpes et route de Mazagan; au sud, par la propriété de Mohamed ben Abdeslam ben Soudan sus-désigné; à l'ouest, par la rue de l'Annam du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} mars 1922, aux termes duquel M. Doublet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4943°

Suivant réquisition en date du 3 mars 1922, déposée à la conservation le 6 mars 1922, M. Michon-Mourard, Jean, célibataire, demeurant aux Oulad Saïd, à M'Zigrara, et domicilié à Casablanca chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Michon », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 604 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. de Laugerey, capitaine, demeurant à Casablanca, rue de Genève; à l'est, par la propriété de M. Cohen, demeurant à Casablanca, 7, rue Sidi-Bou-Smara; au sud, par le boulevard Circulaire; à l'ouest, par la propriété dite : « Les Marguerites », rég. 3036 c, appartenant à M. Barouin, ingénieur de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc, à Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 avril 1920, aux termes duquel M. Wolff, agissant en qualité de mandataire de M. Haïm Cohen et Azemar, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4944°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1922, déposée à la conservation le 7 mars 1922, Si Haj Ahmed ben Larbi el Mediouna el Heraoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemma-es-Souk, n° 42, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Souitat », consistant en terrain de culture, située à 1 klm. de la kasba de Médiouna, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ghanem ben Larbi el Medjati, demeurant au douar et fraction des Ouled el Medjatia, tribu de Médiouna; à l'est, par la route de Rabat; au sud et à l'ouest par la propriété de Dahan ben Larbi el Medjati, demeurant au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada II 1340, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4945°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1922, déposée à la conservation le 7 mars 1922, M. Castel Edouard, Louis, marié sans contrat à dame Importuna, Victorine, à Sousse (Tunisie), le 28 novembre 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Nancy, n° 29, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Victorine Thérèse », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Nancy, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 441 mètres carrés,

est limitée : au nord, par la rue de Nancy; à l'est, par la propriété de M. Knafou, interprète au tribunal de première instance de Casablanca; au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, à l'ouest, par la propriété de M. David, représenté par le directeur du Comptoir Lorrain, sus-désigné et par celle de M. Spéciosa, demeurant à Casablanca, 23, rue de Nancy.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 janvier 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4946°

Suivant réquisition en date du 8 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Gaetti, Robert, naturalisé français par décret présidentiel du 25 janvier 1913, marié sans contrat à dame Savarino, Françoise, à Tunis, le 18 avril 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, banlieue, au lieu dit « l'Oasis », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Alexis », consistant en terrain bâti, située à 4 klm. de Casablanca, au lieu dit « l'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement de MM. Grail, Bernard et Salomon, Dumont, demeurant tous à Casablanca, le premier boulevard de la Liberté, à Tunis, le deuxième, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc, le 3^e, 7, rue du Marabout; à l'est, par la propriété de Gagé, Paul, demeurant sur les lieux; au sud et à l'ouest, par deux rues du lotissement de MM. Grail Bernard et Salomon du Mont sus-désignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 février 1921, aux termes duquel MM. Grail Bernard et Salomon du Mont lui ont cédé gratuitement ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4947°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1922, déposée à la conservation le 8 mars 1922, M. Carrasco, André, marié sans contrat à dame Benavides, Joséphine, à Oued Imbert (Oran), le 19 décembre 1906, demeurant à Casablanca, 36, route des Oulad Ziâne et domicilié au dit lieu chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une villa à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa de l'Atlas », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rues de l'Atlas et de l'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Seva, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas; à l'est, par la rue de l'Atlas du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude; au sud, par la propriété de Mlle Michel, demeurant à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par la rue de l'Annam du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie sus-désignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 mars 1922, aux termes duquel Mlle Michel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4948°

Suivant réquisition en date du 8 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, Cheikh Lahsen ben el Khader dit Ould el Hamidia er Raitoumi el Qadri, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Oulad Abdelkader, fraction des Beni Ritoum, tribu des

M'zab et domicilié à Casablanca chez M^e Bickert, avocat, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cheikh Lahsen », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Ben Ahmed au lieu dit « Ras el Aïn », près du marabout de Sidi Ahmed el Khadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ha. 50 a., est divisée en 5 parcelles, limitées : première parcelle : au nord, par un chemin allant de la casba de Ben Ahmed au lieu dit « Ras el Aïn » ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben el Caïd Cherki, demeurant chez le caïd Cherki, demeurant chez le caïd Cherki, à Ben Ahmed, et Abdallah ben Sidi el Haj Belabbas, demeurant à la zaouïa de Sidi el Haj Taghi ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed bent Mokhtar, demeurant au douar Oulad Abdelkader, fraction des Beni Ritoun, tribu du M'zab ; — deuxième parcelle : au nord, par la propriété de Hajaj ben el Battah, demeurant au douar des Oulad Abdelkader, fraction des Beni Ritoun, tribu des M'zab ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par un chemin allant de la casba de Ben Ahmed au lieu dit « Ras el Aïn » ; à l'ouest, par la propriété du requérant ; — troisième parcelle : au nord, par le chemin allant de la zaouïa de Sidi el Haj Taghi vers Casablanca ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Larbi ben Ahmed, demeurant au douar Oulad Abdelkader, fraction des Beni Ritoun, tribu des M'zab ; au sud, par le chemin allant de Ben Ahmed à Cherechira ; à l'ouest, par la propriété de Si Bouazza ben Ahmed ben el Haj, demeurant au douar Zoualla, fraction des Beni Ritoun, tribu des M'zab ; — quatrième parcelle : au nord, par le chemin allant de Ben Ahmed à Cherechira ; à l'est, par la propriété de Si Bouazza ben Ahmed ben el Haj, demeurant au douar Joualla, fraction des Beni Ritoun, tribu des M'zab et par celle de Hajaj ben el Battah, demeurant au douar Joualla, fraction des Beni Ritoun, tribu des M'zab ; au sud, par la propriété de Bahassi, demeurant au douar Joualla précitée ; à l'ouest, par Si Bouazza susdit ; — cinquième parcelle : au nord, par le chemin allant de la casba de Ben Ahmed à Ras el Aïn ; à l'est, par la propriété de Sidi M'hammed ben Lyazid, demeurant au douar Oulad Sid Lyazid, fraction des Maarif, tribu des M'zab ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Omar el Aouni, demeurant au douar Laounat, fraction des Aounat, tribu des M'zab.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété en date du 4 reheb 1340 lui reconnaissant la propriété desdites parcelles.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4949°

Suivant réquisition en date du 4 avril 1922, déposée à la conservation le 6 avril 1922, M. Alarcon Trinidad, propriétaire, marié sans contrat à Arlal (département d'Oran, Algérie), le 3 mars 1902, à dame Martinez, Joséphine, demeurant et domicilié au klm. 26 de la route de Casablanca à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Alarcon II », consistant en terrain de culture, située tribu des Oulad Ziâne, fraction des Soualem, lieu dit « Aïr Siarni », au nord du klm. 26,500 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le terrain makhzen dit « Rkibat » ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par l'oued Aïn Siarni, et à l'ouest, par la piste de Souk el Haad à Aïn Siarni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 mars 1922, aux termes duquel Si Abdelkader ben Sliman ben el Haj M'hamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4950°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la conservation le 9 mars 1922, M. Pinero, François, Baptiste, marié sans contrat à dame Comas, Angèle, à Casablanca, le 22 octobre

1921, demeurant à Casablanca, rue d'Artois, n° 10, et domicilié à Casablanca chez M^e Wetterwald, avocat, place de l'Univers, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Angèle », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « Oucacha », près des Roches-Noires, banlieue de Casablanca, ancien lotissement Fernau.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.843 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres, non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Roux, Pierre, Gustave, domicilié à Casablanca, rue d'Artois, 10 ; au sud, par la propriété de M. Roscelli, Alfred, quincaillier à Casablanca, rue Centrale, n° 13 ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée. Lesdites rues appartenant à MM. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 août 1920, aux termes duquel M. Levêque, Louis, Abel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4951°

Suivant réquisition en date du 8 mars 1922, déposée à la conservation le 10 du même mois : 1° El Haj Taghi ben Cherki, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casba Ben Ahmed, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses sœurs ; 2° El Haja Mina, veuve de Haj Dris ben el Haj el Maati, décédé à Casba ben Ahmed vers 1890, demeurant au même lieu ; 3° Yamena, veuve de Si Abdallah ben el Maati, décédé à Casba Ben Ahmed vers 1903, demeurant au même lieu et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 15 bis, chez Haj Mohammed ben Ahmed Raghai, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaire indivis dans la proportion de un tiers pour sa part et de deux tiers pour les autres, d'une propriété dénommée Methmer el Hammam, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hammam », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Ben Ahmed, à 4 klm. de la casba de Ben Ahmed, sur la route de Casba Ben Ahmed à Settat et à 1 klm. à droite de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du caïd El Hassan, demeurant à Casba Ben Ahmed et celle de El Fekih Si el Hassan Sekni el Hamdaoui, demeurant à Casba Ben Ahmed ; à l'est, par la propriété du Caïd Si Hassan susnommé ; au sud, par un chemin non dénommé allant des Oulad Chebaana à Casba Ben Ahmed, par la propriété du caïd Si el Hassan susnommé, par celle de Si M'hamed ben Cheikh, demeurant à Casba Ben Ahmed et par celle de Si Mohammed ben Sabah ben Cherki, demeurant à Casba Ben Ahmed ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Larbi Hamdaoui, demeurant au douar Kourcha, tribu des Oulad Brahim, par la propriété de Bouazza ben Hassène Ritouni, demeurant à Ben Ahmed, par la propriété de Zohra bent el Haj Ritounia, demeurant à Casba Ben Ahmed, par la propriété des Oulad Si el Harrar, demeurant à Casba ben Ahmed et par celle d'El Fekih Si el Hassan Sekni, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires, les deuxième et troisième, pour leur avoir été attribué en indivision avec les héritiers de Aïcha bent el Cherki, dans la succession de leur auteur commun le caïd Sid Ech Cherki, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage devant adoul du 18 ramadan 1335, homologué, étant expliqué que suivant acte d'adoul du 10 Hija 1336, homologué, le premier nommé s'est rendu cessionnaire de la part revenant auxdits héritiers.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4952°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1922, déposée à la conservation le 11 du même mois, Checoury Haj Mohammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue du Minaret, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de :

« Checoury Ighzar », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier Ighzar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Safi à l'Aouinat; à l'est, par la propriété du requérant; au sud, par la propriété des héritiers de Si Ahmed Checoury, représentés par Abdenbi ben Taleb Checoury, demeurant à Safi, rue Derkaoua; à l'ouest, par la propriété de M. Braunschwig, représenté par M. Cohen Mordejay, demeurant à Safi, rue du R'Bat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia 1^{er} 1340, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4953^e

Suivant réquisition en date du 7 mars 1922, déposée à la conservation le 11 du même mois, M. Fournier, Georges, Frédéric, François, célibataire, demeurant et domicilié à Safi, rue du R'Bat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « L'Adir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Black », consistant en terrain à bâtir, situé à Safi, quartier de l'infirmerie indigène, lotissement de la Société civile Immobilière Alaisienne.

Cette propriété, occupant une superficie de 494 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée; à l'est, par la propriété de M. Fayard, ingénieur des travaux publics à Safi; au sud, par la propriété de M. François Diméglio, négociant à Safi, place du R'Bat; à l'ouest, par la propriété de la Société civile Immobilière Alaisienne, représentée par son directeur à Safi; par la propriété de M. de Tarragon, René, colon, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Safi du 1^{er} janvier 1921, aux termes duquel la Société Immobilière Alaisienne lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4954^e

Suivant réquisition en date du 13 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Farairre, Gaston, Adrien, Emile, marié sans contrat à dame Coutit, Lucie, à Alger, le 1^{er} juillet 1896, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 42, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dite « El Djermidja », réq. n° 4175 c, appartenant à M. Paul loir donner le nom de : « Dhar el Ahirech », consistant en terres de parcours et de culture, située tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Djouala, à 30 km. de Casablanca, sur la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Azemmour aux Oulad Harriz et la propriété de la fraction des Djouala, représentée par son cheikh Si el Aïdi bel Housseni, demeurant à Ber Rechid; à l'est, par la propriété dite « El Djermidja », réq. n° 4175 c, appartenant à M. Paul Gentien, demeurant à Paris, 24, avenue Kléber (16^e arr.), représenté par son mandataire M. Othman ben Amar, demeurant à Casablanca, rue de Larache, impasse El Abadi, n° 5; au sud et à l'ouest par la propriété de El Hattab ben Ahmed ben Djilali, demeurant à la kasba de Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 mars 1922, aux termes duquel Abdelkader ben Sliman ben el Haj M'hamed ben Rachid et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4955^e

Suivant réquisition en date du 13 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Castilla Ciscar, Juan, sujet espagnol,

marié sans contrat à dame Ramos Leonor, à Leganis, près Madrid, le 18 janvier 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Escrivat, n° 29 (Maarif), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kraker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Il faut voir l'avenir », consistant en terrain de culture, située à Aïn Seba.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Ouldja », réq. n° 1434, appartenant en indivision à Karl Fike, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, M. Fournet, à Casablanca, rue de l'Horloge, au requérant, aux héritiers de Djilali ben Fatah, à Benadjir ben Fatah et à Bouchaïb ben Zazi, ces trois derniers, demeurant au douar Laazouka, tribu de Médiouna; à l'est et à l'ouest par la propriété Dobbert, représentée par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca; au sud, par la piste de Maghaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejab 1340, aux termes duquel Kemla bent Abdallah Mediouna Haddaouia et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4956^e

Suivant réquisition en date du 13 mars 1922, déposée à la conservation le 14 mars 1922, Ahmed ben el Haj Dahmane Ezziani, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Oulad Ziane, fraction des M'Hargas, et domicilié à Casablanca chez M. Marage, son mandataire, boulevard de la Liberté, 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mahidjra », consistant en terrain de culture, située aux Oulad Ziane, fraction des M'Hargas, aux alentours de la casba d'El Haj Dahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le chabet Rezozi; au sud, par la propriété du requérant; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Brahim el Araki, demeurant au douar M'Hargas sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 28 rejab 1319 et 3 chaabane 1327, homologués, aux termes desquels Sid el Hassan ben Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4957^e

Suivant réquisition en date du 13 mars 1922, déposée à la conservation le 14 mars 1922, Ahmed ben el Haj Dahmane Ezziani, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Ouled Ziane, fraction des M'Hargas, et domicilié à Casablanca chez M. Marage, son mandataire, boulevard de la Liberté, 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Eddafa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Eddafa », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Ziane, fraction des Kedamras, près la casba d'El Haj Dahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Si Bouchaïb bel Kassem el Kadmiri; au sud, par la propriété de Cheikh Bouchaïb ben Ettayeb, demeurant tous deux au douar des Kedamras, fraction des Kedamras, précitée; à l'ouest, par l'Aïn Djemdjouma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 1^{er} chaabane 1328, aux termes duquel Sid el Hassane ben Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4958^e

Suivant réquisition en date du 13 mars 1922, déposée à la conservation le 14 mars 1922, Ahmed ben el Haj Dahmane Ezziani, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Ouled Ziane, fraction des

M'Hargas et domicilié à Casablanca chez M. Marage, son mandataire, boulevard de la Liberté, 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kechkach », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kechkach », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Ziane, fraction des M'Hargas, près la casba d'El Haj Dahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Dahman el Djaad-joui; à l'est, par la propriété de Abdallah ben Abdeslem Ezziani el Mahrougui; au sud, par la propriété du requérant; à l'ouest, par la propriété de Si Bouchaïb ben Djillali; demeurant tous au douar M'Hargas, fraction du même nom, sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 moharrem 1327, homologué, aux termes duquel Sid el Hassan ben Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4959°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. de Simone, Joseph, sujet italien, marié sans contrat le 31 juillet 1907, à Mateur (Tunisie), à dame Scanella, Joséphine, agissant tant en son nom qu'en celui de son épouse sus-désignée, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 24 et domicilié à Casablanca chez MM. Wolff et Doublet, architectes, avenue du Général-Drude, 135, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis pour moitié d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Joséphine Maarif », consistant en terrain nu à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Atlas, Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Brière », réq. 3161, appartenant à M. Brière, sergent au service des subsistances militaires, intendance de Casablanca; à l'est, par la rue de l'Atlas, appartenant à MM. Murdoch Butler et C^o, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, 129; au sud et à l'ouest, par M. Winkfield, demeurant à Casablanca, Anfa Club, rue Anfa, représenté par M. Shirer, chez MM. Murdoch Butler, 129, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires indivis en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 septembre 1921, aux termes duquel M. Winkfield leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4960°

Suivant réquisition en date du 24 février 1922, déposée à la conservation le 14 mars 1922, M. Desbois, Fernand, marié sans contrat à dame Marie, Louise, Joséphine, Delestrade, à Marseille, le 20 février 1886, demeurant à Marseille, rue du Chapitre, n° 39, et domicilié à Casablanca, chez M. Pertuzio, rue du Parc, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Robert 8 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare, rue de Bretagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.217 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bretagne; à l'est, par une place prévue au plan Prost; au sud, par le boulevard de la Gare, et à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Kassem et Ahmed ben Abdesselem, demeurant tous deux à Casablanca, rue du Fondouk, 17.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre que les servitudes de portique sur le boulevard de la Gare et sur la nouvelle place et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 5 jourmada I 1327, homologué, aux termes duquel M. Busset lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4961°

Suivant réquisition en date du 24 février 1922, déposée à la conservation le 14 mars 1922, M. Desbois, Fernand, marié sans contrat à dame Marie-Louise, Joséphine Delestrade, à Marseille, le 20 février 1886, demeurant à Marseille, rue du Chapitre, n° 39, domicilié à Casablanca, chez M. Pertuzio, son mandataire, rue du Parc, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Robert 9 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du boulevard de la Gare, rues de Bretagne, Georges-Mercier et de Tours.

Cette propriété, occupant une superficie de 1983 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours; à l'est, par la rue Georges-Mercier; au sud, par la rue de Bretagne, et à l'ouest, par la propriété de M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, demeurant à Casablanca, rue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de portique sur la rue Georges-Mercier, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 5 jourmada I 1327, homologué, aux termes duquel M. Busset lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4962°

Suivant réquisition en date du 15 mars 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Mandolia Gactano, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Sebastiana Feduchia, le 1^{er} janvier 1914, à Vita (Italie); 2° et Mme Anzaldi Salvatria, de nationalité italienne, veuve de Alexandre Arazio, décédé à Giaratana (Italie), le 22 décembre 1907, non remariée, demeurant tous deux à Casablanca (Maarif), rue des Vosges, n° 23, et domiciliés chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, 135, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Marie Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue du Morvan.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Morvan, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude; à l'est, par la propriété dite : Meli, titre 1061, appartenant à Mme Muro Fanny, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Morvan; au sud, par la propriété dite : Villa Dominique, réquisition 4680 c, appartenant à M. Passanisi, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Pilat, et par celle de M. Arangio, demeurant au même lieu; à l'ouest, par la propriété dite : François Delgado, réquisition 3709 c, appartenant à M. Delgado, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Morvan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis par moitié en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 6 juin 1921, aux termes duquel M. Mandolia a acquis de Mme Coffaro ladite propriété; 2° et d'un autre acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 novembre 1921 par lequel M. Mandolia a reconnu qu'il avait agi à l'achat tant en son nom personnel que pour le compte de M. Anzaldi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4963°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Fantun Pedro, sujet espagnol, marié sans contrat avec dame Canales Sebastiana, au consulat d'Espagne, à Safi, le 15 mai 1891, demeurant et domicilié à Safi, rue du R'bat n° 140, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Pedro Fantun », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, sur la route de Safi à Dridrat, à trois kilomètres au nord de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 64.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Abdallah, demeurant à Safi, quartier de Sidi Bouzid; à l'est et au sud, par

la propriété de M. Lebret Achille, demeurant à Safi, Azib Djehada route de Safi à Dridrat ; à l'ouest, par la route de Safi à Dridrat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle au profit de la Compagnie Algérienne, en vertu d'un acte sous seings privés du 24 juin 1921, pour sûreté d'une ouverture de crédit de 50.000 francs, intérêts, frais et accessoires au taux de 9 % l'an, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia II 1324, homologué, aux termes duquel les frères Bouzid et Mohamed ben el Hadj el Hachemi el Bouzidi ont vendu ladite propriété à Mohamed ben Ahmed el Halouj el Assafi, qui a déclaré par acte du 1^{er} chaoual 1328, homologué, avoir fait cette acquisition pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4964°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Fantun Pedro, sujet espagnol, marié sans contrat avec dame Canales Sebastiana, au consulat d'Espagne à Safi, le 15 mai 1891, demeurant et domicilié à Safi, rue du R'bat, n° 140, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pedro Fantun », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de Sidi Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.640 mètres carrés est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers de Ouled Hadj Kalifa, représentés par Hadj Kadour et Taïbi ben Hadj Kalifa, demeurant tous deux à Safi, quartier Sidi Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle au profit de la Compagnie Algérienne, en vertu d'un acte sous seings privés du 24 juin 1921, pour sûreté d'une ouverture de crédit de 50.000 francs, intérêts, frais et accessoires, au taux de 9 % l'an, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls, homologués en date respectivement des 14 rejev 1323, 30 rejev 1323 et 24 moharrem 1324, aux termes desquels El Hadj Abdelkader bel Hadj Kalifa et son frère Elhaïeb (1^{er} et 3^e actes), El Hadj el Mahdi ben Hadj Khelifa (2^e acte) ont vendu ladite propriété à Mohammed ben Ahmed ben Boua Tchar el Haloui el Assafi, qui, suivant déclaration du 1^{er} chaoual 1328, a déclaré avoir agi pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4966°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1922, déposée à la conservation le 16 mars 1922 : 1° Abderrahman ben Bousselham ben Merich ech Chorfi es Saïdi, célibataire, demeurant au douar El Messaada, fraction des Moulin el Gautra, tribu des Ouled Harriz, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 2° Mohammed ben Bousselham ben Merich ech Chorfi es Saïdi ; 3° Bouchaïb ben Bousselham ben Merich ech Chorfi es Saïdi, demeurant au Derb Ghallef (Maarif), Casablanca ; 4° Amer ben Bousselham ben Merich ech Chorfi es Saïdi, demeurant audit douar El Messaada, ces trois derniers mariés selon la loi musulmane ; 5° Abdel Aziz ben Bousselham ben Meriche ech Chorfi es Saïdi, célibataire, demeurant audit lieu ; 6° Abdelkader ben Bousselham ben Meriche ech Chorfi es Saïdi, célibataire, demeurant au même lieu ; 7° Fathma bent Bousselham ben Merich Ech Chorfi es Saïdi, mariée selon la loi musulmane à Si Bouchaïb ben el Hachemi, demeurant au même lieu ; 8° Mahjouba bent Bousselham ben Merich ech Chorfi es Saïdi, divorcée de Si el Mahjoub ben et Thami, demeurant au même lieu ; 9° Mazouara bent Allal es Saïdia el Attiouia, veuve de Bousselham ben Merich, décédé au douar El Messaada vers 1918, demeurant audit douar, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 132, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan dan el Kebir », consistant en terrain de culture, située entre les douars El Messaada et es Selamat, en bordure du chemin allant de la casba des Ouled Saïd au douar es Selamat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Hajjaj es

Saïdi, demeurant au douar El Messaada, celle de Si Abdesslam ben Bouchaïb es Saïdi, celle de Si Amer ben el Hachemi es Saïdi, demeurant tous deux au même douar, et celle de Si Bouchaïb ben Sala, dit El Abd, demeurant au douar Oulad Arbia, fraction des Kenanba, tribu des Oulad Saïd ; à l'est, par un oued non dénommé ; au sud, par la propriété des héritiers de Si el Hachemi bel Hachemi, représentés par Ech Chiadmi, demeurant au douar Selamat, et par celle de Si Lassri ben Saïd, demeurant au douar Chelihat, fraction des Ouled Attou, tribu des Oulad Saïd ; à l'ouest, par le chemin allant de la casbah des Oulad Saïd au douar Oulad Selamat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Bousselham ben Amar, ainsi qu'il résulte d'un acte de dénombrement d'héritiers en date du 1^{er} jourmada I 1322, lequel avait acquis ledit terrain en vertu de trois actes d'adouls en date des 16 jourmada II 1283, 18 safar 1290 et 1^{er} rejev 1302.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4967°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1922, déposée à la conservation le 17 mars 1922 : 1° M. Planelles Bernard, marié sans contrat à dame Escuderou Rose, à Casablanca, le 31 juillet 1918 ; 2° M. Planelles Joachim, célibataire ; 3° M. Planelles Joseph, célibataire, demeurant tous à Casablanca, quartier du Fort-Ihler, et domiciliés audit lieu, chez leur mandataire M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble de l'Etoile », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Fort-Ihler, à 150 mètres à l'est du croisement du boulevard Circulaire et de l'avenue du Général-d'Amade-prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Eltedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4, représentés par M. Lecomte, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'est, par une rue non dénommée prévue au plan Prost ; au sud, par la propriété de Mme Manuela de Cruz, demeurant à Casablanca, quartier du Fort-Ihler ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Eltedgui susdésignés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'échange en date du 14 décembre 1921, intervenu entre les services municipaux de Casablanca, représentant le domaine privé de l'Etat chérifien, et M. Planelle Bernard, qui, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 mars 1922, a déclaré avoir agi à l'acte tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4968°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1922, déposée à la conservation le 17 mars 1922, M. Mens Henri, Ernest, Gaston, célibataire, demeurant à Alger, 9, boulevard Carnot, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Henri », consistant en terrain à bâtir, située à Ber Rechid, lotissement administratif.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété de M. Pastor, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement administratif de Ber Rechid ; à l'ouest, par une rue non dénommée du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 rejev 1322, homologué, aux termes duquel M. Léonard a vendu ladite propriété à M. Baudin, agissant pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4968°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1922, déposée à la conservation le 17 mars 1922, M. Mens Henri, Ernest, Gaston, célibataire, demeurant à Alger, 9, boulevard Carnot, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Marguerite », consistant en terrain à bâtir, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement administratif de Ber Rechid ; à l'est, par la propriété de M. Pastor, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par une rue non dénommée du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 rejeb 1332, homologué, aux termes duquel M. Léonard a vendu ladite propriété à M. Baudin, agissant pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4970°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1922, déposée à la conservation le 17 mars 1922, M. Mens Henri, Ernest, Gaston, célibataire, demeurant à Alger, 9, boulevard Carnot, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Lucienne », consistant en terrain à bâtir, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement administratif de Ber Rechid ; à l'est, par la propriété de M. Jean Martinez, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par une rue non dénommée du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 rejeb 1332, homologué, aux termes duquel M. Refort a vendu ladite propriété à M. Baudin, mandataire du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4971°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1922, déposée à la conservation le 17 mars 1922, M. Mens Henri, Ernest, Gaston, célibataire, demeurant à Alger, 9, boulevard Carnot, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Madeleine », consistant en terrain à bâtir, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement administratif de Ber Rechid ; à l'est, par la propriété de M. Jean Martinez, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par une rue non dénommée, du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 rejeb 1332, homologué, aux termes duquel M. Refort a vendu ladite propriété à M. Baudin, mandataire du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4972°

Suivant réquisition en date du 13 mars 1922, déposée à la conservation le 17 mars 1922, M. Busset Francis, marié à dame Blanche

Montagnier, à La Palisse (Allier), le 25 octobre 1905, sous le régime de la communauté, suivant contrat reçu par M^e Cansin, notaire à La Palisse, le 15 octobre 1905, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, et domicilié à Casablanca, rue du Parc, chez M. Pertuzio, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Busset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lapérouse », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, rue Lapérouse et rue des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 7486 mètres carrés, divisée en deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par la rue des Ouled Ziane ; à l'est, par la rue Lapérouse ; au sud, par un passage appartenant moitié au requérant et moitié à M. Guillemet, directeur de la Compagnie Marocaine, 3, rue de Tétouan, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de MM. Isaac et David Cohen, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, 218.

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Camp-Boulhaut ; à l'est, par une rue non dénommée appartenant moitié au requérant et moitié à la Société des Eaux et Electricité, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, route de Camp-Boulhaut ; au sud, par une rue non dénommée prévue au plan Prost ; à l'ouest, par la rue Lapérouse.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seings privés en date respectivement à Casablanca du 10 janvier 1920, du 14 janvier 1920 et du 13 avril 1920, aux termes desquels M. Hubert Bride (1^{er} acte), le comte du Peyroux (2^e acte), MM. Thermes, Malphettes et Farenc, agissant par l'intermédiaire de M. Guillemet (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Lisette Maarif », réquisition n° 4615° dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 décembre 1921 n° 476.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 avril 1922, M. Messina Antonio, sujet italien, marié à dame Rosato Rose, le 1^{er} février 1900, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel, n° 15, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Lisette Maarif », réquisition 4615 c, sise à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble de M. Ali Stella-rio, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 avril 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Chahamat », réquisition n° 2687°, sise à 1 kilomètre environ de Médiouna, sur la piste de Médiouna aux Oulad Ziane, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 16 février 1920, n° 382.

Suivant réquisition rectificative en date du 1^{er} mai 1922, Si Mohamed ben Brahim el Mediouni el Medjati a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Chahamat », réquisition 2687 c soit poursuivie, en qualité de copropriétaires indivis à parts inégales, tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de : 1^o Chafai ben Brahim el Mediouni el Medjati, marié selon la loi musulmane en 1902, demeurant au douar Boughaba, tribu de Médiouna ; 2^o Djilali ben Brahim el Mediouni el Medjati, marié selon la loi musulmane en 1909 ; 3^o Ed Dhaouya bent Salah, veuve de Brahim el Mediouna el Medjati, ces deux derniers demeurant à Casablanca, Derb Khelifa, en qualité d'héritiers avec les requérants primitifs, de Bou Ghaba ben Brahim el Mediouni el Medjati, ainsi qu'il résulte d'un acte de dénombrement d'héritiers en date du 18 jourmada I 1340, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dolores Mazagan », réquisition n° 4012^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mai 1921, n° 446.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 avril 1922. M. Poulain d'Andecy Albert, Guillaume, Raymond, ingénieur agricole, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, place Moulay Hassan, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Dolores Mazagan », réquisition 4012 c, sise à Mazagan, en face l'hôpital régional, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble de M. Colomer Pierre, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Mazagan du 15 avril 1922, déposé à la conservation le 29 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Julia », réquisition n° 4216^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 16 août 1921, n° 490.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 mai 1921, M. Lafourcade, Joseph, Claude, marié à dame Veders Marie, à V yres (Gironde), le 22 novembre 1902, sans contrat, demeurant et domicilié chez son mandataire, M. Taffard Marcel, à Casablanca, 26, rue de Tours, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Julia », réquisition 4216 c, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux, soit poursuivie en son nom pour avoir acquis ledit immeuble de M. Navarro Jules, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} avril 1922, déposé à la conservation, l'acquéreur prenant à sa charge l'hypothèque consentie au profit de M. Marage pour sûreté d'un prêt de quinze mille francs, suivant acte sous seings privés du 8 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lotissement Espagnol », réquisition n° 4274^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 août 1921, n° 462.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 avril 1922. M. Jais Salomon, marié selon la loi hébraïque à dame Benabu Esther, à Casablanca, le 27 juillet 1904, demeurant audit lieu, rue de l'Horloge, n° 192, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Lotissement Espagnol », réquisition 4274 c soit poursuivie seulement pour une superficie de 10.000 mètres carrés environ, par suite de la vente d'un lot de terrain de la propriété originelle.

En conséquence la nouvelle propriété, composée de quatre parcelle, a pour limites :

Première parcelle : au nord, par une rue de lotissement appartenant aux consorts Kerouani, demeurant à Casablanca, rue de la Tranquillité, près du cimetière israélite ; à l'est, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des domaines, à Rabat ; au sud, par la propriété de l'Etat français (camp Turpin), représenté par M. le Chef du génie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi susnommé.

Deuxième parcelle : au nord, par la rue C du plan Prost ; à l'est, par une rue non dénommée prévue audit plan ; au sud, par la rue du lotissement Kerouani susnommé ; à l'ouest, par la rue D du plan Prost.

Troisième parcelle : au nord, par une rue de lotissement Kerouani susnommé ; à l'est, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi susnommé ; au sud, par la rue G du plan Prost ; à l'ouest, par la propriété de M. Planel Louis, demeurant à Casablanca, quartier Gauthier, villa Dufour.

Quatrième parcelle : au nord, par une rue du lotissement Kerouani susnommé ; à l'est, par la propriété de M. Planel Louis susnommé ; au sud, par la rue G du plan Prost ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir foncier du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3074^e

Propriété dite : DAVID ET YAHIA, sise à Casablanca (au kil. 2.500), sur la route de Médiouna.

Requérants : MM. Hachuel David et Amzelag Yahia.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir foncier du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3343^e

Propriété dite : MEBROUKA II, sise à Casablanca, route de Médiouna, au kilomètre 2.

Requérants : MM. Jacob Etedgui et David Dadouss.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 700^e

Suivant réquisition en date du 17 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'Ch Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », rég. 82 o, par M. Speiser Charles, demeurant à Oujda, avenue d'Algérie, maison Jullian, chez qui il fait éléction de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Bouhouria LXVI », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, en bordure de la piste d'Ali Allaouia au Naïma, au lieu dit « Echchik ».

Cette propriété, occupant une superficie de trente-six hectares, est limitée : au nord, par des terrains appartenant à Amar Messaoud et Mohand ou el Hadj Haïssoune, demeurant au douar Ouled Ali Ladjir, fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'est, par des terrains appartenant à Amar et Kaddour Bouarfa et une propriété appartenant aux héritiers de Champelet Joseph, demeurant, les deux premiers, au douar Ouled Ali Ladjir sus-désigné ; les seconds, à Rabat, quartier de l'Océan, rue d'Orléans ; au sud, par des terrains appartenant à Mohamed Chergui, Bel Aïd ou Soua et Mohamed Mejjotte, demeurant au douar Ouled Ali Ladjir sus-désigné ; à l'ouest, par une piste allant de Sidi Allaouia au Naïma et au delà, par une propriété appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date des 9 chaoual 1331 (4 septembre 1913), n° 497 et 14 rebia II 1340 (14 décembre 1921) n° 13, homologués, aux termes desquels Mohammed et Ahmed Oulad Bouazza Essouidi, Amar ben Messaoud et Mohammed ben Bachir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 701°

Suivant réquisition en date du 15 août 1921, déposée à la conservation le 18 février 1922, M. Gruny, Charles, Louis, François, entrepreneur, marié à Bimandreis (département d'Alger), le 29 juin 1920, avec dame Chabert, Marguerite, Jeanne, Marie, sans contrat, demeurant à Alger, rue Robert-Estoublon, n° 1, et domicilié chez M. Tamburini, Jean, demeurant à Oujda, boulevard de la Gare au Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement Bouvier n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gruny, Charles, Inchallah », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du nouveau marché, en bordure de la rue Thiers, à proximité des boulevards de Martimprey et de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 a. 25 ca., est limitée : au nord-est, par deux propriétés dites : la première « maison Benhamou », rég. 404°; la deuxième, « maison Bouaziz », titre n° 257°, appartenant l'une à M. Benhamou Maclouf, l'autre à M. Bouaziz Simah, menuisiers, demeurant tous deux à Oujda, boulevard de Martimprey; au sud-est, par la rue Thiers; au sud-ouest, par une propriété appartenant à MM. Lévy, Jules, Judas, Salomon et Toledano Isaac, négociants, demeurant tous deux à Oujda, boulevard National, n° 16; au nord-ouest, par deux propriétés appartenant, l'une à M. Benichou, commerçant en nouveautés, l'autre à M. Sebbag, Salomon, menuisier, demeurant tous deux à Oujda, le premier, rue du Maréchal-Bugeaud, le second rue de la Tafna, maison Sebbag.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 décembre 1913, aux termes duquel M. Bouvier, Pierre, Marie, Maurice, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 702°

Suivant réquisition en date du 20 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Sanchez Spinosa, Joseph, propriétaire, de nationalité espagnole, marié à Berga, province d'Almeria, Espagne le 23 décembre 1881, avec dame Robles, Gracia, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Sidi-Yahia, n° 125, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sanchez-Spinosa », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier du Camp, boulevard de Sidi-Yahia, n° 125.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ares, est limitée : au nord, par la rue Marceau; à l'est, par les propriétés dites « Maison Salinas », rég. 606° et « Gonzales », rég. 605°, appartenant, la première à M. Salinas, Michel, caléchnier, et la deuxième à M. Gonzales, José, maître charretier, demeurant tous deux à Oujda, quartier du camp, à proximité de la Gendarmerie; au sud, par une propriété appartenant à M. Candelou, Joseph, directeur de la Compagnie Marocaine, demeurant à Oujda; à l'ouest, par le boulevard de Sidi-Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 avril 1914, aux termes duquel M. Candelou, Joseph, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 703°

Suivant réquisition en date du 23 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Subira, Manuel, boucheonnier, de nationalité espagnole, marié à Alger, le 12 janvier 1907, avec dame Asenci Thérèse, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, place de la Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marguerite I », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du nouvel hôpital, lotissement Portes.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Wilm, employé à la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Oujda; à l'est, par une propriété appartenant à M. Prévôt, sous-chef de gare à Sidi-Bel-Abbès

(département d'Oran); au sud, par une rue non dénommée, dépendant du domaine public; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Demange, François, Nicolas, propriétaire, demeurant à Oujda, avenue de Sidi-Yahia, villa des Tilleuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 octobre 1920, aux termes duquel M. Demange, François, Nicolas a vendu ladite propriété à Mme Asenci Thérèse, agissant pour le compte de la communauté existant entre elle et son époux requérant.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 704°

Suivant réquisition en date du 23 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Gaufretau, Hippolyte, Célestin, propriétaire, marié à Oran, le 4 avril 1908, avec dame Debost, Nélize, Aimée, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Pitoulet, notaire en ladite ville, le 3 avril 1908, demeurant à Aïn Temouchent, et faisant élection de domicile chez M. Boutin, propriétaire, demeurant à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ferme de Chetba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Louise », consistant en terres de culture, avec constructions diverses à usage d'habitation et d'exploitation agricole y édifiées, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, à 10 km. au nord de Martimprey-du-Kiss, en bordure de la route allant de ce centre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 111 hectares, est limitée : au nord, par des terres appartenant à la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, société anonyme dont le siège social est à Roanne, rue de Sully, n° 2, et par une propriété appartenant à M. Sempere, Joachim, demeurant près de Martimprey-du-Kiss, ferme Sainte-Marie; à l'est, par une piste allant de Martimprey à Saïdia avec au delà un terrain appartenant à Amar el Mekki, de la tribu du caïd Yacoubi, et des terres appartenant à M. Sempere, Joachim, susnommé; au sud, par des propriétés appartenant à MM. Sempere, Joachim, susnommé, Tripard, Louis, Henri, sous-intendant militaire à Taza et Carcassonne, Georges, demeurant à Alger, rue d'Isly, n° 57; à l'ouest, par la piste allant à Martimprey avec, au delà, deux propriétés appartenant, l'une à Si Tafeb ben Mefta, de la zaouïa des Oulad Sidi Ramdan, et l'autre à M. Vire, propriétaire, demeurant sur les lieux, et par la piste allant de Djeroua à El Haïmeur, avec au delà des terres appartenant à la Société Roannaise susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 octobre 1916, aux termes duquel M. Daridoize, Georges, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 705°

Suivant réquisition en date du 24 février 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Vaissie, Léon, fils, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 15 septembre 1902, avec dame Sempere, Incarnation, sans contrat; 2° Mme Abadie, Marie, Antoinette, négociante, veuve de Martineu, Léopold, décédé le 13 août 1914, avec lequel elle s'était marié à Tlemcen (Oran), le 15 septembre 1903, sans contrat, demeurant et domiciliés tous deux à Tlemcen, le premier, rue d'Hennaya; la seconde, rue Eugène-Etienne, représentés régulièrement à cet effet par M. Vaissie, Léon, père, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard du 3^e Zouaves, villa Madeleine, chez qui ils font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « L'Oliveraie », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du collège, boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 a. 50 ca., est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Félix, Louis, Léon,

Georges, notaire honoraire, demeurant à Royan (Charente-Inférieure, boulevard de la Grandière, n° 1; à l'est, par une rue projetée dépendant du domaine public, et par un terrain appartenant à M. Félicien, Louis, Léon, Georges, surnommé; au sud, par une rue non dénommée dépendant du domaine public; à l'ouest, par le boulevard de la Gare au Camp.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires indivis dans la proportion sus-désignée, en vertu d'un acte d'adouls en date du 23 chaabane 1337 (24 mai 1919), n° 308, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Sid Hocine ben Aouda leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 706°

Suivant réquisition en date du 27 février 1922, déposée à la conservation le 3 mars 1922, Mlle Portes, Victoria, propriétaire célibataire, demeurant et domiciliée à Ganges (département de l'Hérault) et faisant élection de domicile chez M. Cosnard, architecte-géomètre, demeurant à Oujda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Villa Deschamps », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Séverine », consistant en un terrain avec jardin et villa y édifiée, située à Oujda, quartier de France-Maroc, en bordure du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 a. 33 ca., est limitée : au nord, par une route maraîchère non dénommée, dépendant du domaine public, projetée à 12 mètres de largeur; à l'est, par le boulevard de la Gare au Camp; au sud-est, par un immeuble appartenant à Mme Fournil, Marie-Louise, veuve Deschamps, Aimé, propriétaire, demeurant sur les lieux; au sud-ouest, par un jardin appartenant à Si Haj ben Abdallah et ses frères, demeurant tous à Oujda, quartier de la Kessaria; à l'ouest, par un jardin appartenant à M. Simon, Hippolyte, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Brocquière.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1920, aux termes duquel M. Deschamps Aimé a vendu ladite propriété à M. Haudot, Henri, qui s'est désisté en faveur de la requérante de tous ses droits, suivant déclaration sous seings privés en date, à Taza, du 9 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 707°

Suivant réquisition en date du 9 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Eggers, Jules, Henri, mécanicien, naturalisé

français, suivant décret du 18 décembre 1898, marié à Oran, le 27 juillet 1907 avec dame Korchia Messaouda, sans contrat, demeu-

rant et domicilié à Berkane, rue Chanzy, maison Eggers, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Germaine », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, lot n° 85 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 56 ca., est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Vargas, Antoine, à l'est, par une propriété appartenant à M. Galves, Henri, demeurant tous deux à Berkane; au sud, par la rue du Maréchal-Foch; à l'ouest, par la rue de Chanzy.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1921, aux termes duquel M. Inesta Diégo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 708°

Suivant réquisition en date du 10 mars 1922, déposée à la conservation le 11 mars 1922, M. Benyounes, Chaloum, commerçant marié à Oran, le 26 juin 1912, avec dame Haliona Semha, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Pitoulet, notaire en ladite ville, le 25 juin 1912, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée n°s 7 et 13 du lotissement maraîcher de MM. Eymard et Portes, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Charles », consistant en un terrain à bâtir, située dans le contrôle civil d'Oujda, lotissement Eymard et Portes, Léon, quartier de l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie d'un hectare, 25 ares 52 ca., est limitée : au nord-ouest, par une propriété appartenant à M. Simon Hippolyte, propriétaire; au nord-est, par une propriété appartenant à M. Ascencio, Antoine, propriétaire-cultivateur; au sud-est, par une propriété appartenant à M. Demange, François, Nicolas, horloger, demeurant tous à Oujda, le premier rue Brocquière, le second route de Taourirt, le troisième rue de la Mosquée; à l'ouest, par l'ancienne piste de Taforall.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 août 1919, aux termes duquel MM. Portes, Léon, Eymard, Léon, Emile et Eymard, Léon, Jean lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 73°

Propriété dite : ARD EL HAOUARI, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, rive gauche de l'oued Cherrat, lieu dit « Mechra el Koudiet ».

Requérant : M. Demilly Augustin, Joseph, demeurant et domicilié à Mechra Kreit, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 236°

Propriété dite : BIHASLAHA, sise à Rabat, quartier du Mellah, chemin de la Falaise et impasse Baboul, n° 10.

Requérant : M. Joseph ben Daoud Ouyoussef, demeurant et domicilié à Rabat, Mellah, impasse Djelid, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 252°

Propriété dite : DAR MOULAY AHMED BEN ISMAIL OURAOUA, sise à Rabat, rue Fondouk Ech Chorfa, n°s 9 et 11.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Requérants : 1° Moulay Zidane ben Moulay Ismaïl ben Ahmed ben Ismaïl el Alaoui, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Abdallah el Houichi, n° 1 ; 2° Lalla Fatma bent Abderrahmane el Alaoui, veuve de Moulay Ismaïl ben Ahmed ben Ismaïl el Alaoui ; 3° Moulay Ali ben Moulay Ismaïl ben Ahmed ben Ismaïl el Alaoui ; 4° Moulay Ahmed ben Moulay Ismaïl ben Moulay Ahmed ben Moulay Ismaïl el Alaoui ; 5° Lala el Kibira bent Moulay Ismaïl ben Ahmed ben Ismaïl el Alaoui, demeurant et domiciliés tous quatre à Rabat, rue Bakhoute ; 6° Moulay Slimane ben Moulay Ismaïl ben Ahmed ben Ismaïl el Alaoui, demeurant et domicilié à Rabat, Derb Sidi el Kamel, n° 3 ; 7° Lalla Malika bent Moulay Ismaïl ben Ahmed ben Ismaïl el Alaoui, demeurant et domiciliée à Rabat, rue Sidi Abdallah el Houichi, n° 1 ; 8° Zohra bent Abdesselam el Alaoui, épouse de Si Kefich ben el Kebil el Alaoui, demeurant et domiciliée à Casablanca, place du Jardin-Public ; 9° El Batoul bent el Mamoune ben Ismaïl el Alaoui, demeurant et domiciliée à Rabat, Derb Sidi el Kamel, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 319^r

Propriété dite : BENATAR, n° 51, sise à Rabat, rue du Mellah.
Requérante : Mme Elmaleh Saada, épouse de Jacob Benatar, demeurant et domiciliée à Rabat, rue des Consuls, n° 216.
Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 320^r

Propriété dite : BENATAR n° 52, sise à Rabat, rue du Mellah.
Requérante : Mme Elmaleh Saada, épouse de Jacob Benatar, demeurant et domiciliée à Rabat, rue des Consuls, n° 216.
Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 453^r

Propriété dite : UNCLE SAM, sise à Kénitra, rue Albert-1^{er}.
Requérante : Mme Morel Berthe, épouse de M. Brothier Désiré, demeurant et domiciliée à Kénitra, rue Albert-1^{er}.
Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 600^r

Propriété dite : CLOS MARIE-LOUISE, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, route du Tadla, lotissement Souissi, à 3 kil. 500 de la porte des Zaër.

Requérant : M. Reber Adolphe, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 602^r

Propriété dite : NESSIM, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hasan, rue Henri-Popp.

Requérant : M. Amiel Nessim, demeurant et domicilié à Rabat, rue Berdugo, au Mellah.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 689^r

Propriété dite : VILLA DES MIMOSAS II, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue Charles-Roux.

Requérant : M. Lacombe Louis, demeurant et domicilié à Rabat, rue Charles-Roux.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 743^r

Propriété dite : BLEDNA, sise à Rabat, quartier Bab Rouah, place de la Gare.

Requérants : 1° M. Chirol André ; 2° M. Roux Albert, Jean, Amédée, demeurant et domiciliés tous deux à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2379^{or}

Propriété dite : MERISS MOUSSA, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction des Ouled Achich, lieu dit « Meriss Moussa ».

Requérant : M. Pichery Louis, Francis, demeurant et domicilié audit lieu de Meriss Moussa.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2687^r

Propriété dite : CHAHAMAT, sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, à 1 kilomètre environ de Médiouna, sur la piste de Médiouna aux Ouled Ziène.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Brahim el Mediouni el Medjati ; 2° Fatima bent Si Boughaba, mariée à Mohammed ben Lahsen ; 3° Aïcha bent Si Boughaba ; 4° Haddoum bent Si Boughaba ; 5° Yamina bent Si Boughaba ; 6° Rakia bent Si Boughaba ; 7° El Kebira bent Si Ahmed Medjati el Mediouni, veuve de Si Boughaba ; 8° Ghafai ben Brahim el Mediouni el Medjati, demeurant tous au douar Boughaba à Médiouna ; 9° Djilali ben Brahim el Mediouni el Medjati ; 10° Ed Dhaouya bent Salah, demeurant tous deux à Casablanca, Derb Khelifa et tous domiciliés au douar Boughaba, à Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 20 septembre 1921 (n° 465).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2713^r

Propriété dite : LES ROCHES NOIRES, près Mazagan, sise à Mazagan, quartier Sidi Moussa, à 300 mètres de l'usine élévatoire d'eau de la ville.

Requérant : M. Regnault Emmanuel, Marie, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Eure, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3000^r

Propriété dite : FERME DE LANNOY, sise aux Ouled Saïd, tribu du caïd Guirch, fraction Chkaoui et Skara, sur l'oued Cheguigua, à 5 kilomètres à l'ouest de la gare de Sidi Ali.

Requérants : 1° Mme Mazure Hortense, Henriette, Marie, Philomène, mariée à M. Léon Boutemy ; 2° Mazure Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph ; 3° Mazure Charles, Auguste, Félix, Georges ; 4° Mme Mazure, Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, mariée à M. Olivier, Léon, Louis, Pierre, Lucien, tous domiciliés à Casablanca, chez

M. Davrain, Louis, Richard, hôtel de Paris, 64, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3327°

Propriété dite : ELBRIBRAT, sise aux Ouled Harriz, caïdat de Ber Rechid, sur la piste de Moulay Bouchaïb à Ber Rechid, à 16 kil. environ au nord-ouest de ce centre.

Requérants : 1° Bendahan Rachel, mariée à Attias Isaac ; 2° Bendahan Rica, mariée à M. Hassan Joé ; 3° Bendahan Abraham ; 4° Bendahan Moses ; 5° Bendahan Sol ; 6° Bonnet Lucien, Louis, Victor ; 7° Bonnet Emile, Paul, Guillaume, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Bu n, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3331°

Propriété dite : DOERFLER, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route des Ouled Ziane.

Requérant : M. Doerfler Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 6, route des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3391°

Propriété dite : RAOUL, sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Raoul Florentin, Jean-Baptiste, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3497°

Propriété dite : LE NID D'IRIS, sise à Casablanca, à 100 mètres de l'intersection du boulevard d'Anfa et du boulevard Circulaire.

Requérant : « Le Nid d'Iris », société anonyme coopérative de construction d'habitations à bon marché, dont le siège social est à Casablanca, 33, rue d'Anfa, et domiciliée audit siège social.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3510°

Propriété dite : MINETTE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Torre Jacques, demeurant et domicilié à Casablanca, 16, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3529°

Propriété dite : OULED AMED, sise aux Ouled Saïd, caïdat des Ouled Abbou, lieu dit « Ouled Ahmed », à 2 kil. 500 environ de la gare de Sidi Ali, sur l'Oued Chegouga.

Requérant : M. Sylvestre Auguste, domicilié à Casablanca, chez M. Brusteau, 44, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3545°

Propriété dite : FERRONNERIE DE CASABLANCA II, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade-prolongée.

Requérants : 1° Tixador Ferdinand, Sylvain ; 2° Juan Emmanuel, demeurant et domiciliés à Casablanca, 137, rue de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3575°

Propriété dite : FINA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges.

Requérant : M. Ingargiola Vincenzo, demeurant et domicilié à Casablanca, 35, rue des Vosges, au Maarif.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3687°

Propriété dite : VILLA VICTORIA, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de l'Océan.

Requérante : Mlle Frances May Banks, demeurant et domiciliée à Casablanca, 35, Dar Debih, près la porte de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3701°

Propriété dite : PAPPALARDO III, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, angle des rues de Bouskoura et Lassalle.

Requérant : M. Pappalardo Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Andenge.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3712°

Propriété dite : MARDOCHE I, sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard d'Anfa-prolongé.

Requérant : M. Bessis Mardoché, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3753°

Propriété dite : VILLA AUBE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues du Mont-Ventoux, du Jura et des Vosges.

Requérant : M. Soulier Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, 19, rue du Mont-Ventoux.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4021°

Propriété dite : VILLA ANNA III, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Sorla José, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolf et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4063°

Propriété dite : CLEMENT, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel, n° 49.

Requérant : Akerib Ephraïm, demeurant et domicilié à Casablanca, 70, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4244°

Propriété dite : CHARLOTTE PHILIPPE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, angle des rues de la Drôme et du Dauphiné.
 Requérant : M. Importuna Philippe, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.
 Le bornage a eu lieu le 24 décembre 1921.
Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
 ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 338°**

Propriété dite : BELHIOUANE, sise région civile d'Oujda, à 2 kilomètres environ, à l'ouest d'Oujda, tribu des Oujda, lieu dit « Belhiouane ».

Requérant : M. Escalé Pamphile, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, et domicilié chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 348°

Propriété dite : TIRES EL HAMRI, sise région civile d'Oujda, tribu des Oujda, à 4 kilomètres environ au sud d'Oujda et 1.500 mètres environ à l'est de la route d'Oujda à Berguent.

Requérants : 1° M. Chouraqui Moïse, négociant, demeurant à Sidi bel Abbès, rue Prud'hom, n° 2 ; 2° Chouraqui Jacob, Jules, demeurant à Sidi bel Abbès, rue Prud'hom, n° 2 ; 3° Amsalem Hayem, négociant, demeurant à Oued Imbert, et domiciliés tous trois chez M. Attias Edmond, représentant de commerce, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 349°

Propriété dite : DAYA KHAHLA, sise région civile d'Oujda, tribu des Oujda, à 4 kil. environ au sud d'Oujda et à 2 kil. environ à l'est de la route d'Oujda à Berguent.

Requérants : 1° Chouraqui Moïse, négociant, demeurant à Sidi bel Abbès, rue Prud'hom, n° 2 ; Chouraqui Jacob, Jules, demeurant à Sidi bel Abbès, rue Prud'hom, n° 2 ; 3° Amsalem Hayem, négociant, demeurant à Oued Imbert et domiciliés tous trois chez M. Attias Edmond, représentant de commerce, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 465°

Propriété dite : MAISON CHIKMANI, sise ville d'Oujda, quartier de France-Maroc, entre le boulevard de la Gare au Camp et l'avenue de France, en bordure des rues Voltaire et Racine.

Requérant : M. Salomon de Abraham Teboul Chikmani, commerçant, demeurant à Oujda, quartier Ouled Amarane, impasse Mahon.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 466°

Propriété dite : MAISON DRAY KIMOUN, sise ville d'Oujda, quartier de France-Maroc, entre le boulevard de la Gare au Camp et l'avenue de France, en bordure des rues Molière et Voltaire.

Requérants : MM. 1° Youssef de Jacob Dray, négociant, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; 2° Ben Kimoun Abraham de Jacob, négociant, demeurant à Oujda, rue Ahl Djamel.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
 GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce
 tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
 de première instance de Rabat

Inscription n° 716 du 4 avril 1922

Aux termes d'un acte authentique en date du 25 mars 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 4 avril suivant, M. Charles, Jean-Baptiste Dambrine, restaurateur, demeurant à Rabat, boulevard Front-de-Mer, villa René Leclerc, s'est reconnu débiteur envers Mme Alice Sandmeyer, sans profession, demeurant à Rabat, veuve de M. Emile, Jules Bedo, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle M. Dambrine a affecté, à titre de gage et de nantissement, au profit de Mme veuve Bedo, qui a accepté :

Le fonds de commerce de restaurant par lui exploité à Rabat, boulevard Front-de-Mer, sous l'enseigne de « Pension Villong », dans une villa appartenant à Mme René Leclerc.

Ce fonds de commerce comprend :
 1° L'enseigne, le nom commercial et l'achalandage y attachés ;
 2° Le matériel et l'agencement servant à son exploitation.
 Suivent clauses et conditions insérées audit acte.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
 A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
 tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
 de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 11 avril 1922, enregistré, il appert :

Que M. Ferdinand Jules Reynier, comptable à la chefferie du génie, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 27, a vendu à M. Paul Bourzes, négociant, et Mme Louis Jamet, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, 215, boulevard de la Gare, un fonds de commerce de nouveautés sis

à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 215, dénommé « Au Baby Élégant » et comprenant : 1° la clientèle, l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° le matériel servant à l'exploitation du fonds ; 3° Toutes les marchandises neuves existant en magasin ; 4° le droit au bail des locaux où est exploité ledit fonds de commerce, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 22 avril 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, savoir : les époux Bourzes, en leur demeure sus-indiquée, et M. Reynier, en la demeure de sa mandataire, Mme Manuel, à Casablanca, 6, rue de l'Amiral-Courbet.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
 A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Couderc, Louis, Auguste, chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant dite ville, le 7 avril 1922, enregistré, dont un extrait a été transmis le 24 avril 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Mazères Jean, entrepreneur de transports, demeurant à Rabat, a apporté à la société anonyme dite « Transports Mazères », dont le siège est à Casablanca, rue de Tours, le fonds de commerce consistant en un établissement de transports, qu'il exploitait dans différentes localités du Maroc, et de ses dépendances, le tout détaillé dans l'acte précité du 7 avril 1922.

Cet apport qui a lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées de la société anonyme « Transports Mazères » et la prise en charge par ladite société du passif grevant ledit apport, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives, tenues les 20 mars et 1^{er} avril 1922, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux annexés à un acte de dépôt dressé le 7 avril 1922 par ledit M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat.

Expédition des statuts et des pièces constitutives de la société anonyme « Transports Mazères » ont, en outre, été déposés le même jour 24 avril 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 31 mars et 6 avril 1922, enregistré, il appert :

Que M. Emile Mac Kiernan, chef cuisinier, demeurant à Meknès, a vendu à M. Léon Terrel, négociant, demeurant à Casablanca, Anfa supérieure, un fonds de commerce de charcuterie, sis à Casablanca, 9, rue de Champagne, connu sous le nom de : « Au Roi des Saucissons » et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 19 avril 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, savoir : M. Emile Mac Kiernan, en le cabinet de M^e de Montfort, avocat, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, et M. Terrel, en sa demeure sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. ALACCHI.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 4 mai 1921, entre :

1° M. Franco Francesco, coiffeur, demeurant à Casablanca, demandeur, d'une part ;

2° Mme Franco, née Russello Concetta, résidant à Casablanca, boulevard de Lorraine, maison Quattrucelli, défenderesse défaillante, d'autre part,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 9 mai 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VILLE DE KÉNITRA

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la collectivité des Ouled Oujjih, du contrôle civil de Kénitra.

Il sera procédé, le 19 juin 1922, à 16 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective d'environ 2 hectares 50, appartenant aux Ouled Oujjih, du contrôle civil de Kénitra, située en bordure de la route de Salé, à Kénitra, à environ 1 kil. 600 de cette dernière ville.

Mise à prix : 450 francs de location annuelle. Cautionnement à verser, avant l'adjudication, 450 francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Kénitra.

2° la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture de ciment

Le 15 juin 1922, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service maritime à Casablanca, à l'adjudication de 60 tonnes de ciment artificiel à prise lente. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 500 francs. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 500 francs.

Les fournisseurs qui seraient désireux de soumissionner devront faire parvenir à M. l'ingénieur chef du service maritime, cinq jours avant l'adjudication, une déclaration constatant qu'ils possèdent en magasin ou en douane la quantité demandée et indiquant le lieu où est fait leur approvisionnement.

Les fournisseurs pourront consulter le cahier des charges et trouveront des modèles de soumission dans les bureaux de la 2^e subdivision maritime, à Casablanca, travaux publics, route de Rabat, de 8 heures à 12 heures et 15 heures à 17 heures.

L'adjudication se fera sur offres de prix ; les soumissions et les récépissés de cautionnement provisoire devront être adressés, sous pli cacheté, à M. l'ingénieur du 1^{er} arrondissement, à Casablanca, avant le 14 juin.

AVIS D'ADJUDICATION

Route n° 109, de Casablanca aux Oulad Saïd, par Bouskoura (2^e lot)

Le 3 juin 1922, à 15 heures, il sera procédé, à Casablanca, au bureau de l'ingénieur du 4^e arrondissement (service des routes), à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Route n° 109, de Casablanca aux Oulad Saïd, par Bouskoura (2^e lot). Construction entre les P.M. 8 kil. 502,44, fin du premier lot, et le Bir el Alou, P. M. 16 kil. 437,72, sur une longueur de 7 kilomètres 935,28.

Montant des travaux à l'entreprise : 248.153 francs.

Somme à valoir : 127.847 francs.

Total : 576.000 francs.

Montant du cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier (B. O. n° 223).

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions et devront parvenir par la poste au bureau de M. Charoy, ingénieur du 4^e arrondissement par intérim

à Casablanca, au plus tard le 1^{er} juin, à midi.

La soumission, dont le modèle sera donné dans les bureaux désignés ci-dessous, devra être cachetée dans une enveloppe, laquelle portera la mention suivante : « Soumission », adjudication du 3 juin 1922 des travaux de construction de la route n° 109, entre les P.M. 8 kil. 502,44, fin du premier lot, et le Bir el Alou, P.M. 16 kil. 437,72, sur une longueur de 7 kil. 935,28 (2^e lot).

Cette enveloppe sera elle-même placée dans une deuxième enveloppe, avec les références, les certificats et le récépissé de versement du cautionnement provisoire ; sur cette deuxième enveloppe on inscrira le nom du soumissionnaire.

Les pièces du projet pourront être consultées :

1° A Casablanca, au bureau de l'ingénieur du 4^e arrondissement.

2° A la direction générale des travaux publics à Rabat.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante Mentzer Achille

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription Sud de Casablanca, en date du 29 avril 1922, la succession de M. Mentzer, en son vivant demeurant à Casablanca, hôtel Calpé, rue du Capitaine-Ihler, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Succession vacante
demoiselle Coiffard Eugénie**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription Sud de Casablanca, en date du 14 avril 1922, la succession de Mlle Coiffard Eugénie, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur. Les héritiers et tous ayants droit de

la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

APPEL D'OFFRES

Le service du matériel et des ateliers des travaux publics de Casablanca (Aïn Borja) demande offres pour fournitures de cinquante entoilages de lit de camp et de 20 bâches (5 m. x 7 m.).

Pour tous renseignements, s'adresser tous les jours, de 9 heures à midi, au service sus-indiqué.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Succession vacante Guillon, Aimé,
Michel**

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription Sud de Casablanca, en date du 18 avril 1922, la succession de M. Guillon, Aimé, Michel, en son vivant demeurant à Casablanca, 79, avenue Mers-Sultan, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Succession vacante Suter, Edouard,
François**

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription Nord de Casablanca, en date du 21 avril 1922, la succession de M. Suter, Edouard, François, en son vivant demeurant à Casablanca,

Moulins du Maghreb, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante Billet Etienne

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription Sud de Casablanca, en date du 28 avril 1922, la succession de M. Billet Etienne, en son vivant demeurant à Marrakech, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Faillite Société Marocaine Automobiles
et Machines Agricoles Fiat**

Suivant jugement en date du 9 mai 1922, le tribunal de première instance de Casablanca a converti en faillite la liquidation judiciaire de la Société Marocaine Automobiles et Machines Agricoles Fiat, dont le siège social est à Casablanca, 3, rue de Tanger.

La date de la cessation des paiements a été reportée au 30 août 1921.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Selles-Vincent

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 9 mai 1922, la date de la cessation des paiements du sieur Selles Vincent, menuisier à Marrakech, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, primitivement fixée au 2 février 1922, a été reportée au 29 avril 1922.

Ce même jugement prononce la conversion en faillite, de la liquidation judiciaire dudit sieur Selles et maintient M. Savin comme juge-commissaire, M. Zévaco comme syndic et M. Taverne, cosyndic.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Lobis et Lauriac

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 9 mai 1922, les sieurs Lobis René et Lauriac Joseph, négociants associés à Casablanca, 41, avenue de la Marine, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 avril 1922.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 avril 1922.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 avril 1922.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

HYDRAULIQUE

Alimentation en eau de Ber Rechid

**Construction d'un réservoir de 80 m³
en ciment armé**

Avis d'ouverture d'un concours

Un concours doit être ouvert pour la construction, à Ber Rechid, d'un réservoir de quatre-vingts mètres cubes (80 m³) de capacité, en ciment armé, sur pylônes.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande par lettre recommandée à M. Charoy, ingénieur des travaux publics chargé de l'intérim du 4^e arrondissement, route de Rabat à Casablanca, avant le 30 mai, à 16 heures.

Ils joindront à cette demande une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il

a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art qui ont dirigé les travaux. Les certificats délivrés par ces derniers doivent être joints à la note.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par M. l'ingénieur en chef de la 2^e circonscription du Sud, à Casablanca. Ces personnes seront avisées de leur admission par lettre recommandée et recevront à ce moment le devis-programme du concours.

Les pièces remises par les personnes non admises au concours leur seront retournées avec l'avis de leur non-admission.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER
DU MAROC A VOIE DE 0,60

Ligne de Kénitra à Ouezzan

Partie comprise entre les points hectométriques 0 et 8+39 m. 95

Enquête de « commodo et incommodo »
(Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

ARRÊTÉ

ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914.

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourada II 1340), déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer à voie de 0,60, de Kénitra à Mechra bel Ksiri et prononçant l'urgence des travaux ;

Vu le plan général et le profil en long du tracé de la section de ce chemin de fer entre les piquets hectométriques 0 et 8+39 m. 95 ;

Vu le plan parcellaire et le tableau indicatif des propriétés à acquérir pour l'établissement de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative,

Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces ci-dessus sera déposé au bureau du contrôle civil de Kénitra, à Kénitra, pour y être soumis à enquête, pendant une durée de huit jours, à compter du 18 mai 1922.

Il y sera ouvert un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du contrôle civil de Kénitra, à Kénitra, publiés dans les marchés de la circonscription de Kénitra et, en outre, insérés au « Bulletin Officiel » du Protectorat et dans les journaux d'an-

nonces légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Le contrôleur en chef de la région civile du Rab, chargé du contrôle civil de Kénitra, certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera, sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai de huit jours ci-dessus fixé, le contrôleur en chef de la région civile du Rab, chargé du contrôle civil de Kénitra, clôra le procès-verbal, qu'il transmettra, accompagné de son avis, avec le présent dossier, à la direction générale des travaux publics.

Fait à Rabat, le 9 mai 1922.

SERVICE DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE

Station aérienne de Casablanca

Enquête de « commodo et incommodo »
(Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

ARRÊTÉ

ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1922 (22 rejeb 1340), déclarant d'utilité publique l'établissement, au nord du terrain d'aviation militaire de Casablanca (camp Cases), d'une station du service de la navigation aérienne et prononçant l'urgence des travaux ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés à acquérir pour l'établissement de la susdite station ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et la notice explicative,

Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces ci-dessus sera déposé au bureau du contrôle civil de Chaouïa-Nord, à Casablanca, pour y être soumis à enquête, pendant une durée de huit jours, à compter du 18 mai 1922.

Il y sera ouvert un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du contrôle civil de Chaouïa-Nord, à Casablanca, publiés dans les marchés de la circonscription de Chaouïa-Nord et, en outre, insérés au « Bulletin Officiel » du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Le contrôleur civil de Chaouïa-Nord certifiera ces publications

et affiches. Il mentionnera, sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai de huit jours ci-dessus fixé, le contrôleur civil de Chaouïa-Nord clôra le procès-verbal qu'il transmettra, accompagné de son avis avec le présent dossier, à M. le Contrôleur en chef, chef de la région civile de la Chaouïa, lequel fera parvenir le tout, avec son propre avis, à la direction générale des travaux publics.

Fait à Rabat, le 9 mai 1922.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION
de location à long terme

Il sera procédé à Salé, le samedi 7 chaoual 1340 (3 juin 1922), à 10 heures du matin, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), d'une parcelle dite « Dekhla » des Habous Kobra de Salé, sise dans l'Ouldjda de Rabat, portant le n° 91 bis du plan établi par le service des Habous, d'une superficie totale de 18 hectares 87 ares 50 centiares.

Mise à prix de location annuelle à verser d'avance : 1.500 francs.

Provision pour frais d'adjudication, à verser d'avance : 700 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au nadir des Habous Kobra, à Salé ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles makhzen dénommés « Bled Chorfa, Bled Hamdoun et Oum er Rouah », dont le bornage a été effectué le 27 février 1922, a été déposé le 21 mars 1922 au contrôle civil des Abda, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil des Abda.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des quinze immeubles makhzen sis dans la tribu des Rebia-Nord, région des Bekhati, dont le bornage a été effectué le 1^{er} mars 1922, a été déposé le 21 mars 1922 au contrôle civil des Abda, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil des Abda.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Nekhilet Moulay Abdelkader, dont le bornage a été effectué le 7 mars 1922, a été déposé le 3 avril 1922 au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Djaafria », dont le bornage a été effectué le 28 février 1922, a été déposé le 3 avril 1922 au bureau des renseignements des Rehamna, Sraghna, Zemran à Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements des Rehamna Sraghna Zemran, à Marrakech.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles makhzen dit « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I et II et ben Cheikh, dont le bornage a été effectué le 3 mars 1922, a été déposé le 21 mars 1922 au contrôle civil des Abda.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 18 avril 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil des Abda.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et sa seguida d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », situé sur le territoire du Haouz (circonscription administrative des Ahmar Guich).

Le Grand-Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 17 février 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », au 23 mai 1922.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 mai, à 9 heures du matin, entre les kilomètres 10 et 11 de la route de Mogador à Marrakech, près du mesref Agataï de la seguida Saâda, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 regeb 1340, (10 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et sa seguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz).

Le chef du service des domaines:

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et sa seguia d'irrigation, provenant de l'oued Nefis.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord-est, par le mesref Agataï de la seguia Saâda suivi d'une ancienne ratura qui coupe la route de Mogador-Marrakech entre les kilomètres 10 et 11 jusqu'à l'ancien aqueduc ; puis retour à la même route. Limite : le ponceau.

Au nord, par l'ancienne piste de Mogador à Marrakech, jusqu'à la bifurcation avec la piste allant aux Oulad Sidi Cheikh.

Au nord-ouest, par l'ancienne piste des Oulad Sidi Cheikh jusqu'à sa rencontre avec l'oued Baja el Kedim.

A l'ouest, par l'oued Baja el Kedim, suivi de l'ancien mesref de Tharga, amenant l'eau à Soueïhlah, jusqu'à la bifurcation de la piste des Melouane et des Aït Gouffi. De là, part un mesref de Saâda, suivi du mesref el Hendek, jusqu'au sentier des Aït Moussa et du douar Ben Azzouz.

Au sud-ouest, de ce douar Ben Azzouz part la seguia Sarò, suivie du mesref Sarò, jusqu'au mur de l'azib Bousseta. Du mur, part un mesref de la seguia Saâda jusqu'à sa rencontre avec la seguia-mère.

Au sud, par la seguia Saâda jusqu'à la prise du mesref de Tara.

Au sud-est, par le mesref de Tara jusqu'à sa rencontre avec la dépression passant au nord de l'azib Moulay Madani. De cette dépression part le mesref Agataï (limite nord-est).

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre, ni sur l'eau, sauf en ce qui concerne les guichs Menabha, Abda, Herbil et Ahmar, usufructiers du domaine Saâda et de sa seguia.

Exception est faite cependant pour l'azib de Netila, qui est une propriété melk makhzen.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 mai 1922, à 9 heures du matin, entre les kilomètres 10 et 11 de la route Mogador-Marrakech, près du mesref Agataï de la seguia Saâda.

Rabat, le 17 février 1922.

FAVEREAU.

AVIS**Réquisition de délimitation**

concernant l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 2 février 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 mai 1922 les opérations de délimitation du « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du « Melk Bou Aouli », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, sur la route de Mogador à Marrakech, au point kilométrique 73.700, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1340,
(10 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

P. le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu de Naï-

rat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

« Melk Bou Aouli » a une superficie approximative de 400 hectares et est limité comme il suit :

A l'est, par une limite de culture partant de la route de Mogador à Marrakech, au point kilométrique 73.700, puis une ligne de kerkours. Riverains : Larbi ben Saïd el Mokhlok et collectif des Naïrat ;

Au sud, par une limite de culture jalonnée par des buissons de jujubiers. Riverain : Si Hamou el Kerd, caïd des Korimat ;

A l'ouest, par une limite de culture jalonnée par des buissons de jujubiers, située à flanc de coteau et parallèle à la piste conduisant au Dar Caïd Si Hamou el Kerd. Cette limite coupe un sentier, tourne à l'ouest et rejoint la piste susvisée qui sert de limite jusqu'à son intersection avec l'ancienne route de Mogador. Riverain : le caïd Si Hamou el Kerd ;

Au nord, par l'ancienne route de Mogador qui rejoint la route n° 11 au point kilométrique 70.100, ensuite cette route jusqu'au point 73.700.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, sur la route de Mogador à Marrakech, à la hauteur du point kilométrique 73.700, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 février 1922.

FAVEREAU.

AVIS**Réquisition de délimitation**

concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Tharga » et sa seguia d'irrigation, sis dans la banlieue nord-ouest de Marrakech, d'une contenance de 2.576 hectares.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Tharga » et de sa seguia d'irrigation, situés sur le territoire du Haouz (banlieue nord-ouest de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 28 février 1922, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé Bled Tharga et sa seguia d'irrigation au 30 mai 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Bled

Tharga et sa séguia, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922.

Fait à Rabat, le 18 rejev 1340.
(18 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1922.

P. le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Tharga » et sa séguia d'irrigation, sis dans la banlieue nord-ouest de Marrakech, d'une contenance de 2.576 hectares.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé Bled Tharga et de sa séguia d'irrigation, provenant de l'oued Nefis.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, la séguia Azouzia depuis Dar Caïd Herbili jusqu'au kerkour d'El Rouagueb. De ce point, limite arbitraire passant par Feïda el Harcha el Koucha, le sarij el Beit, jusqu'à la seloukia de l'oued Herria ; à l'ouest, depuis la seloukia, la limite est constituée par l'oued Herria jusqu'à la rencontre de la grande piste Marrakech-Sidi Zouine ; au sud, la piste Marrakech-Sid' Zouine jusqu'à la rencontre avec la séguia Tharga. Suivre la séguia Tharga jusqu'à son passage près de l'Aïn Bekkal ; à l'est, l'Aïn Bekkal ; le mur d'enceinte de ce domaine, puis l'Aïn Zedaria, suivie de l'Aïn Ajebabdi, jusqu'à la rencontre avec la piste de Safi. De ce point, suivre la route projetée de Mazagan à Marrakech, bordée par un cordon de cailloux jusqu'à la séguia Azouzia, passant au nord de Dar Caïd Herbili.

Dans l'immeuble sont contenues sept enclaves makhzen dénommées et délimitées comme suit :

1° Férima. — Limites nord : séguia Azouzia, entourée par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 68 hectares ; 2° Aïn Hamida. — Limite nord : Aïn Férima, entourée par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 23 hect. 10 ; 3° El Hanouchia. — Touche Aïn Férima au nord-ouest. Limité pour tout le reste par le bled Tharga. Contenance : 78 hect. 60 ; 4° Bou Rareb. — Touche au nord la piste Safi-Marrakech. Entouré par le bled

Tharga des trois autres côtés. Contenance : 80 hect. 80 ; 5° Soussan. — Touche au nord Bou Rareb. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 27 hect. 50 ; 6° Aïn el Bether. — Touche au sud la piste Zaouïa Cherrardi-Marrakech. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 44 hect. ; 7° Aïn Dada. — Entouré par le bled Tharga des quatre côtés. Contenance : 23 hect. 68.

Ces sept enclaves possèdent chacune une source qui assure leur irrigation.

En ce qui concerne le bled Tharga proprement dit, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi. Par contre, pour la séguia, à la connaissance de l'administration, six servitudes existent ; elles ont trait :

1° Aux Mahamides (fraction campée près de la Ménara), qui ont la jouissance de l'eau, la nuit de mercredi (18 heures) au jeudi (6 h. du matin) ; 2° Aux Chorfa de Tamesloht, représentés par les Oulad Moulay Haj Saïd, qui ont droit le vendredi (jour) à un kaddous « fakhdi » de la séguia, pris à Aouinet Mazouza ; 3° Moulin du peuplier en face d'Agadir Bousseta, à 3 kilomètres après Tachreft, vers Marra-

kech, propriété du Meslohi, chérif de Tamesloht. Actionné par la totalité de la séguia, diminuée du kaddous permanent de Tachreft (makhzen M'Tougui) ; 4° Moulin d'Aouinet Mazouza du chérif de Tamesloht. Propriété de ce même chérif. Actionné par la totalité de la séguia, diminuée chaque jour du kaddous permanent de Tachreft (makhzen M'Tougui) et le vendredi (jour) de chaque semaine, du kaddous de Meslohi pour Aouinet Mazouza ; 5° Moulin connu sous le nom d'Akbou (propriété du makhzen près de Dar Oum es Soltane. Actionné par 13 ferdias sur 14, moins la ferdia du jeudi (jour) d'Assoufid et de bled ben Amrane et le kaddous du vendredi (jour) de Tachereft et le kaddous du vendredi (jour) d'Aouinet Mazouza ; 6° Moulin du douar Chaouf (propriété du makhzen).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, à l'angle nord de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 février 1922.

FAVEREAU.

Cie Générale TRANSATLANTIQUE




Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAÏN
Hôtels de la C^{ie} Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROC 4% 1914

Le 1^{er} mai 1922, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'État du Maroc, 3 rue Volney à Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs, le 1^{er} juin 1922.

001.451 à 001.460	044.521 à 044.530	094.951 à 094.960
018.921 à 018.930	044.751 à 044.760	118.991 à 119.000
021.561 à 021.570	057.071 à 057.080	120.211 à 120.220
021.831 à 021.840	058.981 à 058.990	142.361 à 142.370
021.961 à 021.970	060.931 à 060.940	144.283 à 144.290
024.511 à 024.520	064.401 à 064.410	147.161 à 147.167
038.821 à 038.830	069.601 à 069.610	
040.611 à 040.620	089.761 à 089.770	

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{IE}

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH Co

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA (Maroc).

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

Bank of British West Africa L^{td}

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Suvaïre, Beyrouth, Malte, Patna de Malabar

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 499, en date du 16 mai 1922,
dont les pages sont numérotées de 789 à 836 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192'